

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union-Discipline-Travail



**MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA
SALUBRITÉ**



PROJET D'APPUI A LA SECURITE DE L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT

**PLAN DE REINSTALLATION DES PERSONNES TOUCHEES PAR
LES TRAVAUX DU SOUS-PROJET DE RENFORCEMENT DE
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES VILLES DE KORHOGO,
FERKESSEDOUGOU, NAPIE ET DES LOCALITES
ENVIRONNANTES**

RAPPORT FINAL

SSEPTEMBRE 2026

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX.....	IV
LISTE DES FIGURES.....	V
SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS	VI
TERMES ET EXPRESSIONS CLES	7
RESUME EXECUTIF	12
EXECUTIVE SUMMARY.....	13
1. INTRODUCTION.....	14
1.1. CONTEXTE ET OBJECTIF DU PROJET	14
1.2. DESCRIPTION DU SOUS PROJET	15
1.3. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PR.....	19
2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	23
2.1. ZONE D'INFLUENCE DU SOUS-PROJET.....	23
2.2. IDENTIFICATION DES IMPACTS DU SOUS-PROJET	23
2.2.1. Zone touchée par le sous-projet.....	23
2.2.2. Activités du sous-projet source d'impacts.....	25
2.2.3. Impacts sociaux négatifs majeurs du sous-projet.....	28
2.2.4. Alternatives et options envisagées pour minimiser les impacts négatifs de la réinstallation....	29
2.2.5. Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux	30
2.2.6. Département de Korhogo.....	31
2.3. IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES PERSONNES ET BIENS TOUCHES	36
2.3.1. Catégories des personnes touchées	36
2.3.2. Situation administrative des PTP et validité des pièces d'identité	37
2.3.3. Inventaires des biens impactés dans les emprises du sous-projet	37
2.3.4. Profil socio-économique des personnes touchées.....	39
3. CADRE JURIDIQUE ET DROITS DES PERSONNES TOUCHEES	43
3.1. POLITIQUES ET REGULATIONS NATIONALES	43
3.2. NORMES DE LA BANQUE MONDIALE NES N°5.....	46
3.2.1. Objectifs.....	46
3.2.2. Champ d'application.....	47
3.3. CONVERGENCE, DIVERGENCE ET MESURES DU PROJET	48
3.3.1. Principes généraux	66
3.3.2. Date butoir d'éligibilité.....	67
3.3.3. Matrice d'indemnisation.....	68
4. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION DES INFORMATIONS	74
4.1. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES.....	74
4.2. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PR.....	79
5. SUIVI ET EVALUATION.....	80
5.1. SUIVI INTERNE	80
5.2. EVALUATION INDEPENDANTE OU EXTERNE	80
5.3. RAPPORTS PERIODIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU PR.....	81
6. PLAN DE MISE EN ŒUVRE	82
6.1. CADRE INSTITUTIONNEL	82
6.2. RESPONSABILITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PR	86
Le dispositif institutionnel de la mise en œuvre de ce présent PR est composé de deux organes principaux que sont le comité de suivi et la cellule d'exécution.	86
6.2.1. Comité de Suivi	86
6.2.2. Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PR	87
6.3. CALENDRIER D'EXECUTION	89
6.4. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP).....	93

6.4.1.	<i>Procédures.....</i>	93
6.4.2.	<i>Communication de la réponse au plaignant et recherche d'un accord.....</i>	96
6.4.3.	<i>Clôture et archivage.....</i>	96
6.4.4.	<i>Dispositif institutionnel.....</i>	98
7.	ESTIMATION ET INDEMNISATION DES PERTES	100
7.1.	METHODE D'ESTIMATION DES PERTES	100
7.1.1.	<i>Évaluation pour la perte de culture agricole</i>	100
7.1.2.	<i>Évaluation pour la perte d'activités commerciales.....</i>	102
7.1.3.	<i>Évaluation pour la perte de bâtis</i>	103
7.2.	MESURES D' INDEMNISATION ET DE COMPENSATION	105
7.2.1.	<i>Indemnisation pour perte de bâti</i>	105
7.2.2.	<i>Indemnisation pour perte de revenu liés aux activités commerciales</i>	106
7.2.3.	<i>Indemnisation pour perte de cultures agricoles</i>	106
7.3.	AIDES A LA REHABILITATION DES REVENUS ET RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE ...	106
7.3.1.	<i>Appui au déménagement</i>	107
7.4.	ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES	108
7.5.	ACCOMPAGNEMENT POUR L'ETABLISSEMENT DES PIECES ADMINISTRATIVES	108
7.6.	DEFINITION DES MODALITES DE COMPENSATION DES PTP.....	109
8.	COUT DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RESINSTALLATION.....	111
8.1.	PREPARATION OPERATIONNELLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PR.....	111
8.2.	REINSTALLATION, INDEMNISATION ET REHABILITATION	112
8.2.1.	<i>Coût des indemnités pour perte de biens et pertes économiques</i>	112
8.2.2.	<i>Coût des mesures d'accompagnement et d'appui ciblé.....</i>	112
8.3.	FRAIS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DU PR	113
8.4.	SUIVI ET EVALUATION EXTERNE D'ACHEVEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PR.....	114
8.5.	CONTINGENCES	114
8.6.	BUDGET ET COUT TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PR	114
ANNEXES		117

Liste des tableaux

Tableau 2 :Activités source d’impact	26
Tableau 3 :répartition des ménages selon la principale source d’eau de boisson dans le département de Korhogo	36
Tableau 4 :Catégorie des Personnes Touchées par le sous-projet	37
Tableau 5: Répartition des PTP selon la validé des pièces d’identité	37
Tableau 6 :Répartition des cultures affectées par le sous-projet	38
Tableau 7 : Type de bâti impacté.....	38
Tableau 8 :Type de commerce impacté.....	38
Tableau 9 :Synthèse du Profil socioéconomique des PTP par catégorie.....	41
Tableau 10 :Comparaison entre le cadre juridique de la République de Côte d’Ivoire et la NES 5	48
Tableau 11 :Matrice d’indemnisation.....	69
Tableau 12 : Nombre total des personnes consultées selon le genre.....	75
Tableau 13 : Synthèse des avis, attentes et recommandations des parties prenantes	76
Tableau 14 :Rôle et composition du comité de suivi	86
Tableau 15 : Acteurs de la mise en œuvre du PR et leurs rôles	88
Tableau 16 : Calendrier d'exécution du PR.....	91
Tableau 17 : Barème d’indemnisation pour la perte de culture.....	101
Tableau 18 : Coût unitaire actuel des produits agricoles.....	101
Tableau 19 :Modalités des compensations	109
Tableau 20: Coûts de préparation opérationnelle de la mise en œuvre du PR	111
Tableau 21 : Coûts des indemnisations des biens et pertes économiques	112
Tableau 22 : Coûts des mesures de réhabilitation et d’accompagnement	113
Tableau 23 : Frais de gestion de la mise en œuvre du PR	113
Tableau 24 : Budget pour le suivi de l’évaluation externe et Audit d’achèvement	114
Tableau 25 :Contingences	114
Tableau 26 : Récapitulatif du budget du PR.....	116

Liste des figures

Figure 1 : Présentation des composantes du sous-projet.....	16
Figure 2 : Présentation de la zone d'influence du sous-projet.....	23
Figure 3 :Présentation du département de Korhogo	32
Figure 4 :Logigramme de gestion des plaintes.....	97

SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DGBF	Direction Générale du Budget et des Finances
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
MULCV	Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie
MIER	Ministère des Infrastructures et de l'Entretien Routier
MINADERPV	Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières
MEFB	Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINETE	Ministère de l'Environnement et de la Transition Ecologique
MINHAS	Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité
MIS	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
NES	Norme Environnementale et Sociale
ONEP	Office National de l'Eau Potable
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PASEA	Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement
PREMU	Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain
PR	Plan de Réinstallation
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistances
PTP	Personne Touchée par le Projet
PV	Procès-Verbal
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SODECI	Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire
STEP	Station de Traitement d'Eau Potable
TdR	Termes de Référence
UCP	Unité de Coordination du Projet
VBG	Violences Basées sur le Genre

TERMES ET EXPRESSIONS CLES

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. Elle peut également se définir comme :

- a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ;
- b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages
- c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet.

« La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES n°5, page 53).

Aide à la réinstallation : désigne les mesures prises pour garantir que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes touchées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu., (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES n°5, page 59).

Cadre de Réinstallation : document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES n°5, page 63).

Indemnisation : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES n°5, pages 55-56).

Coût de remplacement : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires

associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, Glossaire, page 54).

Date butoir ou date limite d'admissibilité : l'emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES n°5, page 58).

Réinstallation involontaire : l'acquisition ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, Glossaire, page 105).

Expropriation (expulsion forcée) : se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n°5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n°5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en

s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive). (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, Glossaire, page 104).

Groupes vulnérables : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES n°1, note 28, P.19).

Moyens de subsistance : renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES n°5, pages 53 et 105).

Personnes Touchées par le Projet (PTP) : toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES n°5, Pages 57-58).

Amélioration des moyens de subsistance : dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, il sera élaboré un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES n° 5, page 59).

Plan de Réinstallation (PR) : c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définir les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES n°5, page 58).

Restrictions à l'utilisation de terres : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES n°5, page 53).

MATRICE DE SYNTHÈSE DES DONNÉES SUR LE PR		
Variables		Données
I-Généralité		
1.1.	Pays	Côte d'Ivoire
1.2.	Région	Poro
1.3.	Préfectures	Korhogo
1.4.	Communes	Korhogo, Napiéolédougou, Tioroniaradougou, Karakoro
1.5.	Titre du sous-projet	Travaux du sous- projet de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Korhogo, Ferkessédougou, Napié et des localités environnantes
1.6.	Promoteur	Etat de Côte d' Ivoire/ MINHAS
1.7.	Financement du PR	Etat de Côte d' Ivoire
1.8.	Budget du PR	78 742 849 FCFA
II Spécifiques Consolidées		
2.1	Nombre total de Personnes Touchées par le sous-Projet	34 PTP (19 Hommes ; 15 Femmes)
2.2	Nombre de propriétaires de bâtis à usage commercial	23
	Nombre de propriétaires de bâtis annexes à usage sanitaire	01
2.3	Nombre d'exploitants agricoles	10

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, janvier 2026

RESUME EXECUTIF

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités pour l'atteinte des objectifs du Plan National de Développement (PND) 2021-2025, notamment la réduction des inégalités régionales (Pilier V du PND), le Gouvernement de Côte d'Ivoire a sollicité auprès de la Banque mondiale (Bm), un prêt de 250 millions USD soit 156 Milliards de FCFA pour le financement du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA).

L'objectif de développement du projet (PDO) du PASEA est de renforcer la gestion intégrée des ressources en eau, d'améliorer la gouvernance et la viabilité financière du secteur de l'eau urbaine et d'accroître l'accès à des services améliorés d'eau potable et d'assainissement dans certaines régions de la Côte d'Ivoire. Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 2 : « Amélioration de l'accès aux services d'eau potable », il est prévu le renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Korhogo, Ferkessédougou, Napié et des localités environnantes.

La Composante 2 du PASEA, objet du présent Plan de Réinstallation (PR), vise le renforcement de la desserte en eau potable dans les villes de Korhogo, Ferkessédougou, Napié ainsi que dans des localités environnantes. Ces zones connaissent une croissance démographique soutenue et font face à d'importants déficits d'approvisionnement en eau potable. Les travaux prévus dans ce cadre comprennent la pose de nouvelles conduites d'adduction et de distribution, et la réhabilitation du réservoir 3000m³. Ils consistent notamment en :

- la fourniture et la pose d'une (01) conduite d'adduction ;
- la fourniture et la pose de neuf (09) conduites de distribution ;
- la réhabilitation du réservoir 3000m³.

La réalisation de ces infrastructures hydrauliques contribuera à assurer un accès durable et sécurisé à l'eau potable pour les populations ciblées. Toutefois, les activités envisagées entraîneront des impacts socioéconomiques, notamment des pertes de biens agricoles, des biens bâtis ainsi que des activités génératrices de revenus, ce qui justifie la préparation du présent Plan de Réinstallation conformément aux exigences de la Banque mondiale et du cadre législatif et réglementaire national.

Au total, 34 Personnes Touchées par le Projet (PTP) ont été identifiées, dont 10 exploitants agricoles, 23 propriétaires de bâtis à usage commercial, propriétaires d'activités commerciales et un (01) propriétaire de bâti annexe à usage sanitaire directement affectés par les travaux.

Dans le cadre de l'élaboration du PR, des consultations publiques ont été menées avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les autorités administratives et locales, les services techniques déconcentrés, les autorités coutumières ainsi que les Personnes Touchées par le Projet. Ces échanges ont permis de recueillir les préoccupations, attentes et recommandations en vue d'une mise en œuvre socialement responsable du sous-projet.

Le coût total du Plan de Réinstallation s'élève à **soixante-dix-huit millions sept cent quarante-deux mille huit cent quarante-neuf (78 742 849) francs CFA**. Ce montant couvre les indemnités, les mesures d'accompagnement, le renforcement des capacités institutionnelles ainsi que les activités de suivi-évaluation. Le présent PR constitue ainsi un cadre opérationnel essentiel pour garantir une mise en œuvre efficace, équitable et durable de la Composante 2 du PASEA.

EXECUTIVE SUMMARY

As part of its activities to achieve the objectives of the 2021-2025 National Development Plan (NDP), particularly the reduction of regional inequalities (Pillar V of the NDP), the Government of Côte d'Ivoire has requested a loan of USD 250 million (156 billion CFA francs) from the World Bank to finance the Water Security and Sanitation Support Project (PASEA).

The development objective of the PASEA project is to strengthen integrated water resources management, improve governance and the financial viability of the urban water sector, and increase access to improved drinking water and sanitation services in certain regions of Côte d'Ivoire. As part of the implementation of Component 2: "Improving Access to Drinking Water Services," the plan includes strengthening the drinking water supply to the cities of Korhogo, Ferkessédougou, Napié, and surrounding areas.

Component 2 of the PASEA project, which is the subject of this Resettlement Plan (RP), aims to strengthen the drinking water supply in the cities of Korhogo, Ferkessédougou, and Napié, as well as in surrounding areas. These areas are experiencing sustained population growth and face significant drinking water supply deficits. The planned works include the installation of new supply and distribution pipelines and the rehabilitation of the 3,000 m³ reservoir. Specifically, they consist of :

- the supply and installation of one (1) supply pipeline;
- the supply and installation of nine (9) distribution pipelines;
- the rehabilitation of the 3,000 m³ reservoir.

The construction of these water infrastructure projects will contribute to ensuring sustainable and secure access to drinking water for the targeted populations. However, the planned activities will have socioeconomic impacts, including the loss of agricultural assets, buildings, and income-generating activities, which justifies the preparation of this Resettlement Plan in accordance with World Bank requirements and the national regulatory framework.

A total of 34 Project Affected Persons (PAPs) have been identified, including 10 farmers, 23 owners of commercial buildings and businesses, and one (1) owner of an ancillary building (toilet) directly affected by the works.

As part of the development of the PR, public consultations were conducted with all stakeholders, including administrative and local authorities, decentralized technical services, traditional authorities, and the Project Affected Persons. These discussions allowed for the collection of concerns, expectations, and recommendations for the socially responsible implementation of the sub-project.

The total cost of the Resettlement Plan amounts to **seventy-eight million seven hundred forty-two thousand eight hundred forty-nine (78,742,849) CFA francs**. This amount covers compensation, support measures, institutional capacity building, and monitoring and evaluation activities. This Resettlement Plan thus constitutes an essential operational framework to ensure the effective, equitable, and sustainable implementation of Component 2 of PASEA.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et objectif du projet

La Côte d'Ivoire est un pays riche en ressources en eau avec un réseau hydrographique constitué de douze bassins hydrologiques, dont quatre principaux sont le Cavally à l'ouest, la rivière Comoé à l'est, le Sassandra au sud et le Bandama dans le Nord et le Centre. Cependant, cette importance hydrographique ne lui garantit pas la sécurité de l'eau. Le paradoxe de l'abondance et de l'insécurité de l'eau est lié à l'aridité dans la région du nord-est, la variabilité des précipitations, les rendements variables et généralement faibles des eaux souterraines et la mauvaise qualité de l'eau. La sécurité de l'eau exige une approche intégrée qui combine des investissements dans les infrastructures, un meilleur suivi des ressources en eau et des réformes institutionnelles. Avec le soutien de la Banque mondiale, le gouvernement a élaboré en 2021 le Plan de sécurité de l'eau 2030, dont l'objectif principal est d'assurer d'ici à 2030 la disponibilité de ressources en eau suffisantes pour tous les usages, conformément aux objectifs du Plan National de Développement (PND) 2021-2025, et des objectifs de développement durable (ODD). C'est dans ce cadre que le Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement a été mis place. Prévu pour être exécuté en trois (03) phase (Phase 1 : Traiter l'arriéré des investissements et amorcer les réformes ; Phase 2 : Reproduire et optimiser les investissements et les réformes dans de nouvelles régions ; Phase 3 : consolidation et innovation des mécanismes de sécurité de l'eau), le projet vise à renforcer la gestion des ressources en eau et à accroître l'accès aux services d'eau et d'assainissement gérés de manière durable dans certaines régions de la Côte d'Ivoire.

Dans sa première phase de mise en œuvre (2024-2030), le Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA) concentre ses investissements dans treize (13) régions de la Côte d'Ivoire sur les trente-et-une (31) que compte le pays. Parmi celles-ci, onze (11) sont situées dans la partie septentrionale du territoire national, caractérisée par des défis importants en matière d'accès à l'eau potable, tandis que deux (02) autres se trouvent dans la zone centre-ouest. Cette première phase bénéficie d'un financement de 250 millions de dollars américains, soit environ 156 milliards de francs CFA.

Il s'articule autour de cinq (05) composantes ; les quatre premières étant subdivisée en sous-composante :

Composante 1 : Mobilisation et gestion des ressources en eau à usages multiples,

- *Sous-composante 1.1 : Réhabilitation des ouvrages de retenues d'eau brute*
- *Sous-composante 1.2 : Amélioration des connaissances et de la gestion des ressources en eau*
- *Sous-composante 1.3 : Appui à la mise en place des conditions favorables à la mise en œuvre de la GIRE*

Composante 2 : Amélioration de l'accès aux services d'eau potable

- *Sous-composante 2.1 : Construction et réhabilitation des systèmes d'approvisionnement en eau*
- *Sous-composante 2.2 : Construction de 10 systèmes multi-villageois dans les zones rurales et les petites villes*

- *Sous-composante 2.3 : Travaux de raccordement des centres de santé et des écoles*

Composante 3 : Amélioration de l'accès aux services d'assainissement et d'hygiène

- *Sous-composante 3.1 : Construction de 40 000 latrines familiales en milieu rural et mesures de renforcement de la participation locale au WASH*
- *Sous-composante 3.2 : Amélioration de l'assainissement et de l'hygiène dans les écoles et les centres de santé*
- *Sous-composante 3.3 : Amélioration de la gestion des boues de vidanges dans les villes secondaires*

Composante 4 : Renforcement institutionnel et gestion de projets

- *Sous-composante 4.1 : Renforcement institutionnel*
- *Sous-composante 4.2 : gestion environnementale et sociale*
- *Sous-composante 4.3 : Gestion de projet*

Composante 5 : Composante d'intervention d'urgence Contingente.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 2 « Amélioration de l'accès aux services d'eau potable » du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA), il est prévu le renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Korhogo, Ferkessédougou, Napié et des localités environnantes.

1.2. Description du sous projet

La ville de Korhogo, comme d'autres centres urbains en forte expansion démographique, fait face à une pression croissante sur ses infrastructures de base, notamment en matière d'accès à l'eau potable. L'urbanisation accélérée et la croissance continue de la population ont contribué à aggraver les déséquilibres entre la demande et l'offre en eau, compromettant ainsi les conditions de vie des populations locales (Rapport Avant-Projet Détaillé AEP Korhogo, PREMU, 2016 ; P8).

Pour faire face à ces défis, le Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau Potable en Milieu Urbain (PREMU) mis en œuvre à partir de 2017, a amorcé une réponse structurelle à travers la réalisation d'ouvrages stratégiques, notamment : la construction d'une station d'exhaure sur le fleuve Bandama ; l'installation d'une bache d'eau brute, destinée à renforcer les capacités de traitement et d'acheminement de l'eau.

Ces investissements ont permis d'améliorer l'approvisionnement en eau potable dans la ville de Korhogo. À ce jour, l'approvisionnement en eau potable de la ville repose principalement sur deux stations de traitement : la station de Sinématiali et celle du barrage de Koko.

L'eau produite par la station de traitement de Sinématiali est d'abord stockée dans un réservoir d'une capacité de 3 000 m³ avant d'être refoulée vers les ouvrages de distribution à travers une conduite en fonte qui se subdivise en deux branches. La première branche, de diamètre 600 mm, alimente un château d'eau d'une capacité de 600 m³. La seconde branche, de diamètre 300 mm, dessert un réservoir de stockage d'une capacité de 3 000 m³.

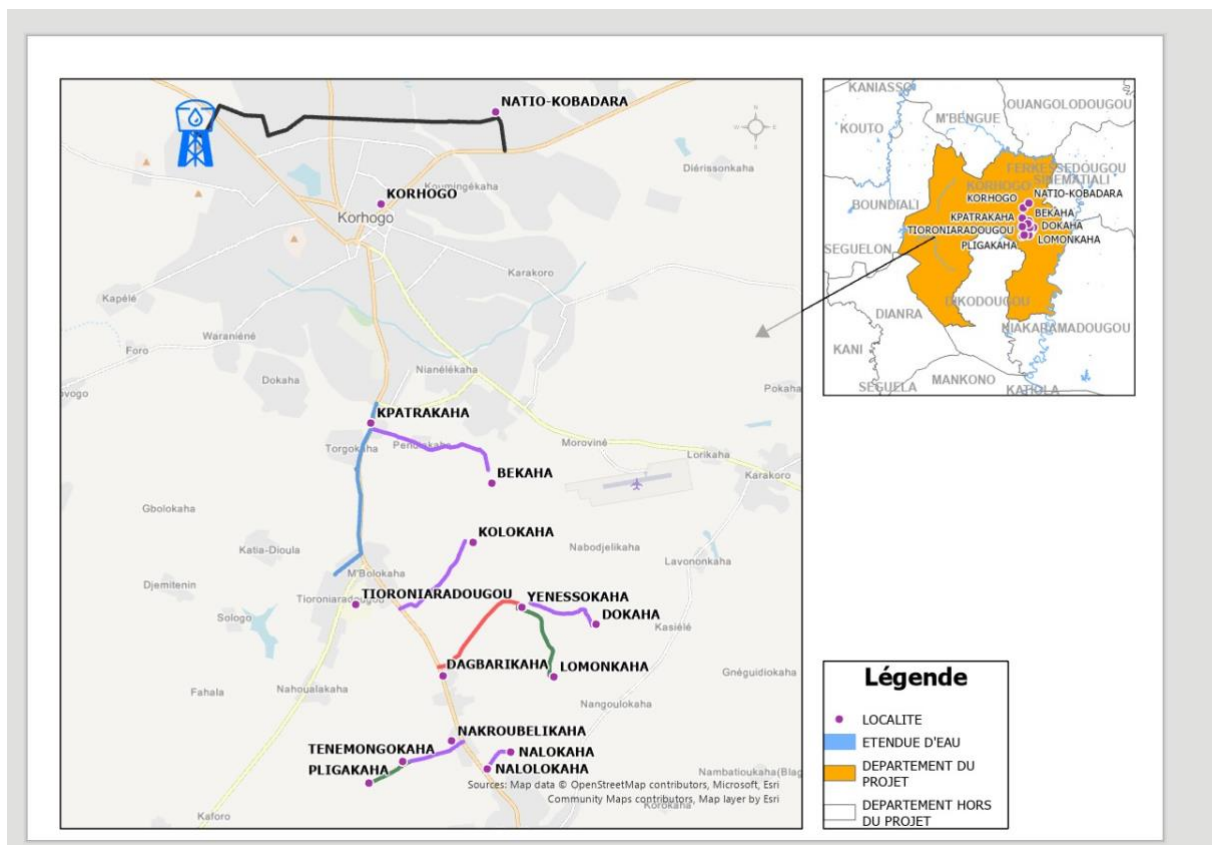
Quant à la station de traitement du barrage de Koko, l'eau traitée est stockée dans un réservoir de 2 000 m³ avant d'être acheminée vers le réseau de distribution au moyen d'une station de

Plan de Réinstallation (PR) des personnes touchées par les travaux du sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Korhogo, Ferkessédougou, Napié et des localités environnantes

pompage équipée de deux groupes électropompes. La première pompe, d'une capacité de 150 m³/h pour une hauteur manométrique de 106 m, alimente un château d'eau de 600 m³ à travers une conduite en fonte ductile de diamètre nominal (DN) 300 mm. La seconde pompe, d'une capacité de 480 m³/h pour une hauteur manométrique de 55 m, assure l'alimentation d'un réservoir de 2 000 m³ par l'intermédiaire d'une conduite en fonte ductile de même diamètre (DN 300 mm) (Rapport Avant-Projet Détaillé AEP Korhogo, PASEA, 2025 ; P45).

Dans une logique de continuité et de consolidation des acquis, le Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA) prévoit une extension du réseau de distribution, afin d'améliorer la desserte des zones encore insuffisamment couvertes. Cette extension concernera notamment les quartiers périphériques de la ville de Korhogo, les villages rattachés à la localité de Napié, ainsi que la localité de Tioroniaradougou et les villages environnants qui y sont rattachés. Elle vise à renforcer l'accès durable, équitable et sécurisé des populations à l'eau potable, tout en contribuant à l'amélioration des conditions de vie, de la santé publique.

Figure 1 : Présentation des composantes du sous-projet



Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, janvier 2026

À l'issue des ajustements techniques apportés par l'ONEP)¹, la consistance des travaux projetés se présente comme suit :

¹ N/Réf : 1334/03-2026/ONEP/DG/DGA/PASEA/ty du 19-03-2026

- **Fourniture et pose d'une conduite de refoulement** en fonte ductile DN 600 mm d'une longueur de 11,406 km sur le bief Natio Kobadara-Château d'eau 3 000 m³
- **Fourniture et pose de conduite sur le bief Stade Amadou Gon Coulibaly-Château de Tioroniaradougou** en PEHD DE 200 mm sur une longueur de 5.7 km. Sur ce tronçon, il est prévu un raccordement du village de Torgokaha en DE 63 avec un piquage sur la conduite DE 200 mm sur une longueur de 671 m. Ce raccordement sera fait au niveau de la voirie longeant la cour du Chef du village.
- **Fourniture et pose de conduite sur le bief Kpatrakaha- Békaha.** La conduite sera réalisée en PEHD DE 90 mm sur une longueur de 4,2 km, avec un piquage sur la conduite PEHD DE 200 mm, avant de se réduire en PEHD DE 63 mm sur 519 m. Sur ce bief, il est prévu le raccordement du village de Kpatrakaha en PEHD DE 90 mm sur une longueur de 419 m. En outre, le village de Bounokaha situé sur le tronçon, sera raccordé en DE 63 mm sur 234 m.
- **Fourniture et pose de conduite sur le bief Nambolokaha- Kolokaha.** La conduite sera réalisée en PEHD DE 90 mm sur 3 km. Elle sera ensuite réduite en PEHD DE 63 mm sur 266 m.
- **Fourniture et pose de conduite sur le bief Dagbarikaha- Blagbokaha .** La conduite sera réalisée en PEHD DE 160 mm sur 3.3 km, puis en PEHD DE 110 mm sur une longueur de 2.4 km, avant de passer en DE 90 mm long de 1.2km. la pose de conduite sur ce tronçon permettra d'alimenter les localités de Dagbarikaha, Yenissonkaha, Djélikaha, Dagbonkaha et Blagbokaha. Sur ce tronçon, il est prévu la pose d'une conduite DE 90 mm d'une longueur de 1.1 km pour la desserte du village de Takpalakaha.
- **Fourniture et pose de conduite de distribution : Bief Yenessonkaha – Dokaha** en DE 90 mm sur une longueur de 2.4 km. Cette conduite sera piquée à Yenissonkaha, à l'intersection des conduites DE110 mm et 90 mm.
- **Fourniture et pose de conduites de distribution : Bief Yenessonkaha– Lonakaha** en DE 63 mm sur une longueur de 2.7 km. Cette conduite sera piquée à Yenissonkaha, à l'intersection des conduites DE110 mm et 90 mm.
- **Fourniture et pose de conduite sur le bief Nakourhélikaha-Pligakaha.** La conduite sera réalisée en DE 90 mm sur 1.7 km jusqu'à Tienemogokaha. Elle sera ensuite réduite en DE 63 mm sur une longueur de 1.3 km.
- **Fourniture et pose de conduites de distribution : Bief Tienemogokaha – Wongninakaha** en DE 63 mm sur une longueur de 1.1 km. Le raccordement sera fait à l'intersection des diamètres DE 90 mm et DE 63 mm au niveau de **Tienemogokaha**.
- **Fourniture et pose de conduite sur le bief Nalokaha-Nalolokaha.** Il sera posé sur ce bief, une conduite en DE 90 mm sur 1 km, à l'entrée du village de Nalolokaha. Elle sera réduite ensuite en DE 63 sur 297 m.
- **Réhabilitation du réservoir 3000m³.** Le réservoir d'une capacité de 3 000 m³ est implanté au quartier résidentiel 2, sur un site d'environ 50 m². Dans le cadre de sa réhabilitation, il sera équipé de deux systèmes de détection de niveau complémentaires : des détecteurs à flotteur et des détecteurs ultrasoniques.

Objectifs du Plan de Réinstallation

L'objectif fondamental de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. La justification est qu'un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner son appauvrissement. Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement, ni à l'éradication de la pauvreté.

Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population au profit d'une autre partie est en porte à faux avec les principes de base du développement : tout le monde doit tirer profit du projet d'une manière ou d'une autre.

La Côte d'Ivoire, en sollicitant le financement du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA), pour le de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Korhogo, Ferkessédougou, Napié et des localités environnantes, auprès de la Banque mondiale s'est engagée à adhérer totalement à la Politique du Groupe de la Banque.

Le présent Plan de Réinstallation s'appuie sur la norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire. En cas de divergence entre la NES 5 et la législation nationale, c'est la disposition la plus avantageuse pour la personne touchée qui est appliquée.

Selon la NES 5, la réinstallation doit être évitée autant que possible. Lorsque cela n'est pas envisageable, il est exigé que les personnes touchées soient consultées et qu'elles bénéficient d'un dédommagement juste, équitable et préalable des pertes subies.

Les personnes touchées par le sous-projet recevront une assistance proportionnelle à l'ampleur des pertes subies (revenus, biens bâtis, cultures, terrains résidentiels, etc.), afin de restaurer, voire d'améliorer leurs conditions et moyens de subsistances par rapport à la situation antérieure au projet.

Conformément aux principes de la NES n°5 de la Banque mondiale, la réinstallation physique ou économique ne doit être envisagée qu'en dernier recours. Toutes les alternatives techniques, économiques et environnementales doivent être examinées en priorité afin d'éviter ou de réduire autant que possible les déplacements involontaires.

Partant de ce fait, les objectifs du présent Plan de Réinstallation (PR) sont les suivants :

- Éviter ou minimiser les déplacements involontaires : réduire autant que possible les impacts liés à la perte de terres, de biens ou de moyens d'existence en privilégiant, dès la conception du sous-projet, toutes les alternatives techniques et économiques viables.
- Assurer une participation inclusive et continue : garantir la consultation active, libre et éclairée des personnes touchées tout au long du processus de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation, afin de tenir compte de leurs besoins, de leurs priorités et de leurs aspirations.
- Garantir une compensation juste et équitable : veiller à ce que toutes les personnes touchées reçoivent une indemnisation rapide, complète et à la juste valeur de remplacement, proportionnelle aux pertes subies, afin qu'aucun ménage ne soit désavantagé du fait du sous-projet.

- Restaurer et améliorer les conditions de vie : s'assurer que les personnes déplacées, y compris les groupes vulnérables, bénéficient d'un accompagnement adéquat pour restaurer, voire améliorer leurs moyens d'existence, leur sécurité économique et leur bien-être social, par rapport à la situation antérieure au déplacement.
- Promouvoir une réinstallation comme opportunité de développement durable : concevoir et mettre en œuvre les mesures de réinstallation et de compensation dans une perspective de développement durable, en mobilisant les ressources nécessaires pour que les populations affectées puissent bénéficier équitablement des retombées positives du sous-projet sur le long terme.

1.3. Méthodologie d'élaboration du PR

L'élaboration du présent Plan de Réinstallation (PR) s'est appuyée sur une démarche méthodologique rigoureuse et participative et progressive, articulée autour de la recherche documentaire, les consultations institutionnelles et communautaire, les enquêtes socioéconomiques, le recensement des personnes touchées ainsi que l'inventaire et l'évaluation des biens affectés.

La méthodologie mise en œuvre s'est articulée autour de trois principales phases : les activités préparatoires, les investigations de terrain et la rédaction du rapport.

Phase 1 : activités préparatoires

Cette phase a consisté à mettre en place les conditions techniques, méthodologiques et institutionnelles nécessaires à la conduite des investigations de terrain.

Réunion de cadrage de l'étude

Une réunion de cadrage s'est tenue en visioconférence le 13 janvier 2026 entre l'équipe du consultant et le Spécialiste en sauvegarde sociale de l'UC-PASEA accompagné de son équipe.

Cette séance a permis d'harmoniser la compréhension des objectifs de la mission, de présenter les outils de collecte envisagés, de préciser le calendrier d'intervention et d'identifier les principales parties prenantes à rencontrer conformément aux orientations du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du PASEA.

Visite préliminaire des sites et planification opérationnelle

Les 14 et 17 janvier 2026, une mission de reconnaissance a été réalisée sur les emprises concernées par le sous-projet.

Cette visite a permis :

- d'observer l'état initial d'occupation des sites ;
- d'identifier les principales contraintes physiques et sociales ;
- de confirmer l'accessibilité des zones concernées ;
- et d'affiner la planification opérationnelle des enquêtes.

Cette étape a contribué à mieux préparer les investigations de terrain et à adapter les outils de collecte aux réalités observées.

Recherche documentaire

La recherche documentaire s'est déroulée du 13 au 18 janvier 2026. Elle avait pour objectif de collecter et d'analyser les données existantes relatives au projet, à son environnement socioéconomique et au cadre de sauvegarde applicable.

Les principaux documents consultés comprennent :

- les instruments environnementaux et sociaux du PASEA, notamment le rapport de screening environnemental et social, le Cadre de Réinstallation (CR), le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) et le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) ;
- les documents techniques du sous-projet, notamment l'Avant-Projet Détaillé (APD), les rapports d'essais techniques ainsi que les Termes de Référence de la mission.

L'analyse de ces documents a permis de préciser les emprises du sous-projet, d'identifier les impacts potentiels, de comprendre les dispositions institutionnelles existantes et de définir les démarches de consultation et de collecte de données.

Préparation des outils d'enquête

Du 15 au 17 janvier 2026, l'équipe du consultant a élaboré et adapté les supports de collecte de données, notamment les questionnaires socioéconomiques et les guides d'entretien.

Ces outils ont été conçus par le Consultant en charge de l'élaboration du Plan de Réinstallation, puis validés par l'UC-PASEA en tenant des différentes catégories de personnes concernées, ainsi que des enjeux spécifiques du sous-projet. Cette démarche a permis de garantir la qualité et la fiabilité des informations collectées.

Phase 2 : Enquête de terrain

La deuxième phase de l'étude, consacrée aux enquêtes de terrain, s'est déroulée en deux (02) périodes distincts. La première s'est du 20 janvier au 06 février 2026 et a couvert les départements de Korhogo et de Sinématiali, conformément au périmètre initial du sous-projet. La seconde phase, réalisée du 08 au 09 mai 2026, a été conduite exclusivement dans le département de Korhogo, suite aux ajustements techniques apportés à la consistance des travaux.

Elle a mobilisé deux équipes d'intervention déployées simultanément sur les zones du sous-projet et s'est articulée autour d'activités institutionnelles, techniques et participatives.

Entre le 20 et le 24 janvier 2026, des réunions de cadrage ont été organisées avec les autorités administratives et municipales ainsi qu'avec les services techniques déconcentrés concernés.

Des consultations communautaires ont été conduites du 24 au 28 janvier 2026 dans toutes les localités concernées. Ces rencontres ont permis d'informer les populations sur les objectifs et le déroulement des enquêtes, de recueillir leurs premières préoccupations et d'encourager leur participation au processus d'élaboration du PR.

Les enquêtes socioéconomiques et le recensement des Personnes Touchées par le Projet (PTP) ont été réalisés du 27 janvier au 03 février 2026 à l'aide de tablettes numériques.

Les expertises agricole et immobilière ont été réalisée le 05 février 2026 puis actualisée le 22 mai 2026. L'expertise agricole, conduite par la Direction Régionale de l'Agriculture de Korhogo a permis d'identifier et d'évaluer les cultures et spéculations affectées. Quant à l'expertise immobilière réalisée par la Direction Régionale de l'Urbanisme de Korhogo, elle a porté sur l'identification et l'évaluation des biens bâtis affectés, sur la base des coûts actualisés de reconstruction et des normes en vigueur.

Élaboration et affichage de la liste provisoire des PTP

À l'issue des investigations, une liste provisoire des PTP a été élaborée. Cette liste a été affichée publiquement dans les locaux de la sous-préfecture de Korhogo du 06 au 17 février 2026, soit une durée de 11 jours, afin de garantir la transparence du processus et de permettre aux populations concernées de formuler, le cas échéant, leurs observations ou réclamations conformément au mécanisme de gestion des plaintes du projet.

Consultation spécifique des PTP

Les consultations spécifiques des PTP se sont déroulées les 07 et 08 février 2026.

Elles ont permis :

- de présenter les résultats des enquêtes ;
- d'expliquer les principes d'indemnisation ;
- de recueillir les observations des personnes concernées ;
- et de renforcer leur adhésion au processus de mise en œuvre du Plan de Réinstallation.

Après toutes ces actions de terrain incluant une période de permanence allant de du 09 au 17 février 2026, la date butoir de recensement a été fixé au 17 février 2026.

Visite de clarification et actualisation des impacts

Les 08 et 09 mai 2026, une mission conjointe regroupant l'ONEP, l'UC-PASEA et le consultant chargé du PR a été réalisée afin d'examiner les ajustements intervenus dans la consistance technique du sous-projet.

Cette mission faisait suite au retrait de certains tronçons initialement prévus dans le département de Sinématiali ; modification qui a été officiellement notifiée à l'UC-PASEA par courrier N/Réf : 1334/03-2026/ONEP/DG/DGA/PASEA/ty en date du 19-03-2026.

Elle a permis :

- d'apprécier les implications sociales de ces ajustements ;
- de vérifier les impacts précédemment identifiés ;
- et d'actualiser le périmètre des impacts ainsi que la base des PTP conformément aux modifications techniques retenues.

Cette démarche visait à garantir la cohérence entre la consistance actualisée des travaux et les impacts effectivement pris en compte dans le PR.

NB : Suite aux ajustements techniques intervenus dans la consistance des travaux et au retrait de certains tronçons initialement prévus, le département de Sinématiali n'est plus concerné par les emprises du sous-projet dans sa configuration actuelle. En conséquence, il ne fait plus partie du périmètre couvert par le présent Plan de Réinstallation.

Phase 3 : Rédaction des rapports

Cette dernière phase a consisté à consolider et analyser l'ensemble des données collectées lors des recherches documentaires, consultations et enquêtes socioéconomiques.

- de caractériser les impacts du sous-projet ;
- d'identifier les mesures de compensation et d'accompagnement appropriées ;
- et de formuler les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du PR.

Le rapport final constitue ainsi la synthèse des investigations réalisées et des analyses conduites dans une démarche participative et conforme aux exigences nationales et internationales applicables en matière de réinstallation involontaire.

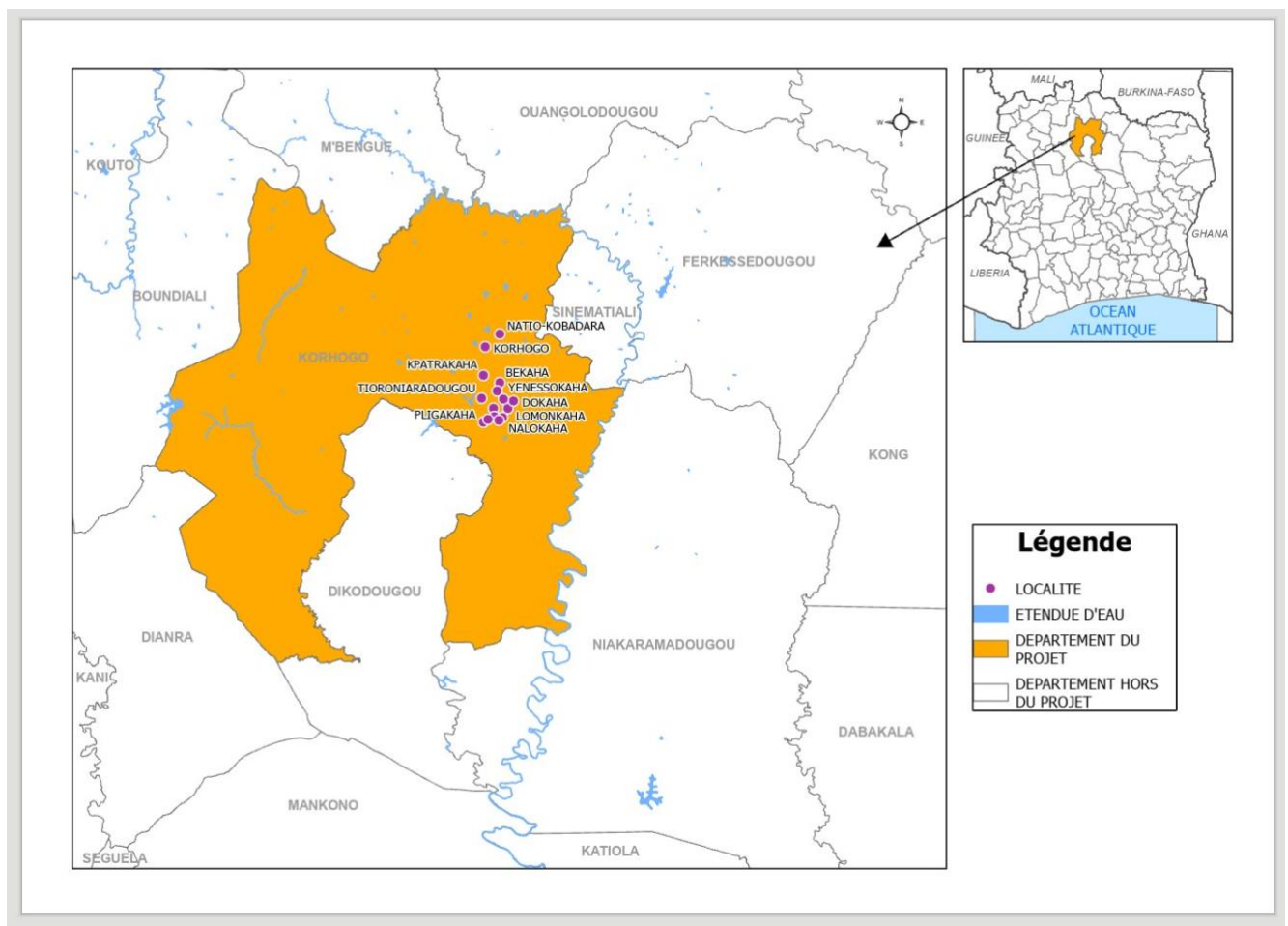
2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

2.1. Zone d'influence du sous-projet

Les travaux du sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable se réaliseront dans la Région du Poro et plus précisément dans le département de Korhogo.

La figure ci-dessous présente le département de Korhogo.

Figure 2 : Présentation de la zone d'influence du sous-projet



Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, janvier 2026

2.2 Identification des Impacts du sous-projet

2.2.1. Zone touchée par le sous-projet

Le sous-projet prévoit la pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau potable, ainsi que la réhabilitation d'un réservoir d'eau d'une capacité de 3 000 m³, implanté sur une emprise d'environ 600 m². Les ouvrages linéaires comprennent une conduite d'approvisionnement de DN 600 mm, une conduite principale d'adduction en PEHD DE 200 mm et des conduites secondaires de distribution en PEHD DE, dont les diamètres extérieurs varient de 63 mm à 160 mm. Conformément aux dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 2 ainsi que de l'article 4.1

du décret n° 2021-679 du 3 novembre 2021, portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, de réseaux électriques, de gazoducs et d'oléoducs, les largeurs de servitude applicables sont les suivantes :

- **Conduite d'approvisionnement d'eau :** servitude de 5 mètres de part et d'autre de l'axe, soit une emprise totale de 10 mètres ;
- **Conduites primaires de distribution d'eau :** servitude de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe, soit une emprise totale de 5 mètres
- **Conduites secondaires de distribution :** servitude de 1 mètre de part et d'autre de l'axe, soit une emprise totale de 2 mètres ;
- **Le réservoir de 3000 m³ bâti sur un site de 600m².** L'ensemble des travaux de réhabilitation sera réalisé à l'intérieur de l'emprise existante du réservoir. Aucun élargissement de l'emprise ni acquisition foncière ne sera nécessaire.

Les sites concernés par le sous-projet comprennent un site non linéaire, correspondant au réservoir de 3, et des sites linéaires, constitués des tracés des conduites d'approvisionnement et 3 000 m de distribution d'eau potable. Ces différents sites sont décrits ci-après.

- **Site de réservoir 3 000 m³**

Le réservoir d'une capacité de 3 000 m³ est implanté sur un site d'environ 50 m². Dans le cadre de sa réhabilitation, il sera équipé de deux systèmes de détection de niveau complémentaires : des détecteurs à flotteur et des détecteurs ultrasoniques.

L'ensemble des travaux de réhabilitation sera réalisé à l'intérieur de l'emprise existante du réservoir. Aucun élargissement de l'emprise ni acquisition foncière ne sera nécessaire. Par conséquent, aucun impact foncier ou déplacement de personnes n'est attendu dans le cadre de cette activité.

- **Bief Natio Kobadara-Château d'eau 3 000m³**

Le bief concerne une conduite principale en fonte ductile DN 600 mm, raccordée au réseau existant sur un linéaire d'environ 11,4 km. Il correspond à la pose d'une conduite principale de refoulement reliant le carrefour Natio-Kobadara au château d'eau 3 000 m³. La conduite sera enfouie dans l'emprise existante de la ligne haute tension, à environ 5 m des poteaux électriques, limitant ainsi les besoins d'ouverture de nouvelles emprises. Aucune activité pastorale n'a été observée dans l'emprise concernée.

Le tronçon traverse un environnement urbain et périurbain marqué par une occupation relativement dense, comprenant notamment des quincailleries, petits commerces, garages automobiles, ateliers de ferronnerie ainsi que des exploitations agricoles de cultures vivrières et maraîchères.

- **Bief Stade Amadou Gon Coulibaly-Château de Tioroniaradougou**

Le bief comprend une conduite principale en PEHD DE 200 mm destinée à l'alimentation en eau potable de Tioroniaradougou, ainsi qu'une dérivation vers Torgokaha. Le tracé emprunte

une emprise routière existante libre de toute occupation, permettant l'installation de la conduite dans la bande de servitude disponible.

Les investigations réalisées n'ont révélé aucune contrainte sociale dans l'emprise des travaux, notamment aucun bien, activité économique ou occupation nécessitant une réinstallation.

- **Biefs Kpatrakaha–Békaha, Nambolokaha–Kolokaha, Dagbarikaha–Blagbokaha, Yenissonkaha–Dokaha, Yenissonkaha–Lonakaha, Nakourhélakah–Pligakaha, Tienemogokaha–Wongninakaha et Nalokaha–Nanolokaha**

Les conduites prévues sur ces différents biefs, de diamètre extérieur variant de 63 mm à 160 mm en PEHD, assureront principalement la desserte et l'alimentation des localités concernées à partir du réseau principal. Ces tronçons traversent des bandes de servitude routières existantes libre de toute occupation. Les enquêtes de terrain n'ont identifié aucun bâti, aucune culture, aucune activité économique ni aucune occupation humaine susceptible d'engendrer une réinstallation ou de nécessiter une compensation spécifique.

2.2.2. Activités du sous-projet source d'impacts

Les travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Korhogo, Ferkessédougou, Napié et des localités environnantes ne seront pas sans conséquences dommageables sur le milieu humain et socio-économique. Les activités qui sont sources d'impacts, sont celles exclusivement liées aux travaux suivants présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Activités source d'impact

Composantes du sous-projet	Activités source d'impact	Type d'impact Socio-Economique	Superficie impactée (en m ²)	Type de foncier	Type de déplacement
Pose de conduite de refoulement en fonte ductile DN 600 mm d'une longueur de 11,406 km sur le bief Natio Kobadara-Château d'eau 3 000 m³	- Dégagement de l'emprise ; - Réalisation de fouille	- Interruption temporaire des activités commerciales liée aux travaux et à la remise en état des devantures des bâtis partiellement affectés - Perte temporaire de cultures agricoles	1398 m ² de cultures	Domaine public (servitude de voirie et emprises publiques)	Déplacement économique temporaire
	- Dégagement de l'emprise ; - Réalisation de fouille	-Perte définitive de trois (3) bâtis à usage commercial situés dans le domaine public ; - Perte définitive d'un (01) bâti annexe à usage sanitaire (WC)	635,7 m ² (superficie de bâtis impactés)	Domaine public (occupation autorisée par les ODP pour les activités concernées)	Déplacement permanent (perte définitive des bâtis) et déplacement économique temporaire (pendant la période de reconstruction et de reprise des activités)
Pose de conduite sur le bief Stade Amadou Gon Coulibaly-Château de Tioroniaradougou en PEHD	Dégagement de l'emprise ; -Réalisation de fouille le long	- Aucun	Aucun	Aucun	Aucun

Plan de Réinstallation (PR) des personnes touchées par les travaux du sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Korhogo, Ferkessédougou, Napié et des localités environnantes

Composantes du sous-projet	Activités source d'impact	Type d'impact Socio-Economique	Superficie impactée (en m ²)	Type de foncier	Type de déplacement
DE 200 mm sur une longueur de 5.7 km					
Pose de conduite sur le bief Kpatrakaha- Békaha	Dégagement de l'emprise ; -Réalisation de fouille le long	- Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Pose de conduite sur le bief Nambolokaha- Kolokaha	Dégagement de l'emprise ; -Réalisation de fouille le long	- Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Pose de conduite sur le bief Dagbarikaha- Blagbokaha	Dégagement de l'emprise ; -Réalisation de fouille le long	- Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Pose de conduite de distribution : Bief Yenessonkaha – Dokaha	Dégagement de l'emprise ; -Réalisation de fouille le long	- Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Pose de conduites de distribution : Bief Yenessonkaha– Lonakaha	Dégagement de l'emprise ; -Réalisation de fouille le long	- Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Pose de conduite sur le bief Nakourhélakaha-Pligakaha	Dégagement de l'emprise ; -Réalisation de fouille le long	- Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Pose de conduites de distribution : Bief Tienemogokaha – Wongninakaha	Dégagement de l'emprise ; -Réalisation de fouille le long	- Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Pose de conduite sur le bief Nalokaha-Nalolokaha	Dégagement de l'emprise ; -Réalisation de fouille le long	- Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Réhabilitation du réservoir 3000m ³	Nettoyage et préparation du site d'intervention Fourniture et installation des détecteurs ultrasoniques Travaux de câblage électrique et de raccordement des équipements	- Aucun	Aucun	Aucun	Aucun

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, janvier 2026

Les résultats de l'enquête socioéconomique indiquent que les impacts sociaux et économiques associés au présent sous-projet sont liés travaux de pose de la conduite d'approvisionnement sur le bief Natio-Kobadara – Château d'eau 3 000 m³.

Les activités susceptibles de générer des impacts concernent essentiellement le dégagement des emprises, les travaux de fouille et de terrassement nécessaires à la pose de la conduite, ainsi que l'occupation temporaire des zones de travaux.

Ces impacts se concentrent sur le bief Natio-Kobadara – Château d'eau 3 000 m³, caractérisé par la présence d'occupations humaines et d'activités économiques dans l'emprise projetée.

Selon leur nature, les impacts générés entraînent soit un déplacement physique permanent des biens concernés, soit un déplacement économique temporaire résultant de l'interruption des activités associé à l'exécution des travaux.

2.2.3. Impacts sociaux négatifs majeurs du sous-projet

Les investigations socioéconomiques réalisées dans le cadre du présent PR montrent que les impacts identifiés concernent exclusivement le bief Natio-Kobadara – Château d'eau 3 000 m³. Ils comprennent se traduisent par des pertes de bâtis, des interruptions temporaires d'activités commerciales et des pertes de cultures, générant des déplacements physiques limités aux biens affectés ainsi que des déplacements économiques temporaires liés à l'interruption des activités et des productions agricoles.

- **Impact sur les bâtis annexes**

Une bati à usage sanitaire (WC) construit en dur a été identifiée dans le domaine public destiné à la pose de conduite DN 600 mm, sera entièrement démoli lors des travaux. Cet impact se traduit par une perte définitive du bâti. Une indemnisation au coût de remplacement est prévue, conformément aux dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale.

- **Impact sur les bâtis à usage commercial**

L'enquête de terrain a permis d'identifier vingt-cinq (25) bâtis commerciaux implantés dans l'emprise des travaux. Parmi ces derniers, trois (03) seront entièrement affectés, leur positionnement dans l'axe de la conduite nécessitant leur démolition complète. Les vingt-deux (22) autres bâtis subiront des impacts partiels, limités principalement aux aménagements légers en façade (auvents, terrasses et extensions).

Pour les bâtis entièrement démolis, l'impact est permanent et donnera lieu à une indemnisation au coût de reconstruction à neuf. Quant aux impacts partiels, ils sont considérés comme **temporaires**, dans la mesure où ils n'entraînent pas la perte définitive des activités ni des bâtis principaux. La reprise de ces aménagements demeure toutefois subordonnée au respect des prescriptions techniques applicables aux ouvrages réalisés ainsi que, le cas échéant, aux autorisations d'occupation du domaine public délivrées par les autorités compétentes.

- **Impact sur les activités commerciales**

Les travaux de pose des conduites entraîneront une perturbation temporaire des activités commerciales informelles, principalement en raison de l'accès limité aux points de vente pendant l'ouverture des tranchées et du délai nécessaire à la remise en état des aménagements affectés en façade.

La durée d'interruption des activités est estimée à dix (10) jours pour les activités affectées par la reconstruction des aménagements légers et à douze (12) jours pour celles concernées par la démolition des bâtis. Ces délais intègrent une période maximale de travaux de cinq (05) jours par secteur, complétée par un délai de remise en état estimé entre cinq (05) et sept (07) jours.

L'enquête socioéconomique a permis d'identifier vingt-trois (23) gérants d'activités commerciales susceptibles d'être affectés. L'écart observé entre le nombre de bâtis recensés et le nombre de personnes exerçant une activité commerciale dans l'emprise des travaux s'explique par le fait que certains gérants occupent plus d'un bâtis.

Des mesures de compensation adaptées sont prévues afin de couvrir les pertes temporaires de revenus ainsi que, le cas échéant, les pertes définitives d'actifs pour les trois bâtis entièrement démolis, conformément aux principes de la NES5.

- **Impact sur les exploitations agricoles**

L'emprise destinée à la pose des conduites traverse ponctuellement des espaces du domaine public à des fins agricoles mis en valeur à des fins agricoles par des exploitants locaux. Ces exploitants ne disposent pas de droits fonciers sur les terrains concernés.

Ces parcelles abritent principalement des cultures vivrières et maraîchères implantées dans les zones situées le long du tracé des travaux. Au total, dix (10) exploitations agricoles seront directement affectées par l'ouverture des tranchées nécessaires à la pose des conduites.

Les impacts identifiés concernent essentiellement des pertes temporaires de cultures sur des superficies limitées, correspondant à l'emprise technique des travaux. À l'issue des travaux, les emprises concernées seront remises à disposition du gestionnaire. Les activités agricoles compatibles avec les prescriptions techniques applicables aux ouvrages hydrauliques et aux servitudes pourront être poursuivies, sous réserve des règles de gestion du domaine public fixées par les autorités compétentes. Le présent Plan de Réinstallation ne crée ni ne régularise de nouveaux droits d'occupation sur le domaine public.

2.2.4. Alternatives et options envisagées pour minimiser les impacts négatifs de la réinstallation

La Norme Environnementale et Sociale N°5 de la Banque mondiale tablit comme principe fondamental l'évitement de la réinstallation involontaire lorsque cela est possible et, à défaut, sa minimisation par l'examen d'alternatives techniques et opérationnelles viables.

Dans le cadre du présent PR, plusieurs options ont été retenues afin de limiter les impacts sociaux négatifs et réduire le nombre de personnes affectées.

Ces mesures concernent

- la limitation des travaux dans les emprises utiles ;
- la pose des conduites dans la servitude des voies existantes et respecter le tracé prévu ;
- le passage des conduites dans des couloirs de moindre impact sur les activités économique ;
- la réalisation des travaux à la fin des récoltes afin d'éviter les impacts supplémentaires sur les productions ;
- l'installation du site de la base-vie dans des espaces libres de toute activité productive afin de réduire les impacts négatifs sur les milieux biophysiques et humains.

Ces dispositions contribuent à réduire les impacts sur les activités économiques (commerciales et agricoles) tout en favorisant une meilleure maîtrise sociale des travaux.

2.2.5. Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux

Afin d'éviter l'apparition de déplacements additionnels ou d'occupations nouvelles dans les emprises du sous-projet, plusieurs mesures de prévention seront mises en œuvre pendant la phase travaux.

À cet effet :

- les travaux devront démarrer immédiatement dès la libération des emprises du sous-projet, conformément au calendrier d'exécution des différentes opérations ;
- l'entreprise en charge des travaux devra effectuer ses installations de chantier dans l'emprise dédiée au sous-projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;
- le maître d'ouvrage devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement toute nouvelle installation.
- le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du sous-projet préciseront les responsabilités de l'entreprise en matière de protection et de gestion des emprises ;
- des panneaux et dispositifs de signalisation pourront être installés afin d'informer les populations et prévenir toute réoccupation des emprises après les travaux.

Ces dispositions seront intégrées dans les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) et dans les pièces contractuelles de l'entreprise à travers :

- des clauses environnementales et sociales spécifiques ;
- l'obligation de respect des limites d'emprise validées dans le cadre du présent Plan de Réinstallation ;
- et l'engagement de l'entreprise à supporter les conséquences financières de tout impact additionnel résultant d'une occupation non autorisée ou d'un manquement aux obligations contractuelles.

Le Maître d'Ouvrage, avec l'appui de l'Unité de Coordination du Projet, assurera un suivi régulier du respect de ces dispositions dans le cadre du contrôle environnemental et social des travaux.

2.2.6. Département de Korhogo

❖ Situation géographique et administrative du département de Korhogo

Créé par la Loi n° 69-241 du 9 juin 1969 portant découpage administratif de la République de Côte d'Ivoire, le département de Korhogo est situé au nord du pays, dans la région du Poro, au sein du District des Savanes. Il couvre une superficie d'environ 12 500 km², soit 3,9 % du territoire national. Le relief y est légèrement vallonné, caractéristique des zones de savane pré forestière.

Le climat est de type tropical soudanien, marqué par deux grandes saisons : une saison des pluies allant de mai à octobre et une saison sèche de novembre à avril. La température moyenne annuelle est d'environ 27 °C.

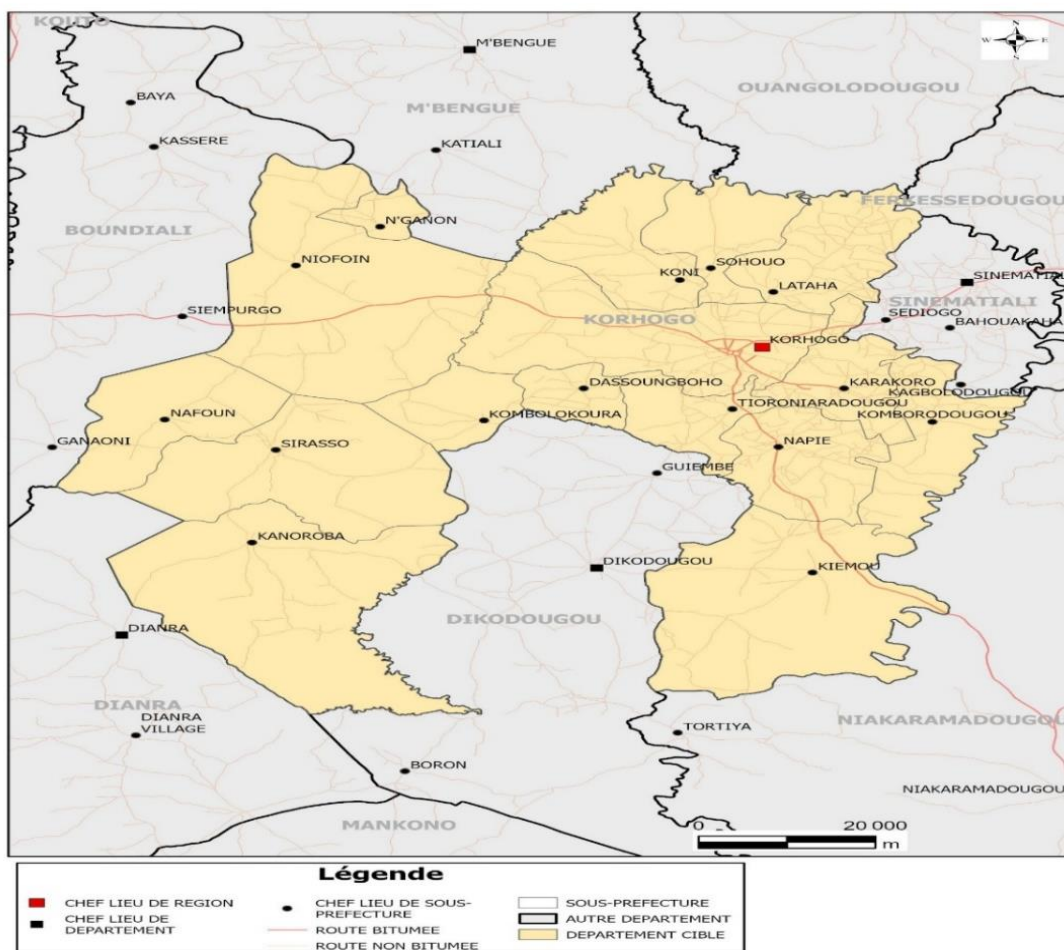
Le département de Korhogo est limité :

- au nord par le département de M'Bengué ;
- au nord-est par le département de Sinématiali ;
- au sud-est par le département de Niakaramadougou ;
- au sud par le département de Dikodougou ;
- à l'ouest par le département de Boundiali.

Il compte seize (16) sous-préfectures, à savoir : Korhogo (sous-préfecture centrale et urbaine), Dassoungboho, Kanoroba, Karakoro, Kiémou, Kombolokoura, Komborodougou, Koni, Lataha, Nafoun, Napiéolédougou, N'Ganon, Niofoin, Sirasso, Sohoun et Tioroniaradougou.

La carte ci-dessous illustre la répartition administrative du département de Korhogo et la localisation de ses différentes sous-préfectures.

Figure 3 :Présentation du département de Korhogo



***Source :** Enquête socioéconomique, PR PASEA, janvier 2026*

❖ Populations et démographies du département de Korhogo

Selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 2021, le département de Korhogo compte 748 393 habitants, répartis entre 377 466 hommes et 370 927 femmes. La ville de Korhogo, principale agglomération du département, concentre à elle seule 440 926 habitants, dont 225 190 hommes et 215 736 femmes.

Les populations autochtones de Korhogo sont majoritairement des Sénoufo, un groupe ethnique subdivisé en plusieurs sous-groupes, notamment les Tiembara, Fodonon, Nafara, Kafire, entre autres. Elles cohabitent avec de nombreux autres groupes ethniques ivoiriens tels que les Baoulé, Tagbana, Koyaka, Malinké, ainsi qu'avec des ressortissants issus de divers pays de la CEDEAO.

Cette diversité démographique s'explique par un important mouvement migratoire historique, soutenu par les opportunités économiques offertes dans la région et par la fertilité des terres, favorables aussi bien aux cultures pérennes qu'aux cultures vivrières.

❖ **Organisation sociale et politique des populations de Korhogo**

La société sénoufo du département de Korhogo est structurée en lignages regroupés en clans. Les cinq clans principaux sont : Soro, Tuo, Yeo, Silué et Sékongo. Le système social sénoufo est matrilineaire dans certains contextes : l'héritage se transmet de l'oncle maternel au neveu, influençant ainsi la gestion des biens, les responsabilités familiales et la succession des chefferies.

Les villages constituent l'unité politique de base dans le département. Le village est organisé autour du chef du village assisté du conseil des anciens issus des lignages. La désignation des chefs de village est effectuée sur la base du patrilignage. La chefferie traditionnelle est héréditaire et est exercée à vie. Seules les personnes issues de la lignée du chef fondateur y sont éligibles. La chefferie traditionnelle (chefs de village, de canton et coutumiers) joue un rôle essentiel dans la gestion des affaires locales, la résolution des conflits fonciers, la médiation sociale, la préservation des coutumes et l'organisation des cérémonies traditionnelles. Parmi les figures emblématiques, Péléforo Gbon Soro, grand chef sénoufo, demeure une référence majeure pour son influence historique et culturelle.

Dès l'âge de sept ans, les Sénoufos sont initiés, dans des bois sacrés ou "sinzang", et éduqués. La théologie Sénoufo est basée sur la croyance en Koulotiolo, dieu puissant et Katielo, déesse-mère. Les sociétés initiatiques, dont le Poro est la plus importante, jouent un rôle déterminant dans la vie des Sénoufos. Le Poro, institution centrale de la culture sénoufo, occupe une place prépondérante dans la vie sociale et spirituelle. Il constitue à la fois une école d'initiation, une institution morale et éducative, ainsi qu'un instrument de régulation sociale. Il assure la transmission des savoirs traditionnels et des valeurs communautaires.

❖ **Activités économiques du département de Korhogo**

L'activité économique dans le département de Korhogo repose essentiellement sur le secteur primaire, auquel s'ajoute les activités des secteurs secondaire et tertiaire.

Le secteur primaire

Dans le cadre du secteur primaire, l'agriculture occupe la place plus prépondérante. Au nombre ces activités, les populations sont abonnées aux cultures de rente telles que l'anacarde et le coton dont la filière est la principale pourvoyeuse de revenus dans la région nord de la Côte d'Ivoire en général et dans le département de Korhogo en particulier. Ces cultures de rentes sont secondées par la culture de la mangue. Le département dispose d'une surface agricole développée estimée à 661 853 hectares avec plus de 62% en cultures vivrières et maraichères (maïs, riz, sorgho) et près de 38% de culture de rente (principalement coton, anacarde et mangue).

Le secteur secondaire

Le secteur secondaire dans le département de Korhogo repose principalement sur la transformation agro-industrielle, centrée sur le coton et l'anacarde. Les grandes unités industrielles se trouvent essentiellement dans la Zone Agro-Industrielle de Korhogo (ZAIKO), créée en 2023 dans le cadre du Projet de promotion de la compétitivité de la chaîne de valeur

de l'anacarde (PPCA). Cette zone, couvrant 28,7 hectares, accueille 7 lots industriels équipés pour le traitement, le stockage et la valorisation de la noix de cajou. La capacité prévue de transformation est de 70 à 80 000 tonnes de noix brutes par an, avec la création estimée de 5 000 emplois directs une fois les unités pleinement opérationnelles (Bm, 2024). Ces grandes unités permettent d'industrialiser la production locale, de garantir une qualité constante et de faciliter l'accès aux marchés internationaux.

À côté de ces infrastructures majeures, il y'a des petites unités de transformation disséminées dans le département sont la forme d'ateliers artisanaux ou semi-industriels. Elles transforment des quantités plus limitées de produits agricoles, noix de cajou, mangues, coton graine, huile de coton pour le marché local ou régional. Bien que moins performantes et moins mécanisées, ces unités jouent un rôle clé dans la diversification économique, l'emploi informel et l'insertion des producteurs locaux dans la chaîne de valeur (OCDE, 2002).

Le secteur tertiaire

Le secteur tertiaire dans le département de Korhogo constitue aujourd'hui un moteur essentiel de diversification économique et sociale. Il regroupe un ensemble d'activités allant du commerce aux services financiers, en passant par les transports, les télécommunications, l'éducation, la santé et le tourisme culturel. La ville de Korhogo joue un rôle stratégique dans la région des Savanes, à la fois comme centre commercial et comme carrefour de transport reliant l'arrière-pays agricole à d'autres villes de la Côte d'Ivoire. Selon la monographie des Savanes (PEMEDCI, 2015), le département compte plus de 1 300 unités de transport, comprenant taxis, moto-taxis et transport de marchandises, générant un chiffre d'affaires estimé à 14 milliards FCFA. Cette activité est essentielle à la mobilité des personnes et à l'écoulement des produits agricoles et artisanaux, mais reste freinée par des infrastructures routières insuffisantes et un accès limité au financement.

Le commerce constitue un secteur important de l'économie du département de Korhogo. En raison de sa position géographique stratégique au carrefour des échanges entre le nord de la Côte d'Ivoire, le Mali et le Burkina Faso, la ville de Korhogo joue un rôle de pôle commercial régional. Les activités commerciales reposent sur un réseau de marchés permanents et hebdomadaires, complété par un tissu dense de petits commerces et d'activités informelles. Malgré cette dynamique économique, une part importante des opérateurs exerce encore dans le secteur informel, ce qui limite leur accès au financement, aux dispositifs de protection sociale et aux mécanismes de formalisation des entreprises. (RGPH 2021, ANStat et données officiels sur le développement économique de la région du Poro 2023).

Les services financiers se développent progressivement avec la présence de banques telles que la Banque Atlantique, la Société Générale, la Banque Nationale d'Investissement et Coris Bank, qui offrent aux PME et micro-entreprises locales des solutions d'épargne, de crédit et de formalisation. Selon le Bureau de Développement Économique Régional (BDER) de Korhogo, ce soutien financier est crucial pour structurer les activités de commerce et d'artisanat et favoriser l'inclusion économique des jeunes et des femmes. Parallèlement, le secteur des télécommunications connaît un essor rapide, avec une couverture mobile supérieure à 95 % du

district des Savanes (données BDER, 2023), permettant l'essor des services numériques, des paiements mobiles et de l'e-commerce, renforçant ainsi l'efficacité des transactions commerciales et financières.

Le tertiaire inclut également les services sociaux, avec le Centre hospitalier régional de Korhogo qui offre des soins de santé structurants pour la région et génère des emplois, ainsi que des établissements éducatifs privés et des centres de formation professionnelle qui contribuent au développement des compétences locales. Le tourisme culturel constitue un segment prometteur, grâce au patrimoine sénoufo riche en artisanat, tissage, musique et danses traditionnelles. Les circuits touristiques et les festivals organisés à Korhogo, soutenus par l'État et par des initiatives locales telles que Korhogo Tourisme, attirent des visiteurs et génèrent des revenus additionnels, tout en renforçant l'identité culturelle locale.

❖ Conditions de vie des populations des localités bénéficiaires du sous-projet

Selon la monographie du département (2025), Korhogo se caractérise par une économie essentiellement agricole, reposant sur des pratiques traditionnelles fortement dépendantes des conditions climatiques. Cette activité constitue la principale source de revenus des populations. Les activités commerciales et génératrices de revenus, majoritairement informelles, viennent en appui aux revenus des ménages sans garantir une stabilité économique durable. Cette structure économique traduit une forte dépendance aux activités de subsistance et une faible diversification des sources de revenus.

❖ Droit et gestion foncière

La gestion foncière dans le département de Korhogo repose sur un système dual, combinant le droit coutumier et le droit moderne, sous l'autorité conjointe des structures traditionnelles et des institutions étatiques.

Le droit coutumier demeure prédominant en milieu rural. Il est exercé par les autorités traditionnelles, notamment les chefferies et les détenteurs de droits fonciers coutumiers, qui assurent la gestion des terres villageoises. Ces autorités organisent l'attribution et l'usage des terres au sein des communautés, conformément aux règles et pratiques traditionnelles sénoufo, et veillent à la régulation sociale de l'accès à la terre.

En revanche, le droit moderne s'applique aux espaces ayant fait l'objet d'une procédure de purge des droits coutumiers et d'un lotissement officiel. Dans ce cas, les terres relèvent du domaine public ou privé de l'État et leur gestion est encadrée par les dispositions légales en vigueur. Elle est assurée par le Ministère en charge de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, ainsi que par les collectivités territoriales compétentes, notamment les communes. Ce système dual de gestion foncière peut parfois générer des chevauchements de compétences et des tensions, notamment dans les zones en forte expansion urbaine ou périurbaine, où les dynamiques d'urbanisation et les pratiques coutumières coexistent.

❖ Adduction en eau potable dans le Département de Korhogo

L'approvisionnement en eau potable du département est assuré principalement par le réseau de la SODECI pour les agglomérations urbaines. Cependant, cette couverture reste partielle et ne s'étend pas à l'ensemble des localités rurales. Dans les villages et campements, les populations dépendent majoritairement des forages d'hydraulique villageoise, dont la plupart sont

aujourd'hui défaillants. On dénombre environ quarante et une (41) installations d'hydraulique villageoise fonctionnelles dans les zones visitées du département du Poro. Face à ces insuffisances, les habitants recourent encore aux retenues d'eau naturelles ou aux puits traditionnels, exposant une partie de la population à des risques sanitaires liés à la qualité de l'eau. Le tableau ci-dessous présente la répartition des ménages selon la principale source d'eau de boisson.

Tableau 2 :répartition des ménages selon la principale source d'eau de boisson dans le département de Korhogo

Population résidente	Total ménages ordinaires	Taille moyenne des ménages	Eau de robinet dans le logement	Eau de robinet dans la cour	Robinet public / borne fontaine	Puit creusé protégé
748 393	133 984	5,6	18 754	22 950	7 318	52 733

Source : RGPH, 2021

2.3 Identification et caractérisation des personnes et biens touchés

L'exécution des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Korhogo, Ferkessédougou, Napié et localités environnantes engendrera la destruction de biens et le déplacement involontaire de personnes. Comme indiqué dans la Norme Environnementale et Sociale n° 5, il s'agit des personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent.

2.3.1. Catégories des personnes touchées

Les investigations socioéconomiques ont permis d'identifier trois catégories de Personnes Touchées par le Projet (PTP) :

- dix (10) exploitants agricoles ;
- vingt-trois (23) propriétaires de bâtis à usage commercial qui assurent également l'exploitation directe de leurs activités commerciales ;
- un (01) propriétaire de bâti annexe à usage sanitaire (WC).

Les enquêtes n'ont identifié aucun locataire, gérant distinct du propriétaire ou employé susceptible d'être directement affecté par le sous-projet.

Le tableau ci-après présente leur répartition.

Tableau 3 :Catégorie des Personnes Touchées par le sous-projet

Catégorie de PTP	Korhogo		TOTAL
	H	F	
Exploitants agricoles	0	10	10
Propriétaires de bâtis, propriétaires d'activités commerciales	18	5	23
Propriétaire de bâti annexe	1	0	1
Total	19	15	34

***Source :** Enquête socioéconomique, PR PASEA, janvier 2026*

2.3.2. Situation administrative des PTP et validité des pièces d'identité

La vérification des pièces d'identité des PTP constitue une étape importante du processus de mise en œuvre du PR. Elle permet de sécuriser les opérations de compensation, d'anticiper d'éventuelles contraintes administratives et d'identifier les besoins d'accompagnement documentaire.

Sur les trente-quatre (34) PTP recensées :

- vingt-six (26) disposent de pièces d'identité valides ;
- huit (08) présentent des documents expirés ou non conformes.

Cette situation concerne principalement certaines catégories commerciales et quelques exploitants agricoles. Compte tenu de ces résultats, des mesures d'accompagnement à l'obtention ou au renouvellement des pièces administratives seront prévues afin de garantir une mise en œuvre fluide et inclusive du processus d'indemnisation.

Le tableau ci-dessous présente la situation administrative des PTP selon la validité de leurs pièces d'identité.

Tableau 4: Répartition des PTP selon la validé des pièces d'identité

Catégories de PTP	Validité des pièces d'identité des PTP		Effectif
	Pièce d'identité valide	Pièce d'identité non valide	
Exploitants agricoles	7	3	10
Propriétaires de bâtis, propriétaires d'activités commerciales	18	5	23
Propriétaire de bâti annexe	1	0	1
Total	26	08	34

***Source :** Enquête socioéconomique, PR PASEA, janvier 2026*

2.3.3. Inventaires des biens impactés dans les emprises du sous-projet

Les biens recensés dans les emprises concernées sont essentiellement des cultures vivrières et maraîchères, des bâtis à usage commercial, des activités commerciales et un bâti annexe (WC).

- **Type de cultures agricoles impactées**

Dans les emprises du sous-projet, les cultures identifiées concernent le chou, la salade et le manioc. Au total, dix (10) parcelles ont été recensées comme étant affectées. La répartition de ces parcelles est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 5 : Répartition des cultures affectées par le sous-projet

Culture	Superficie impactée (ha)
	Korhogo
choux	0,0633
Aubergine	0,0233
Manioc	0,0083
Epinard	0,0283
Piment	0,0099
Pistache	0,0067
Total	0,1398

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, janvier 2026

- **Type de bâtis impacté**

Dans l'emprise du sous-projet, vingt-cinq (25) bâtiments à usage exclusivement commercial et un (01) bâti annexe (WC) ont été recensés. Ces structures sont construites en briques, en métallique, en fer, en bois, en ciment et sont couvertes de tôles.

Tableau 6 : Type de bâti impacté

Type de bâtis	Effectif bâtis
Conteneur	5
Hangar	15
Hangar avec grille métallique	3
Four en dur à deux compartiments	1
Lavage	1
WC en dur	1
Total	26

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, janvier 2026

- **Type d'activité commerciale**

Vingt-quatre (24) activités commerciales situées dans l'emprise du sous-projet ont été identifiées. Elles sont constituées d'activité de restauration, de kiosque à café et mobile money, de vente de vêtements et de lavage auto-moto.

Tableau 7 : Type de commerce impacté

Type d'activités commerciales	Effectif de commerce
Kiosque à café	03
Vulcanisation et mécanique	04
Menuiserie	02
Scierie et vente de bois	01
Production de beurre de karité	01
Lavage auto-moto	01
Quincaillerie	01
Ferronnerie	01

Vente de vêtement	01
Vente de carburant en détail	01
Cordonnerie	01
Vente de produits cosmétiques	01
Vente de bouteille de gaz	01
Vente de produits divers	03
Vente d'eau minérale	01
Boutique	01
Total	24

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, janvier 2026

2.3.4. Profil socio-économique des personnes touchées

Le profil socioéconomique des PTP permet d'apprécier leurs capacités d'adaptation et d'orienter les mesures d'accompagnement prévues dans le cadre du présent PR.

❖ Genre et situation matrimoniale des PTP

L'analyse des données révèle que sur les trente-quatre (34) PTP, dix-neuf (19) sont des hommes, soit 79,2% de l'effectif total et quinze (15) sont des femmes, soit 20,8% de l'effectif total.

Parmi ces PTP, vingt-sept (27) sont mariés coutumièrement, soit 79,4 % de l'effectif total, une (1) est mariée légalement, soit 2,9% de l'effectif total, quatre (4) sont célibataires, soit 11,8% de l'effectif total et deux (2) veuves, soit 5,9% de l'effectif total.

Cette distribution indique que le mariage coutumier demeure la forme d'union dominante parmi les PTP, tandis que le mariage civil reste marginal. Elle met également en évidence une proportion relativement faible de célibataires et de veuves dans la population enquêtée.

❖ Nationalité et niveau d'instruction des PTP

L'analyse des données montre que l'ensemble des trente-quatre (34) personnes recensées sont de nationalité ivoirienne (100 %), aucun non-Ivoirien n'ayant été identifié.

Sur ces trente-quatre (34) PTP ivoiriens, vingt-trois (23) sont analphabètes, soit 67,6 % de l'effectif total. Deux (2) ont un niveau primaire, représentant 5,9 % ; cinq (5) ont atteint le niveau secondaire, soit 14,7 % ; un (1) possède un niveau supérieur, soit 2,9 % ; et trois (3) ont fréquenté des établissements coraniques, soit 8,8 %.

Cette distribution révèle que la majorité des personnes recensées présentent un faible niveau d'instruction, dominé par l'analphabétisme. Cette situation peut constituer une contrainte dans l'accès à l'information écrite ainsi que dans la compréhension des procédures administratives et des mécanismes de mise en œuvre du projet.

❖ Activité principale et revenus mensuels des PTP

Seize (16) PTP, soit 47,1 % des trente-quatre (34) personnes recensées, exercent dans le commerce, tandis que dix (10), représentant 29,4 %, travaillent dans l'agriculture et huit (8), soit 23,5 %, sont des ouvriers. Cette répartition met en évidence une prédominance des activités

commerciales, bien que l'agriculture et les activités ouvrières demeurent des secteurs importants dans la zone d'étude.

Sur le plan des revenus, treize (13) personnes perçoivent entre 5 000 et 55 000 FCFA, soit 38,2 % de l'effectif total. Dix-sept (17) se situent dans la tranche de 56 000 à 105 000 FCFA, représentant 50 %, tandis que les quatre (04) restantes, soit 11,8 %, disposent d'un revenu supérieur à 105 000 FCFA. Cette distribution révèle que la majorité des personnes recensées dispose de revenus globalement faibles à moyens.

❖ **Nombre de personnes à charge**

Sur un total de trente-quatre (34) Personnes Touchées par le Projet (PTP) recensées, vingt-cinq (25) PTP, soit 73,5 %, déclarent avoir entre 1 et 5 personnes à charge, contre neuf (09) PTP, soit 26,5 %, indiquent avoir entre 6 et 10 personnes à charge.

❖ **Profils socio-économiques des PTP vulnérables**

Les personnes ou groupes vulnérables, selon la NES n°1, sont des personnes ou groupes qui, en raison de leur sexe, origine ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent être plus affectées par la réinstallation que d'autres et dont la capacité à revendiquer ou à profiter de l'assistance accordée dans le cadre de la réinstallation et des avantages de développement connexes peut être limitée. L'identification de ces personnes repose sur les informations recueillies lors des enquêtes socioéconomiques et sur l'application des critères de vulnérabilité définis par la NES n°1 et retenus dans le Cadre de Réinstallation (CR) du PASEA.

Les personnes vulnérables comprennent les catégories suivantes :

- Les chefs de ménage ou d'autres membres qui ont un handicap physique ou mental significatif ;
- Les personnes touchées par le projet qui sont gravement malades, en particulier celles vivant avec le VIH/SIDA et d'autres maladies chroniques ;
- Les personnes âgées (60 ans est normalement l'âge de référence, mais peut être ajusté à la condition de la personne) ;
- Les femmes chefs de ménage, veuves, divorcées ou célibataires, qui pourraient avoir du mal à subvenir aux besoins de leurs dépendants, faute de moyens ou de qualification ;
- Les orphelins dont la subsistance dépend d'autres personnes (enfants, frères, cousins, oncles, etc.) et pour lesquels il est important de ne pas rompre les liens de dépendance existants ;
- Les personnes (hommes et femmes) qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabiter avec les autres membres du ménage ;

Les enquêtes socioéconomiques ont permis d'identifier quatre (04) Personnes Touchées par le Projet (PTP) présentant des facteurs de vulnérabilité, soit 11,8 % de l'ensemble des PTP recensées. Il s'agit de deux (02) femmes veuves, une (01) femme célibataire vivant avec ses enfants et une (01) personnes vivant avec un handicap physique, Ces personnes bénéficieront de mesures d'accompagnement spécifiques décrites à la section 7.4 du présent PR, afin de

garantir leur accès effectif aux compensations et de prévenir toute aggravation de leur situation de vulnérabilité pendant la mise en œuvre du sous-projet.

❖ **Année d'installation dans les emprises par les PTP**

L'analyse de l'année d'installation montre que la majorité des PTP, soit dix-huit (18) sur trente-quatre (34), représentant 52,9 %, s'est installée depuis moins de cinq (05) ans. Trois (03) PTP, soit 8,8 %, sont installés depuis cinq (05) ans, tandis que deux (02), représentant 5,9 %, sont présents depuis plus de cinq (05) ans. Deux (02) autres PTP, soit 5,9 %, sont installés depuis environ dix (10) ans. Par ailleurs, quatre (04) PTP, soit 11,8 %, se sont installés depuis plus de dix (10) ans et cinq (05), soit 14,7 %, sont présents depuis plus de vingt (20) ans.

Cette distribution révèle une population majoritairement récente dans la zone d'étude, traduisant d'éventuelles dynamiques de mobilité ou de migration liées aux activités économiques, notamment le commerce, l'agriculture et les activités ouvrières.

Tableau 8 : Synthèse du Profil socioéconomique des PTP par catégorie

Profil socioéconomiques		Nbre de PTP par Catégorie			
		Exploitants agricoles	Propriétaires d'activités commerciales, Propriétaires de bâtis	Propriétaire de bâtis annexe (toilette)	Effectif
		10	23	1	34
Genre	Hommes	0	18	1	19
	Femmes	10	5	0	15
Situation matrimoniale	Marié coutumièrement	5	21	1	27
	Marié légalement	1	0	0	1
	Concubinage	0	0	0	0
	Célibataire	2	2	0	4
	Veuf/Veuve	2	0	0	2
Nationalité	Ivoiriens	10	23	1	34
	Non-Ivoiriens	0	0	0	0
Niveau d'instruction	Analphabètes	9	13	1	23
	Niveau primaire	0	2	0	2
	Niveau secondaire	1	4	0	5
	Niveau supérieur	0	1	0	1
	Ecole coranique	0	3	0	3
Principale activité	Commerce	0	16	0	16
	Agriculture	10	0	0	10
	Ouvrier	0	7	1	8
Moyenne du revenu moyen déclaré	5 000 à 55 000 FCFA	9	2	0	11
	56 000 à 105 000 FCFA	1	5	1	7
	supérieur à 105 000 FCFA	0	16	0	16

Plan de Réinstallation (PR) des personnes touchées par les travaux du sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Korhogo, Ferkessédougou, Napié et des localités environnantes

Année d'installation	5 ans	0	3	0	3
	Moins de 5 ans	3	14	1	18
	Plus de 5 ans	0	2	0	2
	10 ans	0	2	0	2
	Plus de 10 ans	2	2	0	4
	Plus de 20 ans	3	0	0	3
	Plus de 30 ans	2	0	0	2

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, janvier 2026

3. CADRE JURIDIQUE ET DROITS DES PERSONNES TOUCHEES

3.1. Politiques et réglementations nationales

La Côte d'Ivoire s'est dotée de textes juridiques réglementaires et a également signé des conventions internationales en matière de protection sociale et environnementale afin de mieux coordonner sa politique sociale et environnementale. Les textes en lien direct avec l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont présentés dans la partie suivante :

Lois

- loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée en son article 26 par la loi 2004-412 du 14 août 2004, reconnaît les droits de propriété acquis avant le 23 décembre 1998 par des étrangers ou des personnes morales ;
- loi n°2013-655 du 13 septembre 2013 modifiant l'article 6 de la loi 98-750 du 23 décembre 1998, en prolongeant la période de délivrance des certificats fonciers jusqu'en 2023 et en portant à 5 ans le délai prévu pour la consolidation des droits des concessionnaires ;
- loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la république de Côte d'Ivoire ;
- loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013. (1) version du Secrétariat Général du Gouvernement ou (2) version publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;
- loi 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain ;
- loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant code de l'environnement.
- Loi n°2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l'eau.
-

Décrets

- décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures.
- décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance N°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public.
- décret n° 2021-679 du 3 novembre 2021, portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, de réseaux électriques, de gazoducs et d'oléoducs
- décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge de droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
- décret n° 2024-595 du 26 juin 2024 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives aux évaluations environnementales et sociales des projets de développement.

Arrêtés

- Arrêté interministériel n°453/ MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MMG/ MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage².

En Côte d'Ivoire, la propriété foncière est essentiellement régulée par **la Constitution, le Code foncier rural, et le Code foncier urbain**. **La Constitution**, modifiée le 17 mars 2020, garantit le droit de propriété : «Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation » (Art. 15). De plus, la Constitution dispose que le domicile est inviolable et que les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi (Art. 4). En ce qui concerne le domaine foncier, celui-ci fait l'objet d'une campagne d'immatriculation et de formalisation, dont les modalités diffèrent dans le cadre rural et urbain. Ces spécificités se répercutent dans la définition de la propriété et dans les procédures d'expropriation.

- Concernant le foncier rural : En Côte d'Ivoire, le foncier rural est régi par la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004, la loi n° 2013-655 du 13 septembre 2013 et la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019, qui a pour objectif de formaliser les droits fonciers coutumiers par l'immatriculation de ces terres au registre foncier suite à une procédure publique. Le Code foncier rural a été complété par une série de décrets adoptés en 1999, 2000, 2004, 2005, 2010, 2013, 2016³. En milieu rural, la propriété est établie par l'immatriculation de la terre au registre foncier et par le certificat foncier pour les terres du domaine coutumier (Art. 4). L'occupation sans titre n'est reconnue que dans le cadre de la procédure d'immatriculation des droits coutumiers en milieu rural, par la constatation de l'existence continue et paisible de ces droits (Art. 8).
- Concernant le foncier urbain, il est régulé par le Code de l'urbanisme et du foncier urbain (ci-après le Code foncier urbain), qui requiert de l'Etat et des collectivités territoriales qu'elles planifient, organisent et utilisent les sols pour assurer des conditions de vie et d'habitat durables avec des services publics adaptés (Art. 4). En zone urbaine, les droits coutumiers sont plus restreints car ils ne sont constitués que de droits d'usage et non pas de propriété, et ne peuvent être cédés (Art. 168). Les occupants sans titre de terrains bâtis et habités paisiblement depuis plus de 20 ans avaient la possibilité de solliciter leur régularisation jusqu'en 2022 (Art. 293). Enfin, l'occupation du domaine public à une fin contraire au schéma directeur d'urbanisme est illégale et les autorités peuvent ordonner le déguerpissement des parcelles occupées illégalement (Art. 18).

² Bien que le barème date de 2018, le calcul des indemnisations fait par la direction régionale de l'Agriculture de Korhogo et la direction départementale de Sinématiali s'appuie sur le prix unitaire pratiqué sur le marché local à la période de réalisation du PR. De plus, le barème prévoit un taux de 10% pour le préjudice moral subi par l'exploitant agricole.

³ Décret n° 99-437 du 29 juin 1999, Décret n° 2000-414 du 28 juin 2000, Décret n° 2004-414 du 20 août 2004, Décret n° 2005-549 du 14 septembre 2005, Décret n° 2010-116 du 17 février 2010, Décret n° 2013-411 du 25 juin 2013, Décret n° 2016-590 du 03 août 2016 et Arrêté n°085-MINAGRA du 15 juin 2000

On note que le droit coutumier est pris en compte par le droit formel mais de manière limitée en milieu urbain. En milieu rural, les droits d'usages peuvent être détenus par un groupe de personnes qui peuvent voir ce droit reconnu collectivement (Art. 10).

En Côte d'Ivoire, les modalités d'acquisition foncière qui peuvent affecter la réalisation d'un Plan de Réinstallation (PR) sont scindées en 3 procédures distinctes : l'expropriation en milieu rural, l'expropriation en milieu urbain et la purge des droits coutumiers.

- En milieu rural, l'expropriation est régulée par le décret du 26 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française, modifié par décret du 16 juin 1931 et décret du 20 décembre 1933. La procédure d'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique du projet a été déclarée et constatée selon le droit, c'est-à-dire par une déclaration d'utilité publique ou un acte qui autorise un projet (Art. 3). Par la suite, un acte de cessibilité identifiant les propriétés impactées est adopté (Art. 5) suite à la réalisation d'une enquête publique (Art. 6) et la description du projet doit être déposée à la mairie accueillant le projet pendant un mois afin que les personnes touchées puissent consulter la documentation du Projet et la commenter. Suite à la publication de l'acte de cessibilité, les propriétaires et autres intéressés (titulaires de droits réels, occupants et usagers notoires) disposent d'un délai de 2 mois pour se faire connaître à l'administration puis ils sont convoqués pour négocier le montant des indemnités proposées. En cas de désaccord, l'expropriation et le montant de l'indemnité sont ordonnés par le pouvoir judiciaire. L'expropriation prend fin avec la signature du procès-verbal ou le rendu de l'ordonnance d'expropriation et l'indemnité est versée immédiatement.
- En milieu urbain, l'expropriation pour cause d'utilité publique est fixée par le Code foncier urbain aux articles 238 à 271. Les étapes sont les mêmes, mais les biens impactés et leurs propriétaires sont identifiés par un arrêté des ministres en charge de l'exécution du projet et non un acte de cessibilité (Art. 245). Une autre différence est que l'indemnité doit être payée dans les 5 jours qui suivent la décision judiciaire, même si le transfert de propriété n'intervient qu'après paiement de l'indemnité.
- Concernant la purge des droits coutumiers : cette procédure est distincte de l'expropriation. Le foncier coutumier (individuel et collectif) reste régulé par le droit coutumier (Art. 2) et sa prise en compte est assurée par la procédure de purge des droits coutumiers régulée par le décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023. Cette procédure uniquement administrative est menée par une Commission administrative nommée par le ministre en charge de l'urbanisme. Cette Commission procède à une enquête contradictoire pour recenser les droits coutumiers et leurs détenteurs, propose une compensation et dresse un procès-verbal résumant ces éléments (Art. 11).

Le droit foncier fixe les principes de compensation et de réinstallation détaillés ci-après. Dans le cadre de l'expropriation en milieu rural, l'indemnité comprend le dommage actuel, certain et direct, et prend en compte la valeur du bien avant la date d'expropriation et les améliorations effectuées jusqu'à un an après l'arrêté de cessibilité (Art. 4 et 13). Dans le cadre de droits

coutumiers, l'indemnité est définie en fonction de la valeur du bien et est partagée entre le propriétaire et l'usufruitier. En milieu urbain, le Code foncier urbain est plus précis en ce qu'il détaille que l'indemnité judiciaire doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et les frais causés par l'expropriation (Art. 263), mais ces dispositions se limitent aux indemnités versées dans le cadre de la phase judiciaire. La définition des indemnités déterminées lors de la phase administrative n'est pas précisée par le Code de l'urbanisme. De plus, le Code foncier urbain ne reconnaissant que des droits coutumiers d'usages et non de propriété, les barèmes pour la compensation des terres restent imprécis car les barèmes fixés pour la purge des droits coutumiers ne concernent que les droits liés à l'usage. On note que le droit national n'explique pas la méthodologie pour le calcul du montant de l'indemnisation.

En ce qui concerne la purge des droits coutumiers, le décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023 établit une différence entre compensation et indemnisation. La compensation correspond à la perte de source de revenus qui peuvent être tirés du sol et qui peut se faire en nature (attribution à titre gratuit de lots de terrains équipés ou non), en numéraires, ou les deux. Les barèmes sont fixés au mètre carré en fonction du lieu de situation des biens : les terres situées dans les districts autonomes d'Abidjan et Yamoussoukro sont indemnisées à un taux plus élevé que dans les chefs-lieux de région, départements ou sous-préfectures. L'indemnisation est versée pour la destruction des cultures et impenses sur les terrains, dont la valeur est fixée par barème du ministère chargé de l'agriculture. On note que l'éligibilité aux indemnités est réservée aux occupants ayant un titre de propriété formel ou coutumier, ou aux personnes ayant acquis le bien par une occupation continue et paisible pendant plus de 20 ans. Les occupants sans titre formel du domaine privé de l'Etat et du domaine public non-affecté n'ont, en l'état de la législation, aucun droit à compensation.

3.2. Normes de la Banque mondiale NES n°5

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

3.2.1. Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :

- a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens, et;
- b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

3.2.2. Champ d'application

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;

- droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

3.3. Convergence, divergence et mesures du projet

Le tableau ci-dessous propose une analyse des écarts entre le droit ivoirien et les normes de performances de la Banque Mondiale. Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- élevé – le droit ivoirien ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES et résulte dans l'application de la NES au Projet ;
- modéré – le droit ivoirien ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES et résulte en une application concomitante du droit ivoirien, complété par les exigences de la NES ;
- aucun – le droit ivoirien prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 9 : Comparaison entre le cadre juridique de la République de Côte d'Ivoire et la NES 5

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
Objectifs			
Objectifs	Les dispositions relatives aux études d'impact environnemental et social se réfèrent à la nécessité d'adopter des mesures correctives pour prévenir, supprimer, réduire et éventuellement compenser les impacts environnementaux et sociaux du projet.	La NES n°5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été	Aucun écart Application du droit ivoirien. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
		minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	
Champ d'application			
Champ d'application	Le droit ivoirien relatif à la purge des droits coutumiers prend en compte les limitations des droits d'usages résultant notamment du droit coutumier.	L'applicabilité de la NES n°5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES n°5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent	Aucun écart Application du droit ivoirien. Le Projet prendra en compte dans les impacts sociaux les pertes de droits d'usage ou les restrictions d'accès comme une forme de déplacement physique ou économique et appliquera les mesures d'atténuation nécessaires.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
		au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	
Exigences générales			
Critères d'éligibilité	Le Code foncier urbain et le décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique garantissent le droit de propriété des biens immatriculés au cadastre et des détenteurs de droits réels sur ces biens. De plus, le droit foncier ivoirien reconnaît les détenteurs de droit coutumier, mais exclut le droit de propriété coutumier sur le sol en milieu urbain. Enfin, on note que le code foncier urbain considère comme illégale toute occupation de parcelle ou toute opération d'urbanisme contraires aux prescriptions d'urbanisme, et autorise le ministre chargé de l'urbanisme d'ordonner le déguerpissement des occupants ou la démolition des bâtis. Ainsi, il résulte de ces dispositions que les détenteurs de titres de propriété coutumiers dans un milieu urbain ou en littoral et les occupants sans titre formel du domaine public affecté sont susceptibles d'être expropriés sans être éligible à une compensation. Concernant le droit foncier coutumier en Côte d'Ivoire, celui-ci comprend principalement 3 faisceaux de	Selon la NES n°5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. (§10)	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le Projet considérera comme éligible les titulaires de droits formels et les occupants du domaine foncier national qui justifient d'une occupation continue, paisible et conforme aux usages locaux. Les critères d'éligibilité (individus, communauté, lignage, ménage) tiendront compte de l'ensemble des usages d'un terrain impacté. D'autre part, les personnes qui occupent le domaine urbain à titre coutumier ou le domaine public affecté sans titre seront également éligibles à des appuis spécifiques

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	droits : un droit de propriété, qui appartient à un groupe de personne (communauté, lignage, famille) et est lié à la fonction de chef de terre et qui résulte du principe de l'occupation première ; un droit d'administration, qui est délégué par le chef de terre à un tiers et à qui il est confié une gestion du patrimoine foncier, ce qui inclut l'habilité de céder des portions de terres en usufruit ; et des droits d'usage tel que l'extraction, le prélèvement, et l'exploitation du sol et des ressources naturelles.		déterminés selon les orientations définies dans les lignes de ce tableau. La matrice d'éligibilité devra tenir compte des différents domaines occupés (urbain ou rural) et des droits coutumiers détenus pour déterminer les appuis appropriés.
Conception des projets	Le droit ivoirien reconnaît le caractère fondamental du droit de propriété et précise que l'expropriation ne peut être faite que dans l'intérêt public et que tout doit être fait pour éviter l'expropriation..	Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)	Aucun écart Application du droit ivoirien. Le Projet sera développé de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.
Attention portée aux groupes vulnérables	Le droit ivoirien ne prévoit pas d'appuis spécifiques pour les personnes vulnérables qui seraient expropriées ou déplacées par un projet, ou	Le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet identifiera, sur la base d'une

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	dont les droits coutumiers seraient purgés. Concernant la vulnérabilité dans le cadre de l'expropriation et de la réinstallation, les femmes ont, en raison des normes coutumières, un accès limité au foncier et une autonomie économique limitée au sein des ménages. Cela crée un risque que celles-ci ne bénéficient pas des compensations quand bien même elles usent les terres pour le maraichage.	vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) ont donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance. Le Projet portera une attention particulière au fait que les femmes perçoivent les compensations et bénéficient des activités de restauration des moyens de subsistances basées sur la terre.
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			
Valeur des indemnisations	En ce qui concerne les structures, selon le droit de l'expropriation, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et les frais causés par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. Ces dispositions incluent, en principe, les frais de déménagement et les coûts de transaction. Si l'expropriation aboutit à une phase judiciaire,	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. En ce qui concerne le foncier, la formule générale employée par le Code foncier ne permet pas de déduire que l'indemnité est

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	la valeur de la compensation est évaluée lors d'une expertise par 3 experts agréés désignés par le juge. En ce qui concerne la compensation des terres en milieu urbain et rural, le droit de l'expropriation ne précise pas la méthode de calcul des biens impactés, se contentant de disposer que la valeur des compensations est fixée d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance, en tenant compte de leur valeur à cette date et des plus-values ou moins-values éventuelles. Si l'expropriation aboutit à une phase judiciaire, la valeur de la compensation est évaluée lors d'une expertise par 3 experts agréés désignés par le juge. En ce qui concerne le foncier coutumier, la valeur de la compensation pour la perte des droits d'usages se fait en nature ou en numéraire. Les barèmes sont les suivants : • District autonome d'Abidjan : 2000 FCFA/m² ; • District autonome de Yamoussoukro : 1500 FCFA /m² ; • Chef-lieu de région : 1000 FCFA/m² ; • Département : 700 FCFA/m² ; • Sous-préfecture : 600 FCFA/m².	remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12). Les modalités d'indemnisation et de restauration des conditions d'existences sont détaillées pour les déplacements physiques et économiques plus bas dans ce tableau.	calculée au coût de remplacement à la valeur du marché. D'autre part, les décrets fixant les barèmes de compensation pour les droits fonciers ne précisent pas les modalités de calcul des barèmes et ceux-ci ne reflètent pas la valeur du marché compte tenu de leur ancienneté. Ainsi, le PAR déterminera les compensations sur la base de la valeur du bien au prix du marché et les frais nécessaires pour son remplacement, ainsi que les frais de réaménagements ou de réinstallation des équipements occasionnés.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	Les décrets ne précisent pas les méthodes pour établir ces barèmes et ceux-ci ne sont pas suivis la valeur du marché compte tenu de leur ancienneté. ⁴		
Occupations temporaires	Le droit ivoirien prévoit que des servitudes temporaires nécessaires à l'exécution de travaux, ouvrages ou aménagement du domaine public peuvent être créés. Dans le cadre urbain, les dispositions juridiques requièrent la remise en l'état des bien impactés sans mentionner de compensation. Dans le cadre rural, le décret régulant l'expropriation prévoit la possibilité d'une occupation temporaire. Cette occupation temporaire ne peut concerner les cours, vergers, jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures. A la fin de l'occupation, les parties doivent s'entendre sur le montant de l'indemnité des dommages subis en tenant compte des dommages fait à la surface, de la valeur des matériaux extraits, et de la	La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Toute occupation temporaire du Projet entraînera l'indemnisation des propriétaires ou occupants dans les conditions prévues par la NES 5, notamment en milieu urbain où les conditions d'indemnisation pour occupation temporaires ne sont pas détaillées.

⁴ Ici, il s'agit de la compensation pour la perte de terre. Le barème indiqué dans le décret national est utilisé à titre indicatif, car la Commission Administrative de Purge des Droits Coutumiers (CAPDC) détermine, lors de ses travaux, le prix du mètre carré à appliquer en se basant sur les valeurs effectivement pratiquées dans la zone concernée.

En pratique, la CAPDC composée notamment de représentants de l'administration, des autorités locales et des chefs coutumiers originaires de la localité dispose d'une connaissance précise du marché foncier local. Elle fixe ainsi le montant de compensation en cohérence avec la valeur réelle des terrains dans la zone, conformément au principe du coût de remplacement intégral exigé par la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES5) de la Banque mondiale.

Cette approche permet donc de garantir une indemnisation juste, équitable et actualisée, tout en respectant à la fois les procédures nationales et les exigences de la Banque mondiale.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	plus-value résultant des travaux. En ce qui concerne la purge de droits coutumiers, le droit ivoirien ne fait aucune référence à une perte temporaire des droits. La purge est par essence définitive.		
Publication des barèmes	Le droit national ne prévoit pas la publication des barèmes de compensation, mais uniquement la liste des biens visés par l'expropriation et ses propriétaires.	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet publiera de manière transparente et accessible les modalités de calcul des compensations.
Modalités d'indemnisation	Le droit de l'expropriation ivoirien ne prévoit de compensation sous forme de remplacement.	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (§14)	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes déplacées.
PTP sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Dans la mesure où les occupants informels ne sont pas reconnus par le droit foncier, ceux-ci ne sont pas éligibles à une compensation ou un appui à la réinstallation.	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
		recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues (§14)	devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation. L'expropriation de terres occupées à titre informel ne donnera pas lieu à indemnisation pour les terres.
Prise de possession des biens impactés	Selon le droit foncier et le décret sur l'expropriation, le paiement de l'indemnité doit intervenir le jour de la signature du procès-verbal d'expropriation ou le jour de l'adoption de l'ordonnance d'expropriation par le tribunal pour l'expropriation en milieu rural, et au plus tard 5 jours après ces événements en milieu urbain. Dans tous les cas, l'expropriation n'est effective qu'après versement de l'indemnité. En revanche, dans le cadre des purges de droit coutumier, le décret ne mentionne aucune condition quant au paiement de l'indemnité et à l'effectivité de la purge du droit coutumier, ce qui est susceptible d'aboutir à une expropriation sans compensation préalable.	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le PR et l'expropriation devront être complété avant le début des travaux.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
Mobilisation des communautés	Le droit foncier et le droit de l'expropriation ivoiriens précisent que l'expropriation ne peut avoir lieu qu'après une déclaration d'utilité publique, elle-même précédée d'une enquête publique. En ce qui concerne la purge du droit coutumier, les détenteurs sont identifiés suite à une enquête publique et contradictoire menée par la Commission administrative. Cependant, ces dispositions ne précisent pas les modalités de l'enquête publique : on ne sait pas qui est en charge de réaliser l'enquête précédant la DUP et quel doit être son contenu. Enfin, aucune mention n'est faite de la consultation des communautés qui accueilleront les personnes déplacées.	Le Promoteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir (§17).	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES n°10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.
Gestion des plaintes	Le droit ivoirien ne prévoit pas de mécanisme de gestion des plaintes en dehors des recours juridiques et administratifs. La réglementation relative à la purge du droit coutumier ne se	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	réfère à aucune possibilité de contester la décision adoptée.	à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	plaintes conformes aux exigences de la NES n°10 : ce mécanisme devra être transparent, accessible, prédictible, et tiendra compte des facteurs de vulnérabilités. De plus, le mécanisme n'exclura pas le recours aux moyens judiciaires.
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	Le droit ivoirien prévoit le recensement des biens impactés, leurs propriétaires et autres ayants-droits. En ce qui concerne la purge des droits coutumiers, le droit prévoit l'identification des différents détenteurs de droits d'usage. En revanche, le droit ivoirien ne requiert pas de décrire les conditions socioéconomiques et démographiques de la zone impactée par le projet.	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le Projet effectuera un recensement des personnes affectées par le Projet lors de la préparation de l'expropriation. De plus, le Projet développera un PR qui identifie les personnes déplacées et définit leur situation socioéconomique.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
		compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	
Date limite d'admissibilité (date butoir)	Le droit de l'expropriation en milieu rural et urbain prévoit le recensement et l'identification des personnes affectées et que les détenteurs de droits réels ont un délai de 2 mois suivant la notification du décret de déclaration d'utilité publique ou de l'acte de cessibilité pour se faire connaître, sans quoi ils seront déchus de leurs droits. Dans le cadre rural, aucune amélioration ou construction sur un terrain visé par un acte de cessibilité ne peut être faite à compter d'un an après l'adoption de l'acte de cessibilité. Dans le cadre urbain, aucune amélioration ne peut être effectuée après l'adoption de la DUP. Cependant, le droit ivoirien ne précise pas que cette date est communiquée à la population concernée. Enfin, concernant la purge de droits coutumiers, aucune date ne fait office de date butoir.	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports appropriés (§20)	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Afin de combler cet écart, le Projet veillera à clairement communiquer la date butoir auprès de la population concernée, en indiquant que les améliorations sur les propriétés recensées effectuées après la date butoir ne seront pas prises en compte dans les inventaires. De plus, les personnes qui s'établiront sur le site du Projet après la date butoir ne seront pas éligibles à une

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
			compensation ou un appui.
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le droit ivoirien ne prévoit pas la conception et le développement d'un Plan de Réinstallation (PR) en cas de déplacement lors de projets.	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (Plan de Réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet développera un PAR pour planifier et gérer les personnes déplacées. Le PR détaillera les activités nécessaires à une réinstallation conforme aux exigences de la NES n°5.
Suivi et Evaluation	Le droit ivoirien ne requiert aucun mécanisme de suivi et évaluation des activités de réinstallation et d'expropriation.	Le Promoteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
		correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES n°5 (§23). La mise en œuvre du PR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la NES n°5 (§24)	déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensations	Le droit de l'expropriation ivoirien ne prévoit de compensation sous forme de remplacement. En revanche, les dispositions relatives à la purge du droit coutumier prévoient que la compensation, qui correspond à la perte de la source de revenus, peut se faire en nature par l'attribution, à titre gratuit, de lots « de compensation » qui sont des terrains équipés ou non, en numéraire, ou les deux.	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes impactées.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
		compensation financière au cout de remplacement (§28).	
Appui à la réinstallation et déménagement des PTP	Le droit foncier ivoirien et la réglementation sur l'expropriation ne requiert pas la mise en place d'activités visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées par l'expropriation.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet proposera des mesures visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées. Ces activités peuvent notamment prendre la forme de la prise en charge du déménagement, l'appui à la recherche d'un logement ou d'un terrain, la prise en charge d'un loyer pendant 6 mois ainsi que la prise en charge d'une caution. Bien que le droit ivoirien autorise les autorités à procéder au déguerpissement de populations occupant illégalement le foncier urbain, le Projet ne procédera pas à des expulsions forcées.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	Le droit ivoirien ne se réfère pas à la restauration des moyens de subsistance pour les personnes dont l'activité économique a été perturbée par la réinstallation ou la perte de droits coutumiers	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES n°5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PTP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
Pertes de revenu temporaires ou définitives	Selon le Code foncier urbain et le droit de l'expropriation, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du dommage direct, matériel et certain causé	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des	Aucun écart Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. Les détenteurs de droits réels doivent également être identifiés et indemnisés. La généralité de ces dispositions permet d'inclure les pertes des opérateurs économiques expropriés, y compris les employés d'opérateurs économiques affectés.	actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs	PRMS s'assurera d'inclure non seulement les opérateurs économiques propriétaires des structures expropriées, mais également les employés. L'indemnité proposée aux employés couvrira l'interruption d'activité et le PRMS pourra également proposer des activités d'appui de recherche d'emploi telles que des formations.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
		économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions nationales	Aucune disposition juridique nationale ne requiert de collaboration avec les départements ou institutions compétentes en termes de logement, d'agriculture, d'élevage ou d'entrepreneuriat.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet assurera de mettre en place des initiatives pour favoriser l'interaction entre les différents services ayant des compétences pertinentes au Projet. Ces services appuieront les activités de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
		mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	

Source : Rapport final du CPR du PASEA, Août 2023 **Politiques applicables au sous-projet**

3.3.1. Principes généraux

- L'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. La conception du projet sera soigneusement étudiée tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.
- Toutes les personnes touchées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes touchées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées. Le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes touchées par le projet.
- Les taux d'indemnisation, ainsi que d'autres aides nécessaires seront au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du

projet. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

- La priorité à l'attribution de terres de remplacement s'accorde aux ménages dont les moyens de subsistance dépendent de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective. Les PTP seront offertes dans la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement.
- L'acquisition de terres ou la restriction de l'utilisation des terres ne peut être mise en œuvre lorsque les indemnités (y compris, les indemnités de déplacement) auront été versées ; le cas échéant, les personnes déplacées auront été réinstallées ; et les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes touchées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.
- La consultation avec les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, sera réalisée pendant le processus de réinstallation. L'attention particulière sera accordée aux groupes vulnérables, notamment les aux femmes.
- Les PTP seront consultées et impliquées dans la prise de décision et auront accès aux informations pertinentes tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.
- Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Ce mécanisme de gestion des plaintes s'appuiera sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale. Ce mécanisme de gestion des plaintes devrait être aligné sur le MGP global du projet et intégrera des canaux spécifiques pour le traitement des plaintes sensibles des PTP et d'autres parties prenantes impliquées dans le processus de réinstallation.

3.3.2. Date butoir d'éligibilité

Conformément aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES5) de la Banque mondiale et aux dispositions nationales applicables en matière de réinstallation involontaire, une date butoir d'éligibilité a été définie dans le cadre du présent Plan de

Réinstallation (PR). Cette date marque la fin officielle des opérations de recensement et constitue la référence retenue pour déterminer l'éligibilité des personnes et des biens affectés par le sous-projet.

L'établissement de cette date butoir s'est appuyé sur un processus progressif d'information, de consultation et de recensement conduit dans les localités concernées entre janvier et février 2026.

À cet effet, plusieurs activités préparatoires et opérationnelles ont été réalisées, notamment :

- Réunions institutionnelles de cadrage organisées du 20 au 24 janvier 2026 avec les autorités administratives, municipales et les services techniques concernés ;
- Consultations communautaires conduites du 24 au 28 janvier 2026 dans les localités concernées afin d'informer les populations sur le sous-projet, les emprises prévues et les opérations de recensement ;
- Enquêtes socioéconomiques et recensement des PTP réalisés du 27 janvier au 03 février 2026 à l'aide de tablettes numériques, avec géolocalisation des biens affectés ;
- Élaboration et affichage de la liste provisoire des PTP le 06 février 2026 ;
- Consultations spécifiques des PTP les 07 et 08 février 2026 pour présentation des résultats préliminaires ;
- Organisation de permanences du 09 au 17 février 2026 destinées :
 - au recensement des personnes absentes lors des premières investigations
 - à la réception et au traitement des observations et réclamations éventuelles.

Au terme de ce processus participatif et après clôture des opérations complémentaires de vérification, **la date butoir d'éligibilité a été fixée au 17 février 2026**. Cette date constitue la limite officielle de prise en compte des personnes, activités et biens affectés par le sous-projet. En conséquence, toute occupation nouvelle, installation additionnelle ou mise en valeur réalisée dans les emprises concernées après cette date ne pourra être considérée comme éligible aux mesures d'indemnisation ou d'assistance prévues dans le cadre du présent PR.

Cette date a fait l'objet d'une note officielle validée par l'autorité préfectorale, d'un affichage public dans à la préfecture et à la sous-préfecture de Korhogo, et d'une diffusion lors des réunions.

3.3.3. Matrice d'indemnisation

La présente matrice d'indemnisation définit, pour chaque type de perte ou de préjudice identifié, les catégories de Personnes Touchées par le Projet (PTP) ainsi que les droits à compensation et les mesures d'accompagnement prévues, conformément à la réglementation nationale et à la NES 5 de la Banque mondiale. Elle est fondée sur les enquêtes socioéconomiques et vise une indemnisation au coût de remplacement, la restauration des moyens de subsistance et la prise en compte des personnes vulnérables.

Tableau 10 :Matrice d'indemnisation

Types de Pertes	Types de préjudices	Catégories de PTP	Compensation/ mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) /Amélioration des moyens de subsistance
Généralités			
Acquisition permanente de terres ou restrictions permanentes à leur utilisation	Cultures annuelles	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	L'indemnisation pour les cultures touchées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure.
		Locataire	
		Occupation gratuite	Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes Pour les locataires : accompagnement des services compétents ou engagement de la communauté à leur trouver de nouvelles terres de culture ayant une productivité ou des potentialités égales.
Perte d'infrastructures	Maison d'habitation et infrastructures annexes (Déplacement physique)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	Un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement. Ou Indemnisation au coût de remplacement (compris tous les coûts de transaction) la partie touchées (ou la totalité) sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments. ET Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement Une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.
		Locataire	Compensation de la valeur résiduelle du contrat de location.

Types de Pertes	Types de préjudices	Catégories de PTP	Compensation/ mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) /Amélioration des moyens de subsistance
			Aide au relogement (4 mois) ; Aide à la réinstallation calculée sur une base maximale de quatre 4 mois de loyer (correspondant à 2 mois de caution + 2 mois de loyer) ; Aide au déplacement (appui logistique, financier ou matériel accordé aux PTP physiquement déplacées pour couvrir les coûts liés au déménagement). Appui à la recherche d'un nouveau logement à louer (si nécessaire). Aide
		PTP n'ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles utilisent (avant la date butoir).	Offrir la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement, sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments. Fournir une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.
		Empiètement (après la date butoir	Aucune indemnisation et ni aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.
Déplacement économique			
Perte d'actifs ou d'accès à des actifs		Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ; ou le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement,

Types de Pertes	Types de préjudices	Catégories de PTP	Compensation/ mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) /Amélioration des moyens de subsistance
	Entreprises commerciale ⁵		Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable. Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition. Indemnisation pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements. Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales.
		Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ; ou le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement, Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable. Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition. Indemnisation pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements. Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales.
		PTP n'ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent,	Indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. En lieu et place de l'indemnisation foncière, offrir une aide qui sera suffisante pour que ces personnes

⁵ Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille

Types de Pertes	Types de préjudices	Catégories de PTP	Compensation/ mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) /Amélioration des moyens de subsistance
		ou qu'elles utilisent.	puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. Aucune indemnisation et ni aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.
	Bâtiment à usage commercial (par exemple bâtiments locatifs)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ; ou le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement, sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments, Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable. Indemnisation pour la perte de revenus locatifs pendant la période de transition (six mois), Indemnisation pour le coût du déménagement. Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Mise en contact avec des structures de microfinance pour un appui-conseil dans le cas d'une compensation financière.
		Occupant exploitant	Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition (six mois). Indemnisation pour le coût du déménagement. Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales Appui à la recherche d'un nouvel emplacement pour leurs activités commerciales (si nécessaire).
	Les actifs générateurs de revenus (par exemple,	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) et occupant exploitant	Indemnisation pour la perte de revenus pendant une période suffisante pour que les activités de subsistance génèrent une nouvelle source de revenus

Types de Pertes	Types de préjudices	Catégories de PTP	Compensation/ mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) /Amélioration des moyens de subsistance
	terre agricole)		
Mesure d'appui et d'accompagnement		Toutes les PTP Personnes vulnérables	Droit à récupérer les matériaux et le bois même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation.
		Communautaire	Une aide additionnelle pour les personnes vulnérables

Source : Rapport final du CPR du PASEA, Août 2023

4. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION DES INFORMATIONS

La consultation des parties prenantes vise à informer, sensibiliser et impliquer les acteurs concernés à tous les niveaux de la mise en œuvre du processus de réinstallation. Elle a pour finalité de recueillir les avis, préoccupations et attentes des parties prenantes, en particulier des Personnes Touchées par le Projet (PTP), afin de favoriser une prise de décision participative et d'assurer leur adhésion au processus de mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR). Cette démarche permet également de garantir la transparence du processus, de renforcer la légitimité des décisions prises, et de contribuer à la réussite des opérations de réinstallation en instaurant un climat de confiance entre les différentes parties prenantes.

4.1 Consultation des parties prenantes

La consultation des parties prenantes dans le cadre du présent PR a été conduite conformément aux exigences des Normes Environnementales et Sociales n°5 (NES 5) et n°10 (NES 10) de la Banque mondiale. Ce processus s'est appuyé sur le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) élaboré par le PASEA qui définit les modalités d'information et de concertation avec les acteurs concernés tout au long du cycle du projet.

La consultation des parties prenantes s'est faite à travers des réunions publiques d'information, des rencontres groupées par catégories d'acteurs et des entretiens individuels avec les parties prenantes suivantes :

- les Autorités Administratives (Préfecture de Korhogo) ;
- les autorités locales (Conseil Régional du Poro, Mairie) ;
- Les services techniques déconcentrés
 - la Direction Régionale de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité du Poro;
 - la Direction Régionale de l'Emploi, de la Protection Sociale et de la Formation Professionnelle ;
 - la Direction Régionale de l'Environnement et de la Transition Écologique du Poro ;
 - la Direction Régionale de l'Agriculture du Développement Rural et des Productions Vivrières du Poro ;
 - la Direction Régionale de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie du Poro ;
 - la Direction Régionale de l'Office National de la Protection Civil ;
 - la Direction Régionale de la SODECI de Korhogo ;
 - la Direction Régionale de la CIE de Korhogo ;
 - la Direction Générale de l'Office National de l'Eau Potable ;
- les autorités coutumières des différentes localités bénéficiaires du sous-projet ;
- les Personnes Touchées par le Projet.

Le plan de consultation a adopté une approche participative, en tenant compte de la disponibilité des différents acteurs.

Au total, 1456 personnes ont été consultées, dont 859 hommes , soit environ 59% des participants et 597 de femmes, soit 41% des participants.

Les détails sont présentés dans le tableau 12

Tableau 11 : Nombre total des personnes consultées selon le genre

Type de consultation	Effectif		Total
	Homme	Femme	
Consultation publique dans les préfectures et sous-préfectures	112	20	132
Consultation communautaire	728	562	1290
Consultation des PTP	19	15	34
Total	859	597	1456

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, janvier 2026

Au cours des consultations, les préoccupations, les suggestions/attentes et recommandations des parties prenantes ont été recueillies ; une synthèse de ces consultations est faite dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, les photos des rencontres, les listes de présence des participants, ainsi que les Procès-Verbaux (PV) de consultations sont annexés au présent rapport.

Tableau 12 : Synthèse des avis, attentes et recommandations des parties prenantes

Parties prenantes/ Type de rencontre / Profil des participants	Date et lieu de la rencontre	Thématiques discutées	Avis sur le sous-projet	Préoccupations Soulevées	Réponses aux préoccupations	Suggestions et Recommandations formulées
Consultation publique à Korhogo	19/01/2026 Préfecture de Korhogo	-Contexte du sous-projet; -Objectif de la consultation publique; -Localisation du sous-projet; -Description technique du sous-projet; -Présentation du PR; -Calendrier de la mission de terrain.	Favorable	- Le château d'eau 3000 m3 pourra-t-il répondre aux besoins d'alimentation en eau potable des populations de la ville de Korhogo et des localités environnantes? - Quel sera le coût abonnement de la population des localités traversées par le sous-projet? - Quelle est la source d'eau qui sera mobilisée pour l'approvisionnement?	-Le sous-projet vise à renforcer la capacité du château d'eau existant pour desservir la ville de Korhogo et les localités environnantes; -Le présent sous-projet dans sa mise en œuvre vise également à réhabiliter le château d'eau 3000 m3; -Le sous-projet prévoit la réalisation de branchements sociaux au profit d'une partie des ménages bénéficiaires, conformément aux dispositions du PASEA. Les modalités de mise en œuvre de ces branchements, notamment la contribution forfaitaire éventuellement demandée aux bénéficiaires, seront précisées au cours de la phase d'exécution. Les ménages ne bénéficiant pas d'un branchement social pourront solliciter un branchement individuel auprès de la SODECI, conformément aux procédures et aux tarifs en vigueur. -La source de prise d'eau de la STEP de Sinématiali est le fleuve Bandama.	-La construction d'un nouveau château d'eau à Korhogo; -La consultation des techniciens des services de la SODECI dans la mise en œuvre des travaux du sous-projet ; -Accompagner le sous-projet par des programmes de promotions d'abonnement de compteur d'eau.
Corps préfectoral de Korhogo/ entretien restreint	20/01/2026 dans les locaux des sous-préfectures de Korhogo, Napié, Tioroniaradougou, Karakoro	-Niveau d'information et d'implication du sous-projet; -Rôle et appui des autorités	Favorable	- La main d'œuvre sera-t-elle recrutée au niveau local? - Quel est le rôle des autorités administratives et	-Oui, le sous-projet prévoit de recruter la main-d'œuvre dans les villages traversés, afin de favoriser l'emploi local et d'impliquer directement les populations dans sa mise en œuvre;	-Recruter effectivement la main d'œuvre locale dans les localités traversées par le sous-projet;

Plan de Réinstallation (PR) des personnes touchées par les travaux du sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Korhogo, Ferkessédougou, Napié et des localités environnantes

Parties prenantes/ Type de rencontre / Profil des participants	Date et lieu de la rencontre	Thématiques discutées	Avis sur le sous-projet	Préoccupations Soulevées	Réponses aux préoccupations	Suggestions et Recommandations formulées
		administratives et coutumières; -Prise en compte des doléances.		coutumières dans la mise en oeuvre du sous-projet? - Est-ce que les doléances formulées par les populations des localités traversées par le sous-projet seront-elles prise en compte?	-Le sous-projet travaillera absolument avec toutes les couches sociales des localités traversées par le sous-projet; -Les doléances émises par les populations vont être intégrées dans les procès-verbaux en annexe du rapport final du PR.	-L'implication des autorités coutumières à toutes les étapes du sous-projet; -Respecter les délais des travaux.
Consultations publiques dans les sous-préfectures concernées par le sous-projet	21 au 24/01/2026 Sous-préfectures du département de Korhogo	-Contexte du sous-projet; -Objectif de la consultation publique; -Localisation du sous-projet; -Description technique du sous-projet; -Présentation du PR; -Calendrier de la mission de terrain.	Favorable	- Les personnes touchées par le sous-projet bénéficieront-elles d'une indemnisation juste? - Les leaders communautaires des localités traversées par le sous-projet seront-ils impliqués dans la mise en œuvre du PR? - La main d'œuvre sera-t-elle recrutée au niveau local? - Des consultations avec les populations concernées par le sous-projet sont-elles prévues?	- Le Plan de Réinstallation prévoit la réalisation expertises agricoles et immobilières par les structures de l'État de Côte d'Ivoire. Après évaluation, ces structures proposent des coûts d'indemnisation adaptés à la nature et à l'importance des biens touchés. Ainsi, les indemnisation justes seront accordées aux personnes touchées par le sous-projet; -Le sous-projet travaillera avec toutes les couches sociales des localités traversées par le sous-projet; -Le sous-projet prévoit de recruter la main-d'œuvre dans les localités touchées par le sous-projet, pour favoriser l'impliquer directe des populations dans sa mise en œuvre; -Toutes les populations concernées par le sous-projet seront consultées, pour la bonne exécution du sous-projet.	-Indemniser les personnes touchées par le sous-projet avant l'exécution des travaux; -Impliquer les autorités coutumières et les leaders communautaires dans l'exécution du sous-projet.

Plan de Réinstallation (PR) des personnes touchées par les travaux du sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Korhogo, Ferkessédougou, Napié et des localités environnantes

Parties prenantes/ Type de rencontre / Profil des participants	Date et lieu de la rencontre	Thématiques discutées	Avis sur le sous-projet	Préoccupations Soulevées	Réponses aux préoccupations	Suggestions et Recommandations formulées
Consultations communautaires dans les localités concernées par le sous-projet	24 au 28/01/2026 Localités du département de Korhogo	-Présentation du contexte du sous-projet; -Objectif de la consultation communautaire; -Description technique du sous-projet; -Présentation des objectifs et la méthodologie du PR; -Présentation du calendrier de la mission; -Échanges et enjeux.	Favorable	- Les ménages qui disposent déjà d'un compteur d'eau seront-ils contraints à faire un nouvel abonnement après la mise en service des conduites du sous-projet? - Le sous-projet sera-t-il effectivement réalisé?	-Les populations qui disposent déjà d'un compteur d'eau dans leur ménage connecté sur le réseau, après la mise en service des conduites de distribution d'eau potable, ne seront pas contraintes à faire un nouvel abonnement; -Le sous-projet sera effectivement réalisé. Les populations ont été rassurées sur l'effectivité du sous-projet dans les localités concernées.	-Réalisation effective du sous-projet.
Consultations des Personnes Touchées par le Projet	03/02/2026 Département de Korhogo	-Présentation de l'avis de clôture d'éligibilité; -Explication de la méthodologie de calcul des coûts de compensation; -Présentation du mécanisme de gestion des plaintes; -Sensibilisation.	Favorable	- Le sous-projet contribuera-t-il réellement à résoudre les difficultés d'accès à l'eau potable des populations? - Quelle est la date de démarrage des travaux du sous-projet et celle de la mise à disposition de l'eau potable dans les ménages? - Les indemnités se feront-ils avant les travaux?	-Le sous-projet consiste à renforcer l'alimentation en eau potable des ménages des localités concernées. Ainsi, les PTP ont été rassurées sur la résolution du problème d'accès à l'eau potable dans les localités touchées par le sous-projet; -Le démarrage des travaux se fera après toutes les études; -Les PTP ont été rassurées sur l'acquisition des coûts d'indemnisation avant l'exécution des travaux du sous-projet.	-Indemnisation effective des PTP pour la perte des différents biens avant le début des travaux; -Les PTP souhaitent être informés de chaque étape du sous-projet.

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, janvier 2026

4.2 Diffusion et publication du PR

La divulgation de l'information à toutes les parties prenantes, à tous les niveaux, est essentielle pour garantir leur participation active à la mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR). Conformément au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du PASEA et aux dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n°10 (NES10) de la Banque mondiale, il est nécessaire de rendre publiques les informations clés relatives au PR.

Les parties prenantes, en particulier les Personnes Touchées par le Projet (PTP), seront informées de manière claire et accessible sur toutes les étapes essentielles du processus, notamment :

- la date butoir du recensement,
- les critères d'éligibilité des PTP,
- les mesures de compensation prévues,
- le calendrier des activités de réinstallation,
- les mécanismes de suivi,
- les procédures de gestion des litiges,
- l'organisation du mécanisme de traitement des plaintes,
- et les différentes formes d'assistance prévues pour les PTP.

Ces activités d'information et de sensibilisation seront conduites conjointement par l'UCP à travers le Spécialiste en sauvegarde sociale, les services techniques déconcentrés, ainsi que la mairie de Korhogo, en collaboration avec les sous-préfectures desdites localités, avec l'appui des structures communautaires locales.

Le PR fera l'objet d'une double approbation d'une part par l'État de Côte d'Ivoire à travers les ministères compétents, et d'autre part par la Banque mondiale. Une fois approuvé, le document sera publié sur le site officiel de la Banque mondiale, et également diffusé au niveau national, notamment dans les ministères techniques concernés, l'ONEP, au sein des préfectures, ainsi que dans les sous-préfectures et la mairie de Korhogo.

5. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation du PR, a pour but de disposer de données relatives à sa mise en œuvre, en apportant des correctifs nécessaires et en comparant les résultats obtenus aux objectifs à lui assigner. Deux niveaux de suivi et d'évaluation sont à considérer : le suivi-évaluation interne et le suivi-évaluation externe.

5.1.Suivi interne

Le suivi interne de la mise en œuvre du PR est assuré par la Cellule d'exécution du PR (CE-PR) en collaboration avec l'ONG en charge de l'accompagnement social, sous la coordination du comité de suivi du PR. Ce mécanisme vise à contrôler l'exécution du PR en temps réel, à identifier rapidement les écarts et à y remédier efficacement. Il est placé sous la supervision du spécialiste en sauvegarde sociale du PASEA.

Les outils de suivi incluent :

- les rapports de mission de terrain,
- les registres de paiement,
- les registres de plaintes,
- les rapports de l'ONG,
- les PV de réunions des sessions de travail de la CE-PR.

Les principaux indicateurs de performance du suivi interne comprennent :

- le nombre de PTP ayant négocié leur compensation et signé leur protocole d'accord ;
 - le nombre de PTP effectivement indemnisés par catégories tel que décrit dans le PR ;
 - le taux des PTP non payées ;
 - le nombre de plaintes enregistrées et traitées dans les délais définis ;
 - le nombre de PTP vulnérables ayant bénéficié d'un accompagnement spécifique ;
 - le taux de participation des parties prenantes au processus de mise en œuvre du PR ⁶ ;
-
- le taux de satisfaction⁷ des PTP par rapport aux activités de mise en œuvre du PR.

5.2.Evaluation indépendante ou externe

Une évaluation externe sera confiée à un cabinet ou un consultant indépendant, en fin de mise en œuvre du PR. Elle vise à apprécier l'efficacité, la pertinence et les impacts des mesures prises, ainsi que la conformité du processus aux exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale et aux réglementations nationales. L'analyse portera sur plusieurs thématiques afin d'en tirer les enseignements nécessaires, notamment :

- l'adéquation du cadre légal mobilisé pour la réinstallation des PTP ;
- la qualité du processus de consultations des PTP ;
- la transparence et l'équité des critères d'éligibilité des PTP ;
- la cohérence des méthodes d'évaluation et de paiement des compensations ;
- la capacité des PTP à restaurer ou améliorer leurs conditions de vie ;

⁶ La CE-PR doit établir, à chaque session, une liste de présence signée par les membres de la cellule.

⁷ L'analyse des plaintes reçues, le taux de résolution, les délais de traitement et de la satisfaction des plaignants sert d'indicateur clé.

- la gestion des plaintes et des recours ;
- le respect des engagements relatifs aux personnes vulnérables.

5.3. Rapports périodiques de mise en œuvre du PR

La production régulière de rapports constitue un outil essentiel pour le suivi efficace et transparent de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR). Ces rapports permettent de rendre compte de l'état d'avancement des activités, d'identifier les contraintes rencontrées et de proposer des mesures correctives en temps utile.

Les rapports périodiques d'exécution suivants seront préparés par la CE-PR. Il s'agit de :

- un rapport de démarrage de la mise en œuvre du PR, produit dans un délai d'une semaine après l'organisation de la réunion de lancement ;
- des rapports hebdomadaires d'activités, sur la période de négociations et de signature des actes de compensation, ainsi que, de paiement des indemnisations ;
- un rapport mensuel de suivi interne des activités de mise en œuvre du PR qui sera produit par la CE-PR à partir du démarrage des opérations de négociations et de signature des certificats de compensation jusqu'au terme de la mise en œuvre sur la base d'un plan type à préparer en début d'exécution ;

Les informations contenues dans ces rapports mensuels seront exploitées pour produire les rapports trimestriels de suivi du PASEA à soumettre chaque trois (3) mois à la Banque mondiale pour revue et approbation.

- un rapport final de clôture des activités de réinstallation : produit à la fin de la mise en œuvre du PR, en coordination avec l'ONG, il dresse un état des lieux global des résultats atteints, des contraintes majeures rencontrées, des leçons apprises et des recommandations ;
- un rapport d'établissement : rédigé par le consultant en charge de l'audit externe, il documente les principales étapes du processus et sert de base à l'évaluation finale ;

un rapport d'audit d'achèvement : ce rapport indépendant analyse la conformité du PR avec les exigences de la NES 5, apprécie les résultats obtenus, et formule des recommandations pour améliorer les futures interventions. Il est soumis à l'approbation de la Banque mondiale, puis diffusé publiquement.

6. PLAN DE MISE EN ŒUVRE

6.1. Cadre institutionnel

Dans le cadre du présent sous-projet, le cadre institutionnel comprendra :

- le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS) ;
- le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie (MULCV) ;
- le Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget (MEFB) ;
- le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) ;
- le Ministère d'Etat Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions vivrières (MEMINADERPV) ;
- le Ministère des Ressources animales et halieutique ;
- le Ministère de l'Environnement et de la Transition Écologique (MINETE) ;
- le Ministère de la Femme de la Famille et de l'Enfant (MFFE) ;
- le Ministère de l'Emploi, de la Protection Sociale et de la Formation Professionnelle (MEPSFP).

Les responsabilités organisationnelles de chaque acteur impliqué dans la mise en œuvre du PR sont décrites comme suit :

➤ Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS)

Le MINHAS est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, et du suivi de la politique du Gouvernement, en matière d'Hydraulique, de protection, d'amélioration et d'assainissement du cadre de vie et de travail.

Dans le cadre du projet, précisément de la composante 2, le MINHAS interviendra pour l'amélioration de l'accès à l'Eau Potable, notamment dans la construction des ouvrages hydrauliques (châteaux d'eau, station de traitement d'eau potable, etc.) et de pose de conduite en milieu urbain et la réalisation de système multi villages, à travers l'Office National de l'Eau potable (ONEP),

➤ Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions vivrières (MEMINADERPV)

Il a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'Encadrement des paysans et à la vulgarisation agricole.

Dans la mise en œuvre du sous-projet, ce ministère procédera à l'évaluation des cultures affectées.

➤ Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie (MULCV)

Le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement et d'urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de Réinstallation, le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie est chargé : (i) de la validation de l'évaluation

des bâtiments affectés par le projet, (ii) prendre des actes administratifs pour le retour dans le domaine public de l'Etat des terrains indemnisés dans le cadre du présent sous-projet.

➤ **Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget (MEFB)**

Il assure pour le compte de l'Etat toutes les opérations financières dans les différents secteurs de développement national. Dans le cadre de ce sous-projet, le MEFB assurera la tutelle financière et la caution du financement des différents sous-projets, à travers les principales Directions Générales suivantes :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui assurera à travers l'agence comptable, le paiement des indemnisations ou tout autre dépenses relatives au PR et viellera à l'approvisionnement du compte désigné ;
- la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) qui assurera la mise en place du budget du PR et veillera à la bonne exécution du budget ;
- la Direction du Contrôle Financier (DCF) qui va vérifier la conformité du budget du PR, valider les engagements et autoriser les paiements. Il sera également chargé de la réalisation des arrêtés interministériel portant octroi des indemnités d'évictions des PTP.

Par ailleurs, le MEFB a en son sein une cellule de coordination des projets financé par la Banque mondiale. Celle-ci sera impliquée au niveau du comité de pilotage.

➤ **Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS)**

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'Administration du Territoire et de sécurité intérieure.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation : le corps préfectoral (préfets, sous-préfets), les mairies, les conseils régionaux, les chefferies, les ONG, etc. seront mobilisés.

➤ **Ministère de l'Environnement et de la Transition Écologique (MINETE)**

Ce Ministère est chargé de la coordination et de l'animation de la politique de l'Etat en matière de développement durable, de la prise en compte de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de l'Etat dans les domaines environnementaux, ainsi que des mesures pouvant être requises par la nécessité d'informer le public. Il a également pour mission d'œuvrer, avec les parties concernées, à l'intégration de la dimension environnementale et sociale dans toutes les stratégies, tous les plans, programmes, activités et projets de développement, et d'orienter les actions de prévention, contrôle, suivi et coordination vers la réalisation des objectifs du développement durable. Son implication dans la gestion environnementale et sociale du projet est plus que primordiale.

➤ **Ministère de la Femme de la Famille et de l'Enfant (MFFE)**

Le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant a comme vision de faire en sorte que chaque femme soit autonome et participe pleinement au processus de développement national, les familles promues et consolidées et chaque enfant protégé, dans un environnement propice. Ainsi, il

Plan de Réinstallation (PR) des personnes touchées par les travaux du sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Korhogo, Ferkessédougou, Napié et des localités environnantes

- assure la promotion, la mise en œuvre et suivi de la politique de sécurité sociale ;
- participation à la prise en charge sociale des populations vulnérable
- assure la promotion économique, sociale et juridique de la femme et du genre ;
- oeuvre pour la promotion, la coordination et suivi des activités socioéconomiques concernant la femme ;
- veille à la mise en œuvre des mesures favorisant la protection et l'épanouissement des citoyens dans le cadre de la famille.

Dans le cadre du projet, il participera à la protection des intérêts socio-économiques des personnes touchées par le projet avec un accent particulier sur les personnes vulnérables.

➤ **Ministère de l'Emploi, de la Protection Sociale et de la Formation Professionnelle (MEPSFP)**

Le Ministère de l'Emploi, de la Protection Sociale et de la Formation Professionnelle de Côte d'Ivoire est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique gouvernementale en matière d'emploi, de travail et de protection sociale. Ses principales missions incluent :

- élaboration et suivi de la politique de l'emploi : Le MEPSFP est chargé de concevoir et de superviser les stratégies visant à promouvoir l'emploi, notamment en favorisant la création d'emplois pour les jeunes, les femmes et les personnes en situation de handicap.
- promotion et application des programmes de création d'emplois et d'insertion sociale : Le ministère met en œuvre des programmes destinés à faciliter l'insertion professionnelle des populations vulnérables et à lutter contre le chômage ;
- supervision de la politique nationale en matière de travail : Le MEPSFP élabore et évalue la politique générale dans le domaine du travail, supervise la conception des normes du travail et veille à leur application. Il assure également la prévention et la protection contre le travail des enfants, ainsi que la promotion de la santé et de la sécurité au travail ;
- conception et supervision de la politique nationale de protection sociale : Le ministère est responsable de la conception et de la supervision des mesures de protection sociale en faveur des populations vulnérables, contribuant ainsi à leur bien-être et à leur inclusion sociale.

Le MEPSFP s'appuie sur plusieurs directions générales pour accomplir ses missions, notamment la Direction Générale de l'Emploi (DGE), la Direction Générale du Travail (DGT) et la Direction Générale de la Protection Sociale (DGPS).

Dans le cadre du projet, le Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale s'assurera que les groupes vulnérables identifiés bénéficient de mesures spécifiques en leur faveur. Il veillera également à la mise en œuvre d'actions destinées à rétablir les moyens d'existence des personnes touchées.

➤ **Unité de Coordination du Projet (UC-PASEA)**

L'Unité de Coordination du Projet (UCP) a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Ainsi, il s'agira d'assurer la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux. De façon pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- assurer le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du présent Plan de Réinstallation ;
- assurer que l'exigence d'un possible évitement ou de la minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- préparation des TDRs, recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PR;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- veiller au bon fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et à sa diffusion pour que les populations touchées soient pleinement au courant de son existence et des procédures en cas de besoin (accès, enregistrement/traitement/suivi des plaintes, etc.) ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

L' UCP à travers le spécialiste en sauvegarde sociale aura en charge la prise en compte et le suivi des aspects sociaux afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le sous-projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du PR auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans la zone concernée, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

➤ **Collectivités territoriales**

La préfecture de Gohitafla assurera la coordination du projet au niveau local à travers des interventions directes dans la zone du sous-projet. Elle sera sollicitée à toutes les étapes du processus de mise en œuvre du présent Plan de Réinstallation, notamment lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PR. Elle assurera le suivi de la mise en œuvre du PR et coordonnera le mécanisme de gestion des plaintes avec l'expert en sauvegarde sociale de l'Unité de Coordination du projet.

➤ **Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités**

Au niveau local, les services régionaux et départementaux n'ont pas toujours le savoir-faire pour gérer efficacement les problèmes de réinstallation. La majorité des cadres techniques rencontrés sur le terrain (agriculture, environnement, cadastre) n'a jamais bénéficié de formation sur les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ou d'autres bailleurs de fonds. C'est pourquoi, il est fortement recommandé que dans le cadre de ce projet, des actions importantes de renforcement des capacités, notamment sur les sauvegardes sociales, soient menées à l'intention des cadres intervenant sur le terrain.

6.2. Responsabilité de la mise en œuvre du PR

Le dispositif institutionnel de la mise en œuvre de ce présent PR est composé de deux organes principaux que sont le comité de suivi et la cellule d'exécution.

6.2.1. Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est chargé de : (I) suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PR pour le compte de toutes les parties concernées, (ii) rechercher des solutions aux problèmes rencontrés par la CE-PR dans l'exécution de sa mission , (iii) mener les négociations avec les PTP avec qui la CE-PR n'a pu obtenir d'accord sur les compensations. Ce comité est présidé par le Préfet de Région, Préfet de Département de Korhogo ou son représentant et comprend les personnalités suivantes :

- le Préfet de Région, Préfet de Département de Korhogo ou son représentant (présentent du comité) ;
- le Maire de Korhogo ou son représentant ;
- le Coordonnateur du PASEA assisté du Spécialiste en Sauvegarde Sociale ;
- la Direction Régionale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (Secrétariat), ;
- le chef de projet de l'ONEP ou son représentant ;
- L'Agent comptable auprès du PASEA.

Ce comité se réunit sur convocation du président et les décisions du comité sont prises conformément aux dispositions du Plan de Réinstallation.

Tableau 13 :Rôle et composition du comité de suivi

Structure	Nombre de représentant	Rôle
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	01 représentant de la préfecture	Assure la présidence du Comité. Facilite l'organisation des réunions et des actions à entreprendre
Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie (Direction Régionale)	01 Directeur Régional	Membre de la CE-PR, assiste le président de la CE-PR. il Assure également le Secrétariat général du Comité de suivi.
Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget	01 Agent Comptable du MEF du PASEA	Assure le suivi et le compte rendu des opérations financières menées dans le cadre de la mise en œuvre du PR

Structure	Nombre de représentant	Rôle
Ministère de l'Hydraulique de l'Assainissement de la Salubrité et (MINHAS)	01 Chef de projet de l'ONEP	Assure le suivi pour le compte du maître d'ouvrage
Collectivité territoriale	Le Maire ou son représentant	Il joue un rôle stratégique en raison de sa proximité avec la population urbaine. Il facilite la mobilisation communautaire et assure une médiation locale entre le projet et les populations urbaines
UC-PASEA	Coordonnateur de PADSEA ou son représentant l'Expert en Sauvegarde Sociale du PASEA	Supervise les actions de mise en œuvre et s'assure de leur conformité avec les Directives de la Banque Assure la liaison entre les deux structures de mise en œuvre du PR

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, janvier 2026

6.2.2. Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PR

L'exécution opérationnelle du présent Plan de Réinstallation est assurée par une cellule d'Exécution du Plan de Réinstallation (CE-PR) mise en place au niveau local.

La CE-PR constitue l'organe technique chargé de conduire et de coordonner l'ensemble des activités liées à la mise en œuvre du PR, sous la supervision de l'UC-PASEA et en collaboration étroite avec le Spécialiste en sauvegarde sociale du projet.

Elle assure la coordination quotidienne des opérations de terrain et veille à la bonne exécution des mesures de compensation, d'accompagnement et de libération des emprises conformément aux dispositions prévues dans le PR.

Dans le cadre du présent sous-projet, une CE-PR sera installée à Korhogo.

Missions de la CE-PR

Les principales missions assignées à la CE-PR sont les suivantes :

- actualiser et valider si nécessaire la liste des Personnes Touchées par le Projet (PTP) et leurs biens affectés ;
- conduire et formaliser les négociations individuelles et collectives avec les PTP ;
- établir les procès-verbaux de négociation et les certificats de compensation ;
- instruire les expertises immobilières et agricoles complémentaires ;
- assurer le paiement des indemnités, en numéraire et/ou en nature, aux PTP conformément aux montants validés ;
- assurer un accompagnement spécifique des groupes vulnérables avant, pendant et après la mise en œuvre des mesures de compensation;

Plan de Réinstallation (PR) des personnes touchées par les travaux du sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Korhogo, Ferkessédougou, Napié et des localités environnantes

- élaborer et consolider les documents techniques et administratifs nécessaires à la mise en œuvre du PR (rapports de négociation, procès-verbaux, certificats de compensation, listes de paiement, rapports de paiement, rapport de mise en œuvre et rapport d'achèvement ;
- organiser et superviser les opérations de libération des emprises, et établir les procès-verbaux correspondants ;
- assurer la conservation et l'archivage de tous les documents relatifs au PR ;
- appuyer et assister le Comité de Suivi sur toute question relative à la mise en œuvre du Plan de Réinstallation.
- et produire les rapports techniques relatifs à l'état d'avancement de la mise en œuvre du PR.

Composition de la CE-PR

La Cellule d'Exécution du PR est composée des représentants des structures suivantes :

- un (01) représentant régional du Ministère en charge de l'Hydraulique, président de la CE-PR ;
- un (01) représentant régional du Ministère en charge de l'Urbanisme, secrétaire de la CE-PR ;
- un (01) représentant régional du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières ;
- un (01) représentant régional des Eaux et Forêts ;
- un (01) représentant régional des Ressources animales et halieutiques, le cas échéant selon la nature des impacts ;
- un (01) représentant de la direction technique de la mairie concernée ;
- une ONG spécialisée dans l'accompagnement social ;
- le Spécialiste en sauvegarde sociale de l'UC-PASEA ;
- deux (02) représentants des Personnes Touchées par le Projet.

Cette composition vise à garantir une représentation équilibrée des compétences techniques, institutionnelles et communautaires nécessaires à la mise en œuvre du PR.

Fonctionnement de la CE-PR

La CE-PR se réunit sur convocation de son président ou selon les besoins opérationnels liés à l'avancement de la mise en œuvre du PR. Les décisions opérationnelles sont prises de manière concertée et consignées dans des procès-verbaux.

La CE-PR rend compte régulièrement de ses activités au Comité de Suivi et à l'UC-PASEA à travers les rapports de négociation, les rapports de paiement, les rapports mensuels de suivi et le rapport d'achèvement du PR.

Tableau 14 : Acteurs de la mise en œuvre du PR et leurs rôles

STRUCTURE	ROLE
-----------	------

Direction Régionale de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité	Assure la présidence de la CE-PR, coordonne les activités opérationnelles et veille au respect des procédures de mise en œuvre du PR.
Direction Régionale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières	Réalise et valide les évaluations agricoles et contribue à la détermination des compensations liées aux cultures affectées.
Direction régionale de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie	Réalise les expertises immobilières et fournit les bases techniques nécessaires à l'évaluation des biens bâtis affectés.
Direction Régionale des Eaux et Forêts	Apporte un appui technique dans l'identification et l'évaluation des impacts sur les ressources forestières ou arbres affectés, le cas échéant..
Direction régionale des Ressources Animales et Halieutiques	Intervient selon la nature des impacts identifiés sur les activités pastorales ou halieutiques, lorsqu'elles sont concernées par le sous-projet.
Direction Technique de la Mairie	Facilite la coordination locale, la mobilisation communautaire et le suivi opérationnel des activités liées à la libération des emprises.
Spécialiste en Sauvegarde Sociale du PASEA	Assure la supervision technique et stratégique du PR, veille à la conformité avec les exigences nationales et la NES5 et appuie la coordination globale du processus.
L'ONG	L'ONG accompagne et assiste les PTP tout au long du processus de réinstallation. Elle assure un rôle de médiation sociale et de suivi indépendant. À ce titre, elle est chargée notamment de : - l'information et la sensibilisation des populations sur le PR, le processus et le mécanisme d'indemnisation ; - le recueil et la transmission des doléances auprès de la CE-PR; - l'appui aux négociations des indemnisations ; - le suivi interne des opérations d'indemnisation (négociations, signatures des certificats de compensation, contrôle de l'exécution des paiements) ; - le contrôle du respect du principe de paiement préalable au déplacement ; - la maîtrise d'œuvre sociale du PR.
Représentants des PTP	Participent aux échanges, relaient les préoccupations des personnes affectées et contribuent à la transparence du processus de mise en œuvre.

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, janvier 2026

6.3. Calendrier d'exécution

La mise en œuvre du présent Plan de Réinstallation (PR) s'inscrit dans une démarche progressive et coordonnée visant à assurer le respect des exigences nationales ainsi que des

dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES5) de la Banque mondiale relatives à la réinstallation involontaire.

Le calendrier d'exécution retenu repose sur le principe fondamental de compensation préalable aux impacts et à la libération des emprises. Ainsi, aucune libération d'emprise ni aucun déplacement économique ou physique ne pourra intervenir avant la réalisation effective des indemnisations dues aux Personnes Touchées par le Projet (PTP).

Le dispositif opérationnel est structuré autour de plusieurs phases complémentaires comprenant :

- la mise en place des organes de mise en œuvre et leur renforcement des capacités ;
- l'information et la préparation des populations concernées ;
- les négociations et la sécurisation administrative des indemnisations ;
- le paiement des compensations ;
- la libération progressive des emprises ;
- la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance ;
- ainsi que les activités de suivi et de clôture du processus.

Bien que la phase opérationnelle directement liée aux négociations, aux paiements et à la libération des emprises s'étende sur environ quatre (04) mois, le cycle complet de mise en œuvre du PR couvre une période globale de six (06) mois incluant les mesures d'accompagnement, le suivi post-paiement et les rapports d'achèvement.

Le calendrier demeure indicatif et pourra faire l'objet d'ajustements en fonction des contraintes administratives, des résultats des négociations ainsi que du rythme effectif de mise en œuvre des travaux. Toute modification substantielle sera conduite dans le respect des principes de participation, d'information et de compensation préalable prévus par le présent PR.

Les détails sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 15 : Calendrier d'exécution du PR

N°	Activités	Responsable	Période d'exécution	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4				Mois 5				Mois 6			
				S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
1	MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DU PR																										
1.1	Mise en place des organes de mise en œuvre du PR	UC-PASEA	Juillet 2026																								
1.2	Renforcement des capacités des organes	UC-PASEA	Juillet 2026																								
1.3	Information et sensibilisation des PTP sur les processus de négociation, de paiement des indemnités et de restauration des moyens de subsistance	UC-PASEA/ ONG	Juillet 2026																								
1.4	Atelier de lancement et de partage de l'état de préparation du PR	UC-PASEA/ CE-PR/CS-PR/PTP	Août 2026																								
1.5	Séances individuelles de négociation des compensations	UC-PASEA/ CE-PR	Août 2026																								
1.6	Transmission et suivi des projets d'arrêtés interministériels pour Visa approbation	UC-PASEA	Août 2026																								
1.7	Atelier de revue intermédiaire sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PR	UC-PASEA/ CE-PAR/CS-PAR/PTP	Septembre 2026																								

Plan de Réinstallation (PR) des personnes touchées par les travaux du sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Korhogo, Ferkessédougou, Napié et des localités environnantes

N°	Activités	Responsable	Période d'exécution	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4				Mois 5				Mois 6			
				S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
1.8	Organisation et réalisation des paiements des compensations aux PTP	UC-PASEA /CE-PR	Septembre 2026																								
1.9	Libération progressive des emprises après paiement effectif des compensations	UC-PASEA/ CE-PR	Fin Septembre – Octobre 2026																								
1.10	Rapport intermédiaire de mise en œuvre du PR	UC PASEA	Octobre 2026																								
1.11	Mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance et accompagnement des PTP	UC-PASEA/ ONG Direction départementale de l'Agriculture/ANADER	Octobre – Décembre 2026																								
1.12	Rapport d'achèvement de la mise en œuvre du PR	UC PASEA	Décembre 2026																								

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, janvier 2026

6.4. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

La mise en œuvre du projet va certainement créer des griefs. Dans cette perspective, un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) spécifique au projet a été élaboré en octobre 2024 et validé par la Banque mondiale. Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du PASEA, conforme aux exigences opérationnelles de la Banque, a pour objectif de fournir un cadre transparent, accessible et équitable pour permettre aux populations affectées et à toutes les parties prenantes de soumettre leurs plaintes, préoccupations et suggestions liées aux activités de réinstallation et aux mesures de restauration des moyens de subsistance prévues dans ce PR.

6.4.1. Procédures

- Dépôt et Enregistrement

Les plaintes et réclamations peuvent être soumises par plusieurs canaux, oralement, par écrit, selon le niveau de gestion concerné. Les dépôts des plaintes et réclamation peuvent se faire selon les canaux suivants :

Adresse physique (pendant les heures ouvrables - du lundi au vendredi, de 8h à 16h30) :

- Des boîtes à suggestions du projet PASEA sont disponibles dans les emplacements ci-dessous :
 - ✓ Chef de quartier ou de village, secrétaire du comité local ;
 - ✓ Cellule d'exécution du PR, Service technique de la mairie territorialement compétente, à la Préfecture ou sous-préfecture territorialement compétente ;
 - ✓ Siège local ou central de l'unité de coordination du PASEA (UC-PASEA) :

**Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA),
Sise à la Riviera Bonoumin, lot N° 328, Ilot 24
Cocody Abidjan-Côte d'Ivoire, 08 BPV 803 ABIDJAN 08
Tél : 27 22 24 33 76.**

En ligne (24/7)

- **Email** : ucpasea.p@gmail.com
- **Site web** : Le site web du projet sera conçu pour permettre la soumission de questions, de commentaires et de plaintes concernant le projet. Les détails concernant l'adresse URL seront communiqués ultérieurement.
- Une plainte verbale qui pourra être enregistrée dans le registre de plaintes déposés au niveau du chef du village ou du point focal, de la sous-préfecture, de l'unité de coordination locale et de l'ONG.

Toutes les plaintes seront systématiquement enregistrées dans des registres prévus à cet effet. L'enregistrement permet d'éviter les oublis, de faciliter le suivi, et d'assurer une bonne capitalisation des données.

- Accusé de réception

Dès qu'une plainte est reçue, qu'elle soit formulée par écrit ou oralement, un formulaire de plainte standardisé est rempli pour documenter tous les détails pertinents. Ce formulaire inclut :

- les informations du plaignant (nom, coordonnées) ;
- la date et l'heure de la réception de la plainte ;
- la description détaillée de la plainte ;

- le canal par lequel la plainte a été reçue ;
- le numéro de dossier attribué à la plainte.

Un accusé de réception est ensuite délivré au requérant, comprenant le numéro de dossier unique, une copie du formulaire rempli, et les coordonnées du point focal ou de la personne responsable du suivi de la plainte.

- **Pour les plaintes soumises par téléphone ou via les réseaux sociaux (Facebook, WhatsApp) :** Le point focal du comité local remplit le formulaire en recueillant toutes les informations nécessaires auprès du requérant. Le plaignant est informé qu'il peut récupérer son accusé de réception auprès du comité local ou le recevoir par voie électronique, selon sa préférence.
- **En cas de plainte soumise par e-mail :** Le formulaire de plainte est rempli en utilisant les informations fournies dans l'e-mail. Un accusé de réception est envoyé par retour d'e-mail, incluant le numéro de dossier et une copie du formulaire rempli.
- **Si les réclamations sont exprimées lors de réunions :** Elles sont consignées dans le procès-verbal (PV) de la réunion, et un formulaire de plainte est rempli pour chaque réclamation. Ces formulaires sont ensuite officiellement transmis au point focal (ONG, le secrétaire du comité de gestion des plaintes) du comité local de gestion des plaintes pour compilation et suivi.

Le comité informe également le plaignant du délai prévu pour le traitement de sa plainte et des recours possibles en cas d'insatisfaction avec la décision rendue. Si des circonstances empêchent le respect des délais prescrits, le comité local, par l'intermédiaire de son point focal, se chargera d'informer le plaignant des raisons du retard et des nouvelles dates envisagées pour le traitement de sa plainte.

- **Tri et classification**

La procédure de tri vise à déterminer si la plainte concerne la réinstallation, les travaux ou s'il s'agit d'une plainte sensible (comme les plaintes liées à des violences basées sur le genre). Le tri est effectué par le point focal de l'instance concernée et permet de savoir si la plainte nécessite une investigation sur le terrain ou l'intervention de ressources supplémentaires. Il permet également de déterminer si la plainte relève du Projet, des entreprises en charge des travaux, ou d'autres acteurs extérieurs au projet.

Transfert : Les plaintes sensibles, notamment celles liées aux violences basées sur le genre, seront directement transférées au niveau central pour traitement spécifique et prioritaire.

- **Examen et Réponse**

Les comités responsables se réunissent une fois par semaine pour examiner les plaintes qui leur sont soumises. À la demande du Président du Comité local de Gestion de Plaintes, une réunion extraordinaire peut être organisée en fonction de la gravité de la plainte reçue. Le Président de l'instance concernée prend les dispositions nécessaires pour effectuer des vérifications sur le terrain et mobiliser, si nécessaire, des personnes-ressources pour résoudre la plainte. Une fois l'examen terminé, le requérant est invité par l'instance ayant traité la plainte pour lui communiquer la réponse.

- Si la plainte est jugée fondée, une proposition de solution est faite au requérant. Si celui-ci accepte la solution, elle est mise en œuvre immédiatement.
- Si la plainte est jugée non fondée, une décision de rejet est notifiée au plaignant avec les motifs du rejet.

Les notifications de décision sont faites sous forme de procès-verbal signé par les parties présentes lors de la réunion.

- Cas particulier : Consignation des indemnisations des PTP non retrouvables

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Plan de Réinstallation, toutes les diligences nécessaires seront entreprises afin que les indemnisations soient versées directement aux Personnes Touchées par le Projet (PTP) avant toute libération des emprises concernées. Toutefois, certaines situations exceptionnelles peuvent survenir lorsque, malgré des recherches répétées et documentées, une PTP ne peut être retrouvée au moment du paiement.

Dans ce cas, l'UC-PASEA, avec l'appui de la Cellule d'Exécution du Plan de Réinstallation (CE-PR), de l'ONG chargée de l'accompagnement social et des autorités administratives, locales et communautaires compétentes, entreprendra les recherches nécessaires pour localiser la PTP concernée. Ces diligences pourront notamment comprendre la vérification des coordonnées disponibles dans la base de données du PR, la prise de contact avec les représentants communautaires, les proches ou personnes de référence déclarées par la PTP, ainsi que toute autre démarche appropriée permettant de retrouver l'intéressé(e).

Les démarches entreprises seront documentées dans un procès-verbal ou une fiche de recherche précisant notamment l'identité de la PTP, les coordonnées disponibles, les personnes ou structures contactées, les dates des recherches effectuées ainsi que les résultats obtenus.

Lorsque, au terme de ces diligences, la PTP demeure non retrouvable, la CE-PR établira un état nominatif des indemnisations concernées précisant, pour chaque PTP, la nature du bien ou de la perte compensée et le montant de l'indemnisation due. Cet état sera transmis à l'UC-PASEA pour validation et pour engagement de la procédure de consignation.

Le montant correspondant à l'indemnisation de la PTP concernée sera alors consigné sur un compte séquestre ou tout autre compte de dépôt approprié ouvert auprès de la Banque du Trésor, conformément aux procédures financières applicables au PASEA. La procédure de consignation sera conduite par l'UC-PASEA, en liaison avec l'Agent comptable et les services compétents de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. La preuve de consignation sera conservée dans le dossier individuel de la PTP concernée. Le PR prévoit déjà que les opérations de paiement relèvent de l'Agent comptable, en lien avec la DGTC.

La consignation des fonds ne remet pas en cause le droit de la PTP à son indemnisation. Les sommes consignées resteront intégralement disponibles au bénéfice de la PTP concernée ou, le cas échéant, de ses ayants droit. Leur déblocage interviendra dès que la PTP aura été retrouvée ou que la qualité de ses ayants droit aura été établie, sur présentation des pièces justificatives requises et conformément aux procédures administratives et financières applicables.

L'UC-PASEA tiendra un registre spécifique des indemnisations consignées. Ce registre précisera notamment, pour chaque PTP concernée : son identifiant dans la base du PR, le montant de l'indemnisation, la date de consignation, la référence de l'opération de consignation, les diligences entreprises pour retrouver la PTP et, le cas échéant, la date et les modalités de déblocage et de paiement effectif des fonds.

La situation des indemnisations consignées fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre des rapports de mise en œuvre du PR jusqu'au paiement effectif des PTP concernées ou de leurs ayants droit.

6.4.2. Communication de la réponse au plaignant et recherche d'un accord

Une fois que la plainte a été traitée, le président du comité communique la décision au plaignant ainsi qu'à l'accusé ou à l'entité impliquée, dans les délais impartis. La réponse adressée au plaignant doit être adaptée à son niveau intellectuel, social et culturel. Cette réponse pourra inclure :

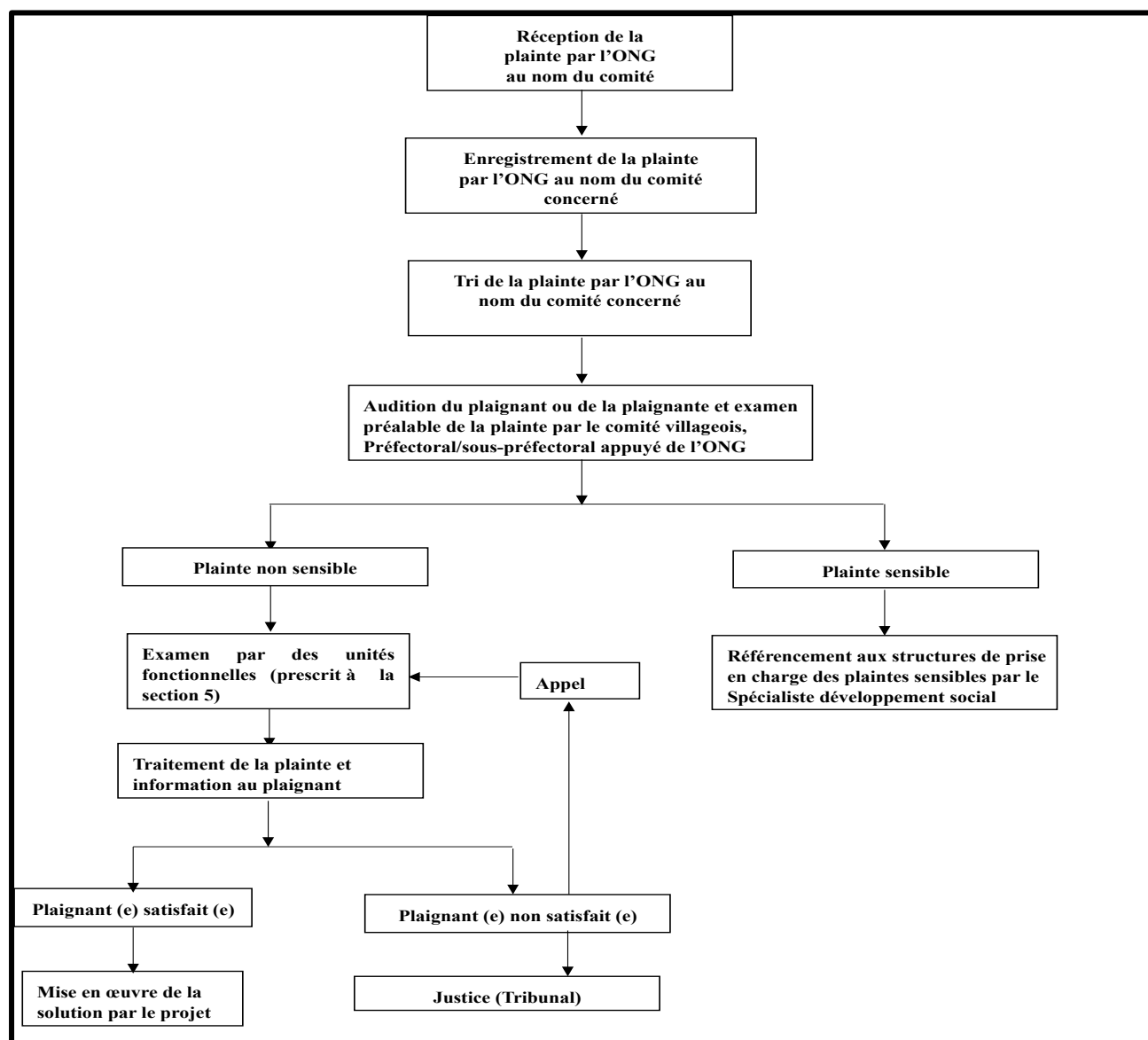
- Des explications sur le traitement de la plainte ;
- Les étapes à suivre pour le traitement final ;
- Les moyens de dialogue pour fournir des éclaircissements supplémentaires ;
- Les structures habilitées à prendre en charge les cas dépassant les compétences de l'instance concernée.

Tout plaignant non satisfait de la réponse à sa plainte peut faire appel pour un réexamen qui sera assigné à un niveau supérieur. Le plaignant peut également recourir à la voie judiciaire.

6.4.3. Clôture et archivage

Les plaintes résolues seront clôturées avec un formulaire co-signé par le président du comité de gestion et le requérant. Une copie du formulaire sera remise au plaignant, une copie archivée par le comité responsable, et une autre transmise à l'UCP pour archivage. Pour les plaintes non résolues qui feront l'objet d'un recours judiciaire, l'UCP assurera un suivi jusqu'à la décision finale. Chaque dossier de plainte comportera les formulaires de plainte et de clôture, les procès-verbaux, et toute documentation pertinente liée au traitement de la plainte.

Figure 4 :Logigramme de gestion des plaintes



Source : Mécanisme de Gestion des Plaintes, PASEA, Rapport final, Novembre 2024

NB : dans le cadre de la mise en œuvre des campagnes de sensibilisation, des formations des parties prenantes et des outils de communication (brochures, radios locales) seront réalisés afin de garantir une large vulgarisation du MGP. Un système de suivi-évaluation basé sur des indicateurs (délais de traitement, taux de satisfaction) sera mis en place pour permettre d'améliorer continuellement le mécanisme.

6.4.4. Dispositif institutionnel

Chaque type de plainte nécessite la participation de différentes parties. Par conséquent, après l'étape de tri et de classification, la résolution de la plainte sera effectuée selon le processus et les responsabilités suivants.

❖ **Plaintes liées à la réinstallation**

Pour gérer les plaintes des personnes touchées par les activités de réinstallation du PASEA, trois (03) niveaux de traitement des plaintes sont prévus :

- Au niveau local ou villageois (1^{er} niveau de règlement) ;
- Au niveau de la CE-PR (2^e niveau de règlement) ;
- Au niveau du Comité de Suivi (3^e niveau de règlement).

➤ **Premier niveau de règlement – Le comité local de gestion des plaintes**

Des comités seront mis en place par arrêté préfectoral. Ce comité sera composé des membres suivants :

- Le chef du village ou son représentant (le président du comité local) ;
- le chef de terre ;
- trois (03) leaders religieux ;
- deux (02) représentants d'organisations locales (un jeune et une femme) ;
- trois (03) représentants des personnes touchées par le projet (dont une femme)
- un (01) représentant de l'ONG qui accompagne les personnes touchées.

Un(e) secrétaire, qui sera une personne lettrée, sera désigné(e) au sein du comité pour cette tâche. Ce comité sera chargé d'accomplir les tâches suivantes :

- Recevoir et enregistrer les plaintes envoyées directement ou transférées depuis d'autres sources (WhatsApp, SMS, website etc).
- Rechercher et proposer des solutions amiables pour résoudre les plaintes relevant de la responsabilité du comité.
- Transmettre les plaintes qui ne relèvent pas de l'autorité du comité, les plaintes non résolues et les plaintes sensibles aux parties concernées afin qu'elles puissent être traitées dans les étapes suivantes.
- Notifier le plaignant de la réception de la plainte, du processus de traitement et des résultats conformément aux dispositions de la section sur la procédure.
- Synthétiser et rapporter périodiquement (trimestriels) la mise en œuvre du MGP à l'Unité de Coordination du PASEA (notamment au spécialiste en sauvegarde sociale). Ces rapports indiqueront le nombre de plaintes reçues, traitées et résolues, ainsi que les délais de traitement.

Le comité se réunira une fois par semaine pour examiner les plaintes qui sont de son ressort et devra donner une réponse au plaignant dans un délai de **dix (10) jours ouvrables** maximum après la réception de la plainte.

➤ **Deuxième niveau de règlement**

Le deuxième niveau de règlement des plaintes liées à la réinstallation est assuré par la commission de gestion des plaintes de la Cellule d'Exécution du Plan de Réinstallation (PR),

créée par un arrêté du ministère en charge de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. Cette commission est responsable de la gestion des plaintes concernant la réinstallation. Elle se compose des membres suivants :

- 01 représentant de la Direction Régionale de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie (président de la CE-PR) ;
- 01 représentant/e en région du ministère en charge de l'Hydraulique (secrétaire de la CE-PR) ;
- 01 représentant de la Direction départementale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières ;
- 01 représentant de la direction technique de la Mairie ;
- 01 ONG spécialisée dans l'accompagnement social ;
- Le Spécialiste en sauvegarde sociale de l'UC PASEA ;
- 02 représentants des Personnes touchées ;
- L'Agent comptable du PASEA ou son représentant.

Cette commission est chargée de traiter des plaintes qui lui sont directement adressées ou transmises par le comité local. Les résultats seront notifiés au comité local ou à l'UCP afin qu'ils puissent en informer le plaignant conformément à la réglementation. Cette commission dispose d'un délai de **quinze (15) jours ouvrables** à compter de la date de réception de la plainte, pour faire un retour au plaignant.

➤ **Troisième niveau de règlement**

Les plaintes et réclamations qui n'ont pas pu être réglées par la CE-PR sont transférées au Comité de suivi des indemnisations. Le Comité de suivi est composé des membres suivants :

- un (01) représentant de la Préfecture de Korhogo/Sinématiali (président de Comité)
- un (01) représentant de la Direction Régionale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières;
- un (01) représentant de la Direction Régionale de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie ;
- un (01) représentant du ministère de l'Economie, des Finances et du Budget
- le Coordonnateur du PASEA assisté du spécialiste en sauvegarde sociale de l'UC-PASEA ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de l'ONEP ;
- le président de la CE-PAR ;

Dès réception, le Président convoque les membres dont l'expertise est requise pour examiner la plainte et trouver une solution adéquate. Le plaignant est alors convoqué pour une nouvelle négociation à l'amiable. En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées. Le comité de suivi dispose d'un délai de **quinze (15) jours ouvrables** à compter de la date de réception de la plainte, pour faire un retour au plaignant.

7. ESTIMATION ET INDEMNISATION DES PERTES

7.1. Méthode d'estimation des pertes

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés :

7.1.1. Évaluation pour la perte de culture agricole

L'évaluation des cultures a été faite par les agents assermentés de la Direction Régionale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières de la ville de Korhogo (DRADERPV). Ces agents ont procédé à des constats en présence des personnes touchées et du Consultant, donnant lieu à l'établissement de procès-verbaux. Après indemnisation, seules les cultures ayant fait l'objet de ces constats seront affectées, à l'exclusion de toute autre.

Les calculs des montants ont été faits, pour chaque type de cultures, à partir des caractéristiques indiqués dans l'Arrêté Interministériel n°453/ MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MMG/ MEER/ MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Bien que cet arrêté date de 2018, ses barèmes tiennent compte des prix pratiqués sur le marché, lesquels sont actualisés chaque année par les organismes sectoriels spécialisés (Conseil du Coton et de l'Anacarde, Conseil café-cacao) ou de manière libre par le marché (cultures vivrière, annuelles, karité), ou encore de manière négociée (mangue), mais encadrée par des structures sectorielles sous la tutelle du MINADERPV. Les montants d'indemnisation calculés dans le cadre du présent PR tiennent ainsi compte des valeurs actualisées de mai 2026, assurant une évaluation cohérente avec le coût de remplacement réel, conformément aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) de la Banque mondiale à savoir :

- La superficie détruite (**S**) exprimée en hectare ;
- Le coût de mise en place de l'hectare (**Cm**) exprimé en FCFA/ha ;
- Le prix bord champ (FCFA) du kilogramme ou du plan en vigueur au moment de la destruction (**P**) ;
- Le rendement à l'année de destruction (**Rn**) exprimé en kg/ha ;
- Le nombre d'années nécessaires à l'entrée en production d'une nouvelle parcelle de même type (**N**) ;
- La densité normale (**d**) exprimée en nombre de pieds/ha ;
- Le coût d'entretien jusqu'à l'entrée en production (**CE**) exprimé en FCFA/ha ;
- Le coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (**Cce**) exprimé en FCFA/ha ;
- Le coefficient de majoration de 10% correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (**μ**).

Selon qu'il s'agisse de cultures annuelles (vivrières ou maraîchères), de plants sélectionnés ou greffés, de cultures pérennes en production ou non, les formules de calcul se présentent comme suit :

Tableau 16 : Barème d'indemnisation pour la perte de culture

Type de culture	Spéculation	Formule de calcul du montant d'indemnisation (M)
Cultures saisonnières	Aubergine, Manioc, Epinard, Piment, Pistache, Chou	$S \times \mu \times R \times P$

Source : MINADERPV/DRP/KGO, 2026

Calcul pour cultures saisonnières

L'évaluation des cultures saisonnières a été réalisée selon le principe du coût de remplacement, en prenant en compte la valeur de la récolte sur pied ainsi que les conditions réelles du marché au moment des expertises.

$$S \times \mu \times R \times P$$

Avec

S = Superficie cultivée (en ha).

μ = Coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral

R = Rendement de culture par unité de superficie (en kg/ha)

P = Prix bord champ du produit récolté (en FCFA /kg)

L'évaluation des cultures concernées s'est appuyée sur les données du Bureau des Ventes Produits (BVP) de la Région du Poro. Ces données prennent en compte entre autres :

- la collecte des références de prix agricoles auprès des structures spécialisées, notamment l'OCPV et les services agricoles compétents ;
- la prise en compte des fluctuations saisonnières afin d'éviter toute sous-évaluation des pertes ;
- ainsi que des échanges avec les exploitants agricoles concernés afin de s'assurer de la cohérence des valeurs retenues.

Cette démarche vise à garantir une compensation équitable, transparente et conforme aux exigences de la Banque mondiale en matière d'indemnisation au coût intégral de remplacement.

Tableau 17 : Coût unitaire actuel des produits agricoles

Type de bien	Spéculation	Coût unitaire (Mai 2026)
Cultures	Aubergine	500 F/Kg
	Manioc	250 F/Kg
	Epinard	150 F/Kg
	Piment	800 F/Kg
	Pistache	1000 F/Kg
	Chou	150 F/Kg

Source : MINADERPV/DRP/KGO, 2026

7.1.2. Évaluation pour la perte d'activités commerciales

Les impacts économiques liés au présent sous-projet concernent principalement des activités commerciales et artisanales localisées dans l'emprise du bief Natio–Kobadara – Château d'eau 3 000 m³.

Conformément aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES5) de la Banque mondiale, l'évaluation des pertes économiques vise à compenser les interruptions temporaires d'activités et les pertes de revenus susceptibles d'être occasionnées par les travaux.

L'évaluation réalisée distingue deux catégories d'activités économiques :

- les activités formelles, disposant d'éléments justificatifs de revenus ;
- et les activités informelles, représentant la majorité des activités recensées dans la zone du sous-projet ;

Évaluation des activités formelles

Pour les activités formelles en mesure de produire des justificatifs fiables de revenus (déclarations fiscales, relevés bancaires, registres de vente ou tout autre document pertinent), les compensations sont déterminées sur la base des revenus effectivement démontrés et vérifiés.

Lorsque cela est nécessaire, les montants sont ajustés afin de tenir compte de la durée réelle de l'interruption d'activité.

Évaluation des activités informelles

La majorité des activités économiques recensées relève toutefois du secteur informel, caractérisé par une absence de comptabilité formelle et de documents financiers permettant une estimation directe des revenus. Afin d'assurer une évaluation équitable et homogène des pertes économiques, une approche fondée sur la catégorisation des activités et la moyenne des revenus journaliers déclarés a été adoptée.

Cette méthode consiste à regrouper les activités selon leurs caractéristiques économiques et leurs niveaux comparables de revenus.

Quatre principales macro-catégories ont ainsi été distinguées :

- les activités de services ;
- les activités alimentaires ;
- les activités artisanales ;
- ainsi que les activités de vente d'objets et de produits divers.

Les revenus journaliers moyens déclarés au sein de chaque catégorie ont ensuite été consolidés afin de déterminer une base de compensation uniforme et objectivement applicable aux gérants concernés, lesquels sont également des propriétaires de bâtis.

Compte tenu de la nature des travaux de pose de conduites, réalisés par secteur sur une durée maximale estimée à cinq (05) jours, les impacts sur les activités commerciales sont temporaires.

Deux situations distinctes ont été identifiées :

Evaluation pour perte de revenus

L'évaluation de la perte de revenus concerne les activités commerciales affectées par les travaux de pose des conduites.

- Arrêt temporaire d'activité commerciale lié aux travaux de reconstruction des aménagements légers situés en devanture de bâtis

L'évaluation pour la perte de revenus est :

Compensation = Revenu journalier moyen × durée d'interruption effective

La durée d'interruption d'activité étant estimée à dix (10) jours, répartis comme suit :

- 5 jours correspondant à la durée maximale des travaux ;
- 5 jours supplémentaires correspondant au délai de reconstruction des devantures.
- Arrêt temporaire d'activité commerciale lié aux travaux de reconstruction des bâtis totalement démolis

L'évaluation pour la perte de revenus est :

Compensation = Revenu journalier moyen × durée d'interruption effective*1,05

La durée d'interruption d'activité étant estimée à douze (12) jours, répartis comme suit :

- 5 jours correspondant à la durée maximale des travaux ;
- 7 jours supplémentaires correspondant au délai de reconstruction des devantures.

Un coefficient additionnel de 5 % est appliqué afin de prendre en compte le délai effectif de redémarrage des activités commerciales après reconstruction, incluant notamment le temps de réinstallation des équipements, de réorganisation interne et la reprise progressive de la clientèle. Ce coefficient demeure proportionné à la nature temporaire de l'impact et vise à garantir le respect du principe de restauration des moyens de subsistance prévu par la NES5, sans constituer une majoration excessive

7.1.3. Évaluation pour la perte de bâtis

L'évaluation des bâtis affectés par le sous-projet a été réalisée conformément aux méthodes administratives en vigueur appliquées par les services techniques du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie (MULCV), tout en intégrant les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES5) de la Banque mondiale relatives à l'indemnisation au coût intégral de remplacement.

Les expertises ont été effectuées par les agents techniques compétents sur la base de constats contradictoires réalisés en présence des propriétaires concernés et des équipes chargées du Plan de Réinstallation.

La méthode retenue repose sur le système administratif de cotation par points, couramment utilisé pour l'évaluation des bâtiments et infrastructures affectés.

Cette approche consiste à :

- identifier et décrire le bâtiment concerné ;
- caractériser sa typologie, son niveau d'achèvement et les matériaux utilisés ;
- décomposer l'ouvrage en différents corps d'état ;
- puis attribuer à chaque composante un nombre de points conformément au barème technique officiel.

Les principaux éléments pris en compte comprennent notamment :

- les fondations ;
- les murs ;
- la toiture ;
- les sols ;
- les menuiseries ;
- les installations électriques ;
- les revêtements ;
- ainsi que les autres composantes techniques du bâtiment.

La somme des points attribués à l'ensemble des composantes permet d'obtenir le **Nombre Total de Points (NP)** du bâtiment.

Ce calcul est exprimé comme suit :

$$NP = \sum P_i$$

Avec :

- **P_i** : nombre de points attribué à chaque élément du bâtiment ;
- **$\sum P_i$** : somme totale des points obtenus.

Conformément au principe d'indemnisation à neuf retenu dans le cadre du présent PR, l'évaluation ne tient pas compte de la vétusté ni de l'amortissement des constructions affectées.

Le coût de remplacement est calculé sur la base du coût de reconstruction à l'identique du bien affecté, en tenant compte des prix couramment pratiqués sur le marché local en 2026 pour les matériaux, la main-d'œuvre et les autres intrants nécessaires à sa reconstitution, sans application de taux de vétusté ni de dépréciation .

La valeur théorique à neuf du bâtiment est déterminée selon la formule suivante :

$$VN = NP \times Pu \times S$$

Avec :

- **VN** : valeur à neuf du bâtiment (FCFA) ;
- **NP** : nombre total de points ;
- **Pu** : coût unitaire administratif du point ;
- **S** : surface bâtie hors œuvre (m²).

Cette méthode permet de déterminer le coût réel nécessaire à la reconstruction du bâtiment dans des conditions équivalentes, conformément aux principes de compensation au coût intégral de remplacement prévus par la Banque mondiale.

Dans le cadre du présent sous-projet, cette approche a été appliquée à l'ensemble des bâtis commerciaux affectés afin de garantir une compensation équitable, transparente et techniquement justifiée.

7.2. Mesures d'indemnisation et de compensation

Conformément aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES5) de la Banque mondiale et aux dispositions nationales applicables, les Personnes Touchées par le Projet (PTP) bénéficieront de mesures d'indemnisation destinées à compenser les pertes directement liées à la réalisation du sous-projet.

Les compensations prévues reposent sur le principe du coût intégral de remplacement et visent à garantir que les personnes affectées ne subissent pas une dégradation durable de leurs conditions de vie ou de leurs moyens d'existence du fait du projet.

Les mesures d'indemnisation concernent principalement :

- les bâtis à usage commercial ;
- bâtis annexes à usage sanitaire
- les pertes de revenus liés aux activités économiques ;
- ainsi que les cultures agricoles affectées.

Les montants détaillés des compensations sont présentés au chapitre budgétaire du présent Plan de Réinstallation.

7.2.1. Indemnisation pour perte de bâti

Les propriétaires de bâti à usage commercial affectés dans le cadre du sous-projet bénéficieront d'une indemnisation couvrant la perte de leurs investissements immobiliers.

Cette indemnisation est fondée sur les résultats des expertises techniques réalisées conformément aux procédures du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie (MULCV) et selon le principe du coût de reconstruction à neuf.

L'évaluation prend notamment en compte :

- les caractéristiques techniques du bâti ;
- les matériaux utilisés ;
- la surface construite ;
- ainsi que les prix unitaires actualisés des matériaux et de la main-d'œuvre.

Au total, vingt-quatre (24) Personnes Touchées par le Projet sont concernées par cette mesure d'indemnisation.

Le montant global destiné à la compensation des bâtis affectés est présenté dans le chapitre budgétaire du présent PR.

7.2.2. Indemnisation pour perte de revenu liés aux activités commerciales

Les perturbations temporaires induites par les travaux entraîneront des pertes de revenus pour certaines activités économiques situées dans les emprises concernées.

Conformément aux principes de la NES5, ces pertes feront l'objet d'une compensation économique destinée à couvrir les interruptions temporaires d'activités et à favoriser une reprise rapide des revenus.

L'évaluation des compensations repose sur les revenus journaliers moyens déclarés et validés selon les macro-catégories d'activités définies dans le cadre des enquêtes socioéconomiques.

Les montants tiennent compte :

- de la nature de l'impact subi ;
- de la durée prévisionnelle des travaux ;
- et du niveau de perturbation généré sur l'activité concernée.

Cette mesure concerne vingt-trois (23) gérants d'activités commerciales identifiés comme PTP.

Le montant total prévu pour la compensation des pertes de revenus commerciaux est présenté au chapitre budgétaire du présent PR.

7.2.3. Indemnisation pour perte de cultures agricoles

Les impacts agricoles identifiés dans le cadre du sous-projet concernent dix (10) exploitants agricoles dont certaines cultures implantées dans l'emprise des conduites seront affectées par les travaux. Les compensations agricoles sont calculées conformément aux barèmes réglementaires et aux principes d'indemnisation au coût de remplacement décrits précédemment.

Les spéculations concernées comprennent principalement des cultures vivrières et maraîchères recensées lors des expertises agricoles. Les montants d'indemnisation couvrent les pertes directement associées aux superficies affectées et tiennent compte des références de marché actualisées au moment des évaluations.

Le montant global destiné à l'indemnisation des pertes agricoles est présenté dans le chapitre budgétaire suivant du présent PR.

Il est précisé que les emprises concernées par les conduites demeurent restituables aux exploitants après la réalisation des travaux. Toutefois, conformément aux prescriptions techniques applicables aux servitudes d'ouvrages hydrauliques, l'utilisation future de ces espaces restera limitée aux cultures compatibles avec la sécurité et la préservation des infrastructures réalisées.

7.3. Aides à la réhabilitation des revenus et restauration des moyens de subsistance

Les enquêtes socioéconomiques réalisées dans le cadre du présent Plan de Réinstallation montrent que les impacts économiques identifiés demeurent limités, temporaires et localisés. Les analyses présentées aux sections 2.2.3 et 2.3.4, ainsi que les résultats détaillés des enquêtes

socioéconomiques et des expertises agricoles et immobilières figurant en annexes, mettent notamment en évidence l'absence de perte définitive de terres agricoles, la faible superficie totale de cultures affectées (0,1526 ha), le caractère temporaire des interruptions d'activités commerciales et la reprise des activités compatibles avec les prescriptions techniques applicables aux ouvrages réalisés. Les pertes identifiées concernent essentiellement des cultures de cycle court, des aménagements légers de devanture et des interruptions limitées dans le temps, compensées conformément au principe du coût intégral de remplacement prévu par la NES n°5.

Dans ces conditions, les impacts ne compromettent pas durablement les moyens de subsistance des personnes affectées et ne justifient pas la mise en œuvre d'un programme structuré de restauration économique à long terme. Conformément au principe de proportionnalité de la NES n°5, le projet privilégie des mesures d'accompagnement ciblées présentées dans les sous-sections plus bas comprenant notamment l'appui au déménagement lorsque nécessaire, l'assistance aux personnes vulnérables, l'accompagnement administratif, les actions de sensibilisation relatives aux usages compatibles du domaine public ainsi qu'un suivi post-travaux destiné à vérifier la reprise effective des activités économiques.

Cette approche permet d'assurer le respect du principe de restauration des conditions de vie et des revenus sans mettre en place de dispositif disproportionné au regard de la nature et de l'ampleur des impacts identifiés.

7.3.1. Appui au déménagement

Les PTP propriétaires d'activités commerciales sont actifs dans de petits commerces installés dans le domaine public. Ces activités commerciales identifiées dans la zone des travaux constituent leur source de revenus. Leur situation spécifique nécessite des mesures adaptées, qui combinent compensation économique, accompagnement technique pour garantir que leurs activités commerciales puissent non seulement reprendre, mais aussi s'améliorer durablement après leur réinstallation.

Les gérants d'activités commerciales bénéficieront, en complément de la compensation pour la perte de revenus liés à leurs activités, d'une aide forfaitaire au déménagement destinée à couvrir les frais de transport de leurs biens et marchandises lors de la libération de l'emprise du sous-projet.

Le montant de cette assistance est fixé à cinquante mille (50 000) FCFA par bénéficiaire. Ce montant a été déterminé sur la base des coûts de déménagement pratiqués dans les localités concernées, en tenant compte du volume moyen des biens et marchandises à transporter. Il a été validé à l'issue des consultations communautaires, notamment à travers des échanges avec des transporteurs locaux.

Cette mesure concerne trois (03) PTP dont les bâtis commerciaux seront entièrement démolis et qui devront déplacer temporairement leurs marchandises, équipements et activités vers un autre emplacement pendant la période de reconstruction. Les vingt (20) autres gérants d'activités commerciales ne bénéficient pas de cette assistance, leurs bâtis n'étant affectés qu'au niveau des aménagements légers de devanture. Dans leur cas, les activités seront simplement interrompues pendant la durée des travaux, sans nécessiter de déplacement physique des biens ou de changement d'emplacement. Ils bénéficient à ce titre d'une indemnisation pour perte temporaire de revenus, conformément aux dispositions du présent PR.

Le montant total de l'aide au déménagement est présenté dans le chapitre budgétaire suivant.

7.4. Assistance aux personnes vulnérables

Conformément aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES5) de la Banque mondiale, une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables dans le cadre de la mise en œuvre du présent Plan de Réinstallation.

La vulnérabilité renvoie à toute situation susceptible de limiter la capacité d'une personne affectée à faire face aux impacts du sous-projet, à participer pleinement au processus de compensation ou à restaurer ses conditions de vie et ses moyens de subsistance sans assistance spécifique.

L'identification des personnes vulnérables a été réalisée au cours des enquêtes socioéconomiques sur la base de critères sociaux, économiques et physiques observés sur le terrain.

Les principaux facteurs de vulnérabilité pris en compte concernent notamment :

- l'âge avancé ;
- les limitations physiques ou handicaps ;
- les situations de dépendance économique ;
- les difficultés administratives susceptibles d'entraver l'accès aux compensations ;
- ainsi que toute autre situation sociale particulière nécessitant un accompagnement renforcé.

Les investigations réalisées dans le cadre du présent PR ont permis d'identifier quatre (4) personnes vulnérables, notamment deux (2) femmes veuves, une (1) femme célibataire vivant avec ses enfants et une (1) personne souffrant de handicap physique.

Afin d'éviter que ces personnes ne soient davantage fragilisées par le processus de réinstallation, des mesures d'accompagnement adaptées seront mises en œuvre parallèlement aux opérations d'indemnisation.

Ces mesures comprendront notamment :

- un accompagnement personnalisé lors des opérations d'information, de négociation et de paiement ;
- une assistance administrative pour l'obtention ou la régularisation des pièces d'identité ou documents requis ;
- un accompagnement logistique lors des déplacements ou opérations de libération d'emprise lorsque cela s'avère nécessaire ;
- un suivi social rapproché assuré par l'ONG chargée de l'accompagnement social ;
- un montant forfaitaire de 36 000 francs CFA, basé sur le Salaire Minimum Agricole Garanti (SMAG), sera accordé à chacune de ces PTP dans les situations où elles seront amenées à se déplacer, notamment pour couvrir les frais de transport et autres charges connexes.

Une attention particulière sera accordée au suivi post-compensation afin de vérifier que les personnes vulnérables ont effectivement bénéficié des mesures prévues et ne rencontrent pas de difficultés majeures dans le rétablissement de leurs activités ou conditions de vie.

7.5. Accompagnement pour l'établissement des pièces administratives

Huit (08) PTP recensées, n'ont pas de carte nationale d'identité à jour, elles doivent donc se faire établir une nouvelle carte nationale d'identité. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de

Réinstallation, un appui spécifique est prévu pour faciliter l'accès des Personnes Touchées par le Projet (PTP) à des pièces d'identité valides. Cette mesure vise à lever les contraintes administratives qui pourraient entraver leur inclusion dans le processus de compensation et d'assistance. L'accompagnement consistera en :

- une sensibilisation sur l'importance des documents d'identité pour accéder aux droits et services ;
- un appui logistique et administratif pour la constitution et le dépôt des dossiers ;
- une coordination avec les autorités administratives compétentes, afin de faciliter et accélérer le traitement des demandes ;
- une prise en charge partielle liés à l'établissement des pièces (photocopies, timbres, frais de délivrance, etc.) estimée à quinze mille francs CFA (15 000 FCFA) par PTP concernée.

7.6. Définition des modalités de compensation des PTP

Conformément aux dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES5) de la Banque mondiale et à la réglementation nationale applicable, plusieurs modalités de compensation et d'assistance ont été définies dans le cadre du présent Plan de Réinstallation.

Les modalités retenues tiennent compte de la nature des impacts identifiés (pertes d'actifs, pertes de revenus temporaires, situations de vulnérabilité) et du principe de proportionnalité.

Les principales modalités applicables sont les suivantes

Tableau 18 :Modalités des compensations

TYPE	DESCRIPTION
Paielements en numéraire	La compensation est calculée et versée en monnaie nationale. Les montants d'indemnisation sont déterminés sur la base du coût intégral de remplacement ou de la valeur de marché, sans dépréciation. L'indemnisation est réglée préalablement à toute occupation des terres ou démolition d'actifs, conformément aux exigences de la NES5.
Indemnisation des pertes de revenus temporaires	Une compensation pour pertes de revenus est accordée aux personnes affectées par un déplacement économique temporaire. Elle concerne 33 PTP, dont 10 exploitants agricoles et 23 gérants d'activités commerciales. Les montants sont calculés sur la base des revenus journaliers moyens déclarés et de la durée estimée d'interruption des activités
PTP Non retrouvable	Lorsqu'une PTP demeure non retrouvable malgré les diligences entreprises par le Projet, le montant de l'indemnisation qui lui est dû est consigné conformément au mécanisme décrit à la section 6.4.1 du présent PR (<i>Consignation des indemnisations des PTP non retrouvables</i>).
Aide à la réinstallation	Lorsque nécessaire, un appui logistique est prévu pour accompagner les PTP dans le déménagement temporaire ou la reconstruction des structures affectées.

Aide spécifique aux personnes vulnérables (4 PTP)	Une assistance complémentaire est accordée aux personnes identifiées comme vulnérables, afin de faciliter leur accès effectif aux compensations et de prévenir toute fragilisation supplémentaire.
---	--

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, janvier 2026

8. COUT DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RESINSTALLATION

La mise en œuvre du présent Plan de Réinstallation nécessite la mobilisation de ressources financières destinées à couvrir l'ensemble des opérations liées aux compensations, aux mesures d'accompagnement, au fonctionnement des organes de mise en œuvre, au suivi ainsi qu'aux provisions pour imprévus, conformément aux exigences nationales et aux dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES5) de la Banque mondiale.

Le budget du PR intègre les coûts relatifs :

- à la préparation opérationnelle ;
- aux indemnités pour pertes de biens et pertes économiques ;
- aux mesures d'accompagnement proportionnées aux impacts identifiés ;
- au fonctionnement des organes de mise en œuvre ;
- au suivi et à l'évaluation ;
- aux contingences.

Les estimations financières reposent sur les données issues des enquêtes socioéconomiques, les barèmes réglementaires applicables et les coûts actualisés au moment de l'étude.

8.1.Préparation opérationnelle de la mise en œuvre du PR

La mise en œuvre effective du présent PR nécessite l'installation préalable d'un dispositif institutionnel et opérationnel capable d'assurer la coordination, la supervision et la conduite des activités prévues.

Contrairement aux coûts d'élaboration du PR déjà couverts dans le cadre des études préparatoires, les dépenses présentées dans cette section concernent spécifiquement la préparation opérationnelle de la mise en œuvre.

Les coûts correspondants sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 19: Coûts de préparation opérationnelle de la mise en œuvre du PR

N° Ordre	Activités	Détails	Montant estimé
1	Mission de terrain de mobilisation des parties prenantes	1 mission de mobilisation et d'information des parties prenantes	1 000 000
2	Communication (radio, affiches)	1 spots radio, 4 affiches locales	500 000
3	Organisation d'un atelier de coordination	1 atelier de validation du PR organisés à la préfecture de Korhogo	1 000 000
Sous Total – Budget de préparation e du PR			2 500 000

Source : Étude socioéconomique du PR PASEA, janvier 2026

8.2. Réinstallation, indemnisation et réhabilitation

Le processus d'indemnisation est fondé sur le principe du coût intégral de remplacement, tel que défini par la NES5, afin de garantir la couverture complète des pertes identifiées.

Les impacts étant majoritairement temporaires et localisés, les compensations prévues couvrent

- les pertes d'actifs ;
- les pertes de revenus temporaires ;
- les pertes agricoles ;
- ainsi que les mesures d'accompagnement ciblées.

8.2.1. Coût des indemnités pour perte de biens et pertes économiques

Les coûts d'indemnisation ont été calculés conformément aux méthodes d'évaluation décrites au chapitre précédent et reposent sur le principe du coût intégral de remplacement.

Les montants retenus couvrent :

- vingt-cinq (25) bâtis commerciaux affectés ;
- vingt-trois (23) gérants d'activités économiques ;
- un (1) bâti à usage sanitaire ;
- dix (10) exploitants agricoles.

Tableau 20 : Coûts des indemnisations des biens et pertes économiques

N°	DESIGNATION	MONTANT
01	Coût d'indemnisation de vingt-trois (23) propriétaires de bâtis commerciaux affectés	16 175 991
	Coût d'indemnisation d'un (01) propriétaire de bâti annexe à usage sanitaire	80 663
02	Coût d'indemnisation de revenus de vingt-trois (23) gérants d'activités économiques	1 050 000
03	Coût d'indemnisation de dix (10) exploitants agricoles	363 754
Sous Total		17 670 408

Source : Étude socioéconomique du PR PASEA, janvier 2026

8.2.2. Coût des mesures d'accompagnement et d'appui ciblé

Compte tenu du caractère temporaire des impacts liés à la pose de conduites, le présent PR ne prévoit pas de programme structuré de restauration économique à long terme.

Les mesures prévues visent essentiellement à faciliter la mise en œuvre du processus et à soutenir la reprise rapide des activités.

Les mesures prévues visent essentiellement à faciliter la mise en œuvre du processus et à soutenir la reprise rapide des activités.

Elles comprennent :

- l'aide au déménagement temporaire lorsque nécessaire ;
- l'assistance spécifique aux personnes vulnérables (4 PTP) ;
- l'accompagnement administratif pour l'obtention de pièces d'identité (8 PTP) ;

Les montants correspondants sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 21 : Coûts des mesures de réhabilitation et d'accompagnement

N° ORDRE	DESIGNATION	TOTAL
1	Aide au déménagement	150 000
2	Assistance spécifique aux personnes vulnérables (4 PTP)	144 000
3	Accompagnement à l'obtention des pièces d'identité	120 000
Sous Total		414 000

Source : Étude socioéconomique du PR PASEA, janvier 2026

8.3. Frais de gestion et de fonctionnement du PR

La mise en œuvre du PR nécessite un dispositif de coordination permettant d'assurer :

- la conduite des négociations ;
- l'organisation des paiements ;
- le suivi des libérations d'emprises ;
- le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes ;
- le suivi social des PTP.

Le budget couvre :

- le fonctionnement de la CE-PR ;
- les activités du Comité de suivi ;
- les réunions de coordination ;
- les missions de terrain ;
- l'assistance de l'ONG d'accompagnement social.

Les coûts correspondants sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 22 : Frais de gestion de la mise en œuvre du PR

N°	Budget pour la mise en œuvre du PR	Coût unitaire	Quantité	Total
1	Frais de gestion du PR			11000 000
1.2	Mise en place et fonctionnement des comités de gestion des plaintes	500 000	10	5 000 000
1.3	Renforcement des capacités des organe de mise en œuvre (MGP, CR, Plan de gestion des VBG)	1 000 000	2	2 000 000
1.4	Organisation des sessions du comité de suivi (2 fois par mois, à compter de la phase de négociation à la libération des emprises)	1000 000	4	4 000 000
2	Frais de recrutement de l'ONG		1	20 000 000
	Sous total (1 et 2)			31 000 000

Source : Étude socioéconomique du PR PASEA, janvier 2026

8.4. Suivi et évaluation externe d'achèvement de la mise en œuvre du PR

Le suivi de la mise en œuvre du PR est assuré par le Comité de suivi. Ce Comité sont chargé de :

- (I) suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PR pour le compte de toutes les parties concernées ;
- (II) rechercher des solutions aux problèmes rencontrés par la CE-PR dans l'exécution de sa mission ;
- (III) mener les négociations avec les PTP avec qui la CE-PR n'a pu obtenir d'accord sur les compensations.

Un audit final sera effectué au terme de la mise en œuvre du PR afin de s'assurer que celle-ci a été exécutée dans les délais prescrits, les conditions et procédures requises. L'élaboration des termes de référence de l'audit, sa conduite et sa supervision sont faites dans le cadre de la mise en œuvre du PR. Le coût de cette activité est estimé à **vingt-cinq millions (20 000 000) Francs CFA**.

Tableau 23 : Budget pour le suivi de l'évaluation externe et Audit d'achèvement

N°	BUDGET POUR LE SUIVI ET EVALUATION EXTERNES DU PR	MONTANT FCFA
1	Frais d'évaluation externe du PR	20 000 000
Sous-total : Budget pour le suivi et évaluation externe d'achèvement de la mise en œuvre du PR		20 000 000

Source : Étude socioéconomique du PR PASEA, janvier 2026

8.5. Contingences

Des situations imprévues peuvent survenir durant le processus de mise en œuvre du PR, compromettant ainsi son bon déroulement. Ces événements non contrôlés peuvent concerner la gestion de la communication, un manque de ressources humaines clés, ou encore les frais de transport alloués aux PTP lors des réunions. Ces incidents, qui n'ont pas été anticipés, planifiés ni budgétisés, sont prévus comme des imprévus. Ceux-ci ont été estimés à 10 % du coût du budget global prévisionnel de la mise en œuvre du PR, soit un montant de **sept millions cent cinquante-huit mille quatre cent quarante et un (7 158 441) francs CFA**.

Tableau 24 :Contingences

N°	DIVERS ET IMPREVU	MONTANT FCFA
1	Divers et imprévu 10% du montant des sous totaux	7 158 441

Source : Étude socioéconomique du PR PASEA, janvier 2026

8.6. Budget et coût total de la mise en œuvre du PR

Le budget de mise en œuvre du PR s'élève à la somme de **soixante-dix-huit millions sept cent quarante-deux mille huit cent quarante-neuf (78 742 849) francs CFA** et prend en compte

les imprévus, les coûts pour la compensation des pertes de biens, les mesures additionnelles, le renforcement des capacités de la CE-PR et des coûts inhérents au suivi évaluation de la mise en œuvre du PR. Les détails du budget sont indiqués dans le tableau suivant:

Tableau 25 : Récapitulatif du budget du PR

N°	Désignation	Total
I	COMPENSATION	
I.1	Indemnisation pour perte de bâtis	16 256 654
I.2	Indemnisation pour perte de revenu commercial	1 050 000
I.3	Indemnisation pour perte de cultures	363 754
	SOUS-TOTAL I – COMPENSATION	17 670 408
II	MESURES D’ACCOMPAGNEMENT DES PTP	
II.4	Appui à l’obtention des pièces d’identité	120 000
II.6	Assistance aux personnes vulnérables	144 000
II.7	Aide au déménagement	150 000
	BUDGET POUR LES MESURES D’ACCOMPAGNEMENT	414 000
III	MISE EN OEUVRE DU PR	
III.1	Frais de préparation de mise en œuvre du PR	2 500 000
III.2	Frais de gestion des organe de mise en œuvre (CE-PR, CS-PR, MGP)	11000 000
III.3	Frais de recrutement de l’ONG chargé du suivi social	20 000 000
	SOUS TOTAL III - MISE EN ŒUVRE	33 500 000
IV	SUIVI ET EVALUATION EXTERNE DU PR	
IV.1	Frais d'évaluation externe et Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PR	20 000 000
	SOUS-TOTAL IV – SUIVI ET EVALUATION EXTERNE	20 000 000
	TOTAL (I+II+III+IV)	71 584 408
VI	DIVERS ET IMPREVUS	
VI.1	Divers et imprévus - 10% du montant des sous-totaux	7 158 441
	SOUS-TOTAL 5 - DIVERS ET IMPREVUS	7 158 441
	TOTAL GENERAL	78 742 849

***Source :** Étude socioéconomique du PR PASEA, janvier 2026*

ANNEXES (FICHIERS RETIRES DU RAPPORT FINAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL)

1. PROCES VERBAUX DES SEANCES DE CONSULTATIONS

- 1.1.Procès-Verbal et liste de présence de la séance de consultation publique
- 1.2 .Procès-Verbal et listes de présence des séances de consultation communautaire
- 1.3.Procès-Verbal et listes de présence des séances de consultation des PTP
- 1.4.Procès-Verbal et listes de présence des séances de consultation restreinte

2. RAPPORT D'EXPERTISE AGRICOLE

3. RAPPORT D'EVALUATION IMMOBILIERE

4. MATRICE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

5. MATRICE DES PERSONNES VULNÉRABLES

6. ETAT PARCELLAIRE